

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 3 - MARS 2003

Sommaire

	Sommaire	
1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	5
	1.1. SGAR	
	03-0196-Constitution des membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnel	lle
	- Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	5
	03-0207-Arrêté portant agrément d'une association de protection de l'environnement 'Sauvegarde des Patrimoines de l	a
	Basse-Seine'	6
2.		
	2.1. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales des pays de Loire	7
	2003/DRASS/231-Nomination des membres du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nante	
	2002/DRASS/1477-Nomination du commissaire du Gouvernement auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification	ı
	Sanitaire et Sociale de Nantes	
	2002/DRASS/1382-Arrêté préfectoral n° 97/DRASS/199 du 11 février 1997 - Modificatif	9
3.		10
	3.1. CABINET DU PREFET	
	03-130-Délégation de signature à M. Richard SAMUEL, sous-préfet du Havre - Modificatif	10
	03-132-Délégation de signature à M. Patrice GERMAIN, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts,	
	directeur régional et départemental de l'agriculture (DRDAF - ingénierie publique)	12
	03-131-Délégation de signature à M. Dominique LAGRAVE, directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime -	
	Modificatif	14
	03-133-Délégation de signature à M. Jacques VARDON, vétérinaire-inspecteur en chef, directeur départemental des	
	services vétérinaires de la Seine-Maritime - Modificatif	15
	03-135-Délégation de signature à M. Jacques VARDON, vétérinaire-inspecteur en chef, directeur départemental des	
	services vétérinaires de la Seine-Maritime - Modificatif	
	3.2. D.A.E.S> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	
	03-0203-composition de la commission départementale d'équipement commercial	18
	03-0204-Commission départementale d'équipement cinématographique de SEINE MARITIME	
	03-0205-Composition de l'ODEC	
	3.3. D.A.T.É.F> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances	
	03-0183-REALISATION D'UN HIPPODROME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAUQUENCHY	
	03-0186-ARRÊTE COMPLEMENTAIRE PLAN DE GESTION DU GRAND CORMORAN CAMPAGNE 2002 200	
	02.0100 D. L	
	03-0190-Prolongation de la validité du permis d'exploitation de granulats marins, dit 'GRIS NEZ', au large de DIEPPE	
	(Seine-Maritime), accordé au G.I.E. 'GRIS NEZ'	31
		21
	CHENAL DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE PENLY 3.4. D.R.C.L.E> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	
		33
	03-0206-Actualisation des statuts du Syndicat intercommunal du C.E.S. Louis Bouilhet de Cany-Barville, suite à la représentation-substitution de la Communauté de communes du canton de Valmont	22
	03-0209-Actualisation des statuts du Syndicat intercommunal de groupement et transport des élèves de Fécamp suite	
	la représentation-substitution de la Communauté de communes du canton de Valmont.	
	Refus création chambre funéraire	
	03-0228-Adhésion de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre (pour une partie de son territoire) au Syndic	
	Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - Modification des Statuts	
	03-0234-Dissolution du Syndicat intercommunal de voirie de la région de Pavilly	41
4.		42
•	4.1. Direction	
	2201/2002-Délégations de signature + Modificatif n° 2, de la décision n° 2201 du 20 décembre 2002	

ISSN: 0752-6121

5. Agence régionale de l'hospitalisation	
5.1. D.R.A.S.S	
03-0215-Délégation de signature	
03-0216-Délégation de signature	48
6. ASSOCIATION POUR LE DEPISTAGE DU CANCER DU SEIN EN SEINE-MARITIME - EMMA	
03-0237-Décision relative à la mise en oeuvre d'un traitement informatique destiné au dépistage organisé du ca	
sein	
7. Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen	
7.1. Division informatique et méthodes	
03-0199-Décision relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à éditer des courriers destinés assurés ou aux professionnels de santé afin qu'ils complètent les informations manquantes à la régularisation d'	'une
feuille de soins les concernant	données, on
statistique	51
8. CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ELBEUF	
8.1. Direction	
sein	
9. CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAVRE	
9.1. Direction	
03-0195-Mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives destinées à la Gestion de Relat Clientèle	tion 55
10. CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	
10.1. Service concours	59
03-0213-Arrêté portant modification du concours pour l'accès aux fonctions de rédacteur territorial	59
11. CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL-SUR-AVRE	
11.1. Direction	
12. CENTRE HOSPITALIER "F. Langlois" DE NEUFCHATEL EN BRAY	
12.1. Direction	
03-0236-Récapitulatif - Délégations de signature - Exercice 2003	
13. CNAMTS	
13.1. Service du contrôle médical de Normandie	
03-0194-Acte réglementaire	
14. D.D.A.F 76	
14.1. Direction	
Ambrumesnil	
09/03-2003-Renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Doudeville, Etalleville, Berv	
Caux, Yvecrique et Amfreville les Champs	
10/03-2003-Modalités de création d'un GAEC partiel laitier	67
11/03-2003-Modification de la composition du bureau de l'Association Foncière de DOUDEVILLE, ETALLE	VILLE,
BERVILLE EN CAUX, YVECRIQUE et AMFREVILLE LES CHAMPS	67
15. D.D.A.S.S 76	
15.1. Etablissements	
Concours sur épreuves de moniteur d'atelier	
16.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	
020064-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de So 020065-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de	erqueux69
Gaillefontaine	aint-Saire
03-0218-ROUTE NATIONALE 28 - PR 72+198 à 73+004 - Limitation de vitesse à 70 km/h - Commune de E SUR BRESLE	BLANGY
03-0220-Route nationale 28 - PR 72+198 à 73+004 - Limitation de vitesse à 70 Km/h - Commune de BLANG BRESLE	Y SUR 77
16.2. Service Gestion et Prospective (SGP)	78
03-0200-Association syndicale des propriétaires du lotissement Lotissement du Vivier à PISSY POVILLE	78
03-0217-Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray	
Extension de la réserve foncière 'Les Cateliers'	
17. D.D.T.E.F.P 76	
03-0208-délégation de pouvoir Mmes PANIER et DHAMELINCOURT (arrêt de chantiers)	
18 DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICUI TURE ET DE LA FORET DE PICARDIE	

18	8.1. Cepec	81
	03-0212-Avis de concours externe pour le recrutement d'ouvriers professionnels dans les établissements d'enseigne	
	agricole dans la spécialité restauration	
19.	D.R.A.M> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	
19	9.1. Service des Affaires Economiques	82
	19/2003-arrêté relatif à la prolongation de l'exploitation du gisement de moules de la 'pointe du Siège' situé sur le li	ttoral
	de OUISTREHAM - zone de production 14-041-	82
	20/2003-arrêté relatif à l'exploitation du gisement de moules de Port-en-BESSIN Est et Ouest - zones de production	
	120 et 14-130	
	23/2003-Arrêté relatif à la campagne 2003 de la pêche des seiches à l'Ouest du Cotentin	86
	21/2003-Arrêté portant nomination des membres du conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de DIEPPE - LE TREPORT	99
	22/2003-Arrêté portant nomination des membres du conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages	00
	marins du HAVRE	01
	24/2003-Arrêté portant répartition des sièges au sein du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des éle	
	marins de Haute-Normandie	
	25/2003-Arrêté relatif à la fermeture de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Nord Cotentin'	
20.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie	
	0.1. ARH	
	03-0189-Bilan de la carte sanitaire au 1er mars 2003	96
20	0.2. CROSS Social	100
	03-0191-Extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de ROUEN	100
	03-0192-Association AUTISME 76 Restructuration et extension de l'Institut Médico-Educatif	
	03-0193-Extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de YERVILLE	101
	03-0211-Association ALINEA Le HAVRE - Autorisation de régularisation des Appartements de Coordination	
	Thérapeutique	103
	03-0219-Etablissement Public Autonome d'Education de la Motricité, de la Surdité et du Langage au HAVRE-	
	Modification de l'âge limite d'admission de la section pour déficients auditifs	104
	03-0235-Extension de la capacité de l'Institut Médico-Educatif 'Jules Guesde' LE HAVRE	
21.	EDF-GDF SERVICES	
21	1.1. Direction	
22	03-0210-Décision portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre	10/
22.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	2.1. Direction	
	03-018-Dépistage organisé du cancer du sein - Engagement de conformité	
	03-0197-Acte réglementaire relatif à la télétransmission des déclarations de revenus professionnels	112
	03-019/-Acte regienentaire retain à la teletralismission des déclarations de revenus professionnels	114
23.	PORT AUTONOME DE ROUEN	
	3.1. Service du Personnel	
	3-0221-SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3ème Section)	
	DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MM.HORNUNG, KOVARIK ET LEBLOND	
	MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (BUDGET MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES	
	TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER	114
	03-0222-SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3ème Section)	
	DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MM. DUFLOT ET HILAIRE EN MATIERE	
	D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (BUDGET DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPOR	TS,
	DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER)	
	03-0223-SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3ème Section)	
	DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MM. HORNUNG, KOVARIK ET LEBLOND	EN
	MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (BUDGET DU MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU	
	DEVELOPPEMENT DURABLE)	
	03-0224-SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3ème Section)	117
	DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MM. DUFLOT ET HILAIRE EN MATIERE	
	D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (BUDGET DU MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU	117
	DEVELOPPEMENT DURABLE)	
	03-0225-SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4ème Section)	
	DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MM. HORNUNG, KOVARIK et LEBLOND E	SIN
	MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (BUDGET DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU	110
	LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME ET MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT)	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	119
	DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A M. DUFLOT EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (BUDGET DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,	DEC
	TRANSPORTS ET DU TOURISME ET MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT)	
24.	RECTORAT DE ROUEN	
	4.1. Inspection Académique - 76	
	Arrêté de nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial	

121
121
121
122
123
123
123
124
126
129
129
es
129
30
2 et
132
isé
136

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

03-0196-Constitution des membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART

02 32.76.51 85

© 02 35 76.54 80

and natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LF PRFFFT

de la Région de Haute-Normandie Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE MODIFICATIF

<u>Objet</u>: Constitution des membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

٧U

- La loi nº 2002-73 du 17 Janvier 2002 de Modernisation Sociale section 3 ;
- La loi nº 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité Titre III ;
- Le décret n° 2002 658 du 29 Avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail;
- La circulaire D.G.E.F.P. N° 2002-29 du 2 Mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle.
- L'arrêté préfectoral N° 02-0398 du 4 novembre 2002 portant constitution du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'article 1^{er} chapitre : Membres, Représentants au Titre des « Organisations d'Employeurs et des Chambres Régionales d'Agriculture, de Commerce et de Métiers » est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Membres Titulaires:

- Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.) en remplacement de Monsieur Yves FRETIN.

Membres suppléants :

- Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)en remplacement de Monsieur Gérard ROMEDENNE

ARTICLE 2

Les nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

ARTICLE 3:

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 28 février 2003

LE PREFET

03-0207-Arrêté portant agrément d'une association de protection de l'environnement 'Sauvegarde des Patrimoines de la Basse-Seine'

Réf. : NB - N° Rouen, le 14 mars 2003

02 32 76 54.80

□ natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Le Préfet de la Région Haute-Normandie Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : agrément d'une association de protection de l'environnement

VU

La demande présentée le 26 avril 2002 par l'Association « Sauvegarde des Patrimoines de la Basse-Seine » dont le siège social est à PONT AUDEMER- 16, rue Sadi Carnot en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 252 du code rural (ex. article 5 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995), dans le cadre interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure,

Le Code de l'Environnement (Titre IV - Chapitre 1er) notamment son article L. 141.1 et suivants

Le décret n° 96.170 du 28 février 1996 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement,

L'avis du procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN, en date du 13 décembre 2002,

L'avis du directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie en date du 5 décembre 2002,

L'avis de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 2 janvier 2003,

L'avis de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime en date du 4 décembre 2002,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

CONSIDERANT:

- que l'association « Sauvegarde des Patrimoines de la Basse-Seine » a fait l'objet d'une déclaration en date 29 décembre 1987 au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- que par la demande susvisée, l'Association « Sauvegarde des Patrimoines de la Basse-Seine » sollicite un agrément au titre de la protection de l'environnement dans le cadre interdépartemental de l'Eure et de la Seine- Maritime et dans la limite des communes de Beuzeville, Bourgtheroulde, Brionne, Bourg Achard, Cormeilles, Montfort sur Risle, Pont-Audemer, Quillebeuf sur Seine, Saint Georges du Vièvre , Bolbec, Caudebec en Caux, Duclair, Le Havre, Lillebonne, Montivilliers, Saint Romain de Colbosc.
- que le directeur régional de l'environnement de la Basse-Normandie a émis un **avis favorable** à l'octroi de l'agrément dans les limites des communes de l'Eure (cadre intercommunal), en date du 5 décembre 2002;
- que les préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime ont également exprimé **un avis favorable** à la délivrance de cet agrément pour leur département respectif et dans les limites des communes mentionnées par le demandeur,
- que l'Association «Sauvegarde des Patrimoines de la Basse-Seine » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 252.2 susvisé du Code Rural,

ARRÊTE:

Article premier - L'Association « Sauvegarde des Patrimoines de la Basse-Seine » dont le siège social est situé à PONT AUDEMER- 16, rue Sadi Carnot , est agréée au titre de l'article L 252 du livre II (protection de l'environnement) du Code Rural, dans le cadre interdépartemental de l'Eure et de la Seine-Maritime et dans la limite des communes suivantes :

<u>EURE</u>: Beuzeville, Bourgtheroulde, Brionne, Bourg Achard, Cormeilles, Montfort sur Risle, Pont-Audemer, Quillebeuf sur Seine, Saint Georges du Vièvre,

SEINE-MARITIME: Bolbec, Caudebec en Caux, Duclair, Le Havre, Lillebonne, Montivilliers, Saint Romain de Colbosc.

Article 2 : Les préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général des Affaires Régionales, le directeur régional de l'Environnement de la Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

2. PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LOIRE

2.1. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales des pays de Loire

2003/DRASS/231-Nomination des membres du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes

République Française PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N°2003/DRASS/231 LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.351-1 à L.351-8 (dans leur rédaction résultant de la loi 2002-2 du 02 janvier 2002),

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,

VU l'arrêté préfectoral n° 97/DRASS/199 du 11 février 1997 portant nomination auprès de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes,

Sur proposition du président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes et des organismes compétents,

ARRETE

<u>Article 1</u>: En application des articles 13 et 14 du décret du 11 avril 1990 susvisé, sont nommés membres du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes ou maintenus dans cette fonction, à compter du 1^{er} avril 2003 :

Un membre d'un tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel

Monsieur Bernard ISELIN (sans changement)

Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire ou son représentant :

Représentants:

Titulaire: Madame Claudine PETIT (sans changement)

Suppléant : Monsieur Nicolas BLAYO

Un médecin inspecteur de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire

titulaire : Madame le Dr Brigitte SIMON (sans changement)

suppléant : Madame le Dr Elisabeth NUIAOUET (sans changement)

Monsieur le trésorier payeur général de Loire Atlantique ou son représentant

Représentants:

titulaire : Monsieur Alain ALBUCHER suppléante : Madame Murielle DURASSIER Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant :

Représentante : Madame Pascale GAULARD (sans changement)

Représentants de l'assemblée des présidents des conseils généraux (sans changement)

titulaire : Monsieur Daniel PREVOST, conseiller général d'Ille et Vilaine suppléant : Monsieur Jacky LE MENN, conseiller général d'Ille et Vilaine

titulaire: Monsieur Jean-Pierre LE RIDANT, conseiller général de la Loire-Atlantique suppléant: Monsieur Gilbert DUTERTRE, vice président du conseil général de la Mayenne

Représentants d'organismes gestionnaires obligatoires d'assurance maladie :

Caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire

titulaire : Monsieur Pierre-Yves TREHIN suppléant : Monsieur Charles CARO

Mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique (M.S.A.) – Caisse régionale des artisans et commerçants des Pays de la Loire (C.M.R.)

titulaire : Monsieur Stéphane POUCKAREVTCH-DRAGOCHE (M.S.A.)

suppléant : Monsieur Jean BOUVIER (C.M.R.)

8) Représentants des groupes mutualistes

titulaire : Monsieur Christophe CHAUMEIL

suppléant : Monsieur Claude LE RAY (sans changement)

Représentants de la Fédération Hospitalière de France

titulaire : Monsieur Christian MOLLER (sans changement) suppléant : Monsieur Didier AMELINEAU (sans changement)

10) Représentant de l'Union Nationale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaire et Sociaux :

titulaire: Monsieur Michel PAGNIER (sans changement)

suppléante : Madame Nathalie PERRET-LAUNAY (sans changement)

Représentants de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance privés à but non lucratif

titulaire: Monsieur Jacques LE MEUR suppléant: Monsieur Roland LAPLANCHE

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région des Pays de la Loire, de Bretagne, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie et du Centre.

NANTES, le 12 MARS 2003

Pour le Préfet de la Région des Pays de la Loire et par délégation

signé : Jean-Yves FRAQUET

002/DRASS/1477-Nomination du commissaire du Gouvernement auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2002 /DRASS/1477 LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.351-1 et L.351-2

VU le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale.

Sur proposition du président du tribunal administratif de Rennes

ARRETE

Article 1er : En application de l'article 15 du décret du 11 avril 1990 susvisé, est nommé commissaire du Gouvernement auprès du

tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes :

Monsieur Gilbert DESCOMBES, premier conseiller au tribunal administratif de Rennes

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la

Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région des Pays de la Loire, de Bretagne, de Basse-Normandie, de Haute Normandie et du

Centre.

Nantes, le 13 novembre 2002

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire

et par délégation

Signé: Jean-Yves FRAQUET

2002/DRASS/1382-Arrêté préfectoral n° 97/DRASS/199 du 11 février 1997 - Modificatif

République Française PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N°2002/DRASS/1382 LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.351-2,

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé et notamment ses articles 10-11-12 et 13,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale.

VU l'arrêté préfectoral n° 97/DRASS/199 du 11 février 1997 modifié notamment par les arrêtés n° 98/DRASS/789 du 15 juillet 1998, n°98/DRASS/1162 du 17 septembre 1998, et le n°00/DRASS/678 du 30 juin 2000 portant nomination auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

Sur proposition du Président du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes et des organismes compétents,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 97/DRASS/199 du 11 février 1997 est modifié comme suit :

3° Un médecin inspecteur de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Pays de la Loire :

titulaire: Madame le Docteur Brigitte SIMON suppléantes : pas de changement

8° Représentants des groupements mutualistes

titulaire: Monsieur René-Pierre FOGERON suppléant : Monsieur Claude LE RAY

10° Représentant de l'Union Nationale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaire et Sociaux :

titulaire: Monsieur Michel PAGNIER suppléante : Madame Nathalie PERRET-LAUNAY

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région des Pays de la Loire, de Bretagne, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie et du Centre.

NANTES, le 25 octobre 2002

La secrétaire du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes Signé: Jean-Yves FRAQUET Ghislaine BRUNEAU

3. PREFECTURE de la Seine-Maritime

3.1. CABINET DU PREFET

03-130-Délégation de signature à M. Richard SAMUEL, sous-préfet du **Havre - Modificatif**

Rouen, le 7 mars 2003

ARRETE MODIFICATIF Nº 03 - 130

Le Préfet de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

<u>VU</u>:

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

le décret n° 50-722 du 24 juin 1950, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, et notamment l'article 5 ;

le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

- le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2002, nommant M. Jean ARIBAUD, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret du Président de la République en date du 22 novembre 1999 nommant M. Richard SAMUEL, sous-préfet du HAVRE;

l'arrêté préfectoral n° 03-11 du 6 janvier 2003 donnant délégation de signature à M. Richard SAMUEL, sous-préfet du HAVRE;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er -

 $L'article~4~de~l'arrêt\'e~pr\'efectoral~n^\circ~03-11~du~6~janvier~2003~donnant~d\'el\'egation~de~signature~\grave{a}~M.~Richard~SAMUEL,~sous-pr\'efet~du~HAVRE,~est~modifi\'e~ainsi~qu'il~suit~:$

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JANO, la délégation qui lui est accordée à l'article précédent sera exercée, chacun dans le domaine de ses attributions, par :

- M. Christian PATEY, chef de cabinet, ou Melle Christine GATINET, chef de bureau du cabinet et de la sécurité civile;
- M. Dominique SAINT-REQUIER, chef du bureau des ressources humaines et de la logistique ;
- Mme Marie-Noëlle BRONNEC, chef du service des libertés publiques ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Noëlle BRONNEC, délégation est donnée à :

- Mlle Catherine ALINAND, chef du bureau des nationalités et de la réglementation.

et chacun dans le domaine des attributions le concernant , à :

- Melle Catherine MIUS, chef de la section des cartes grises,
- M. Morfi BELKHEIR, chef de la section des permis de conduire,
- Mme Yveline ROUDAUT, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et des élections ;
- M. Pierre TETTEREL, chef du bureau des solidarités ;
- M. François LESAUNIER, chef du bureau du développement économique et de l'emploi ;
- Mme Josette FOURNIER, chef du bureau de l'aménagement du territoire et du cadre de vie ;
- M. Jean-Pierre PREVELLE, chef du bureau de la politique de la ville et actions de l'État

Le reste sans changement.

Article 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 03-11 du 6 janvier 2003 sont inchangées.

Article 3 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et le M. le sous-préfet du HAVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 7 mars 2003.

Le Préfet.

Jean ARIBAUD

.

03-132-Délégation de signature à M. Patrice GERMAIN, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional et départemental de l'agriculture (DRDAF - ingénierie publique)

DRDAF (ingénierie publique)

ARRETE n° 03 – 132

Le préfet de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

<u>VU</u>:

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

les décrets n° 84-1191 et 84-1193 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des Ministères de l'Équipement et de l'Agriculture ;

le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics;

la circulaire interministérielle des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche, de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, de l'Industrie, de l'Équipement, des Transports et du Logement, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État en date du 1^{er} octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

- le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2002, nommant M. Jean ARIBAUD, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 18 avril 2000 portant nomination de M. Patrice GERMAIN, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts en qualité de directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- l'arrêté préfectoral n° 03-117du 12 février 2003 donnant délégation de signature à M. Patrice GERMAIN, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt;

- l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;
ARRETE
Article 1 ^{er}
Délégation est donnée à M. Patrice GERMAIN, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional et départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour :
1 - autoriser les candidatures des services de l'État à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90.000 euros hors taxes.
2 - signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces, quel que soit leur montant.
Article 2 -
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice GERMAIN, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Yves GEFFROY, inspecteur vétérinaire de la santé publique, directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt, adjoint au directeur régional de l'agriculture et de la forêt.
Article 3 –
Délégation est donnée à M. Gabriel MASTANTUONO, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service d'appui aux collectivités locales pour :
1 - autoriser les candidatures des services de l'État, à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90.000 euros hors taxes.
2 - signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, d'un montant inférieur à 90.000 euros hors taxes.
Article 4 -
Un protocole précisant les modalités d'exécution du présent arrêté est joint en annexe*.
Article 5 -
L'arrêté préfectoral n° 03-117 du 12 février 2003 est abrogé.
Article 6 -
M. le secrétaire général de la préfecture et M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
ROUEN, le 14 mars 2003
Le préfet,
Jean ARIBAUD.

* Ce document pourra être consulté soit auprès des services de la direction régionale et départementale de l'équipement soit de la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt.

03-131-Délégation de signature à M. Dominique LAGRAVE, directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime - Modificatif

ARRETE MODIFICATIF N 03 - 131	
Le préfet de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur	

ADDETE MODIEICATIENO 02 121

VU:

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972, rendant applicable dans le département, le régime des procédures foncières institué par les articles R.176 et R.184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- l'arrêté du directeur général des impôts du 26 août 1994 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R.179 du code du domaine de l'Etat et du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé ;
- l'arrêté du 6 décembre 1999 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, nommant à compter du 30 décembre 1999, M. Dominique LAGRAVE, directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime ;
- le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2002, nommant M. Jean ARIBAUD, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 03-121 du 12 février 2003 donnant délégation de signature à M. Dominique LAGRAVE, directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime ;
- l'avis du directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 03-121 du 12 février 2003 donnant délégation de signature à M. Dominique LAGRAVE, directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LAGRAVE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 er du présent arrêté sera exercée par M. Michel LASGI, directeur départemental des impôts, ou à son défaut par M. Patrick FIZET, directeur départemental des impôts, ou par Mme Gisèle BLANCHETON, directrice divisionnaire, ou par M. François GODARD, inspecteur principal des impôts, ou par Mme Sylvie BREHARD, inspecteur des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1-2-4-5-6-9 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Dominique LAGRAVE sera exercée à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés par M. Guy CANN, responsable du centre des impôts fonciers, ou M. Didier SENTENAC, inspecteur.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Dominique LAGRAVE sera exercée à défaut des fonctionnaires visés au 1er alinéa, par :

- M. Jean-Paul COLLETTE, inspecteur
- M. Patrick CROIX, inspecteur
- M. Jean-Marie LECLERCQ, inspecteur
- Mme Annette MARGOUT, inspecteur
- Mme Michèle SINGEOT, inspecteur
- M. Didier MAHE, inspecteur

En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 12 et 13 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Dominique LAGRAVE sera exercée par :

- M. Michel LASGI, directeur départemental des impôts
- M. Patrick FIZET, directeur départemental des impôts
- M. Dominique ROBITAILLE, directeur divisionnaire des impôts.

Le reste sans changement.

Article 2 -

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 03-121 du 12 février 2003 donnant délégation de signature à M. Dominique LAGRAVE, directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime, est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à :

- M. Jean-Paul COLLETTE, inspecteur
- M. Patrick CROIX, inspecteur
- M. Jean-Marie LECLERCQ, inspecteur
- Mme Annette MARGOUT, inspecteur
- Mme Michèle SINGEOT, inspecteur
- M. Didier MAHE, inspecteur

désignés à cet effet par arrêté du directeur général des impôts en date du 26 août 1994.

Le reste sans changement.

Article 3 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 03-121 du 12 février 2003 sont inchangées.

Article 4 –

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 14 mars 2003

Le préfet,

Jean ARIBAUD.

03-133-Délégation de signature à M. Jacques VARDON, vétérinaireinspecteur en chef, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime - Modificatif

Direction des services vétérinaires

ARRETE MODIFICATIF N° 03- 133

Le préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Officier de la légion d'honneur

<u>VU</u>:

- le code rural,
- le code de la santé publique,
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
- le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture,
- le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture,
- le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,
- le décret de M. le président de la République en date du 19 décembre 2002 nommant M. Jean ARIBAUD, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 1^{er} février 1996 nommant le docteur Jacques VARDON, directeur des services vétérinaires de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral n° 03-124 du 13 février 2003 donnant délégation de signature à M. Jacques VARDON, directeur départemental des services vétérinaires ;
- l'avis du vétérinaire-inspecteur en chef, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 03-124 du 13 février 2003 donnant délégation de signature à M. Jacques Vardon, vétérinaire-inspecteur en chef, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Vardon, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Christine DARCILLON, vétérinaire inspecteur,
- Mme Myriam LEGRAND, vétérinaire inspecteur,
- M. Dominique DESRUS, vétérinaire inspecteur,
- Mme Magali PECQUERY, vétérinaire inspecteur,
- Mme Hélène REY, vétérinaire inspecteur vacataire pour la circonscription du Havre,
- Mme Brigitte PERROTTE, vétérinaire inspecteur vacataire pour la circonscription de Dieppe.

Le reste sans changement.

Article 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 03-124 du 13 février 2003 sont inchangées.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

ROUEN, le 14 mars 2003

Jean ARIBAUD.

Le préfet,

03-135-Délégation de signature à M. Jacques VARDON, vétérinaireinspecteur en chef, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime - Modificatif

ARRETE MODIFICATIF N° 03- 135
Le préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Officier de la légion d'honneur

<u>VU</u>:

- le code rural,
- le code de la santé publique,
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
- $le \ d\'{e}cret \ n^\circ \ 84-1191 \ du \ 28 \ d\'{e}cembre \ 1984 \ relatif \ \grave{a} \ l'organisation \ des \ services \ ext\'{e}rieurs \ du \ minist\`{e}re \ de \ l'agriculture,$
- le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture,
- le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,
- le décret de M. le président de la République en date du 19 décembre 2002 nommant M. Jean ARIBAUD, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 1^{er} février 1996 nommant le docteur Jacques VARDON, directeur des services vétérinaires de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral n° 03-124 du 13 février 2003 modifié donnant délégation de signature à M. Jacques VARDON, directeur départemental des services vétérinaires :
- l'avis du vétérinaire-inspecteur en chef, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE
Article 1 ^{er} –
L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 03-124 du 13 février 2003 modifié donnant délégation de signature à M. Jacques Vardon, vétérinaire-inspecteur en chef, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Vardon, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Christine DARCILLON, vétérinaire inspecteur,
- Mme Myriam LEGRAND, vétérinaire inspecteur,
- M. Dominique DESRUS, vétérinaire inspecteur,
- Mme Magali PECQUERY, vétérinaire inspecteur,
- Mme Hélène REY, vétérinaire inspecteur vacataire pour la circonscription du Havre,
- Mme Brigitte PERROTTE, vétérinaire inspecteur vacataire pour la circonscription de Dieppe.

En ce qui concerne l'agrément sanitaire des véhicules cités à l'article 1^{er} du présent arrêté, au point B 1^{er} alinéa, la délégation de signature peut être exercée par M. Dominique BRIEZ, technicien des services vétérinaires.

Le reste sans changement.

Article 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 03-124 du 13 février 2003 modifié sont inchangées.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 mars 2003.

Le préfet,

Jean ARIBAUD.

3.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

03-0203-composition de la commission départementale d'équipement commercial

ROUEN, le 3 février 2003

Bureau du Développement Economique Et de l'Emploi

Affaire suivie par Mme Catherine CABAUP

202.32.76.51.61

■02.32.76 54.63 mail: catherine.cabaup@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime.

Vu:

- la loi 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée par les lois n°90-1260 du 31 décembre 1990, n°93-122 du 29 janvier 1993 et n°96-603 du 5 juillet 1996, reprise pour partie dans le nouveau code du commerce en ses articles L720-1 à L720-11:
- la loi 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat;

- les articles L.2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales;
- le décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié en dernier lieu par le décret 96-1018 du 26 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2000 instituant la commission départementale d'équipement commercial de la Seine Maritime;
- la désignation des représentants des associations de consommateurs effectuée, le 30 janvier 2003, par le collège des consommateurs du comité départemental de la consommation;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime.

ARRÊTE

Article 1:

La commission départementale d'équipement commercial de la Seine Maritime, dont la présidence est assurée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit:

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président, ou son représentant, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, dont est membre la commune d'implantation, ou à défaut, le conseiller général du canton d'implantation, qui ne peut se faire représenter;
 - le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou son représentant ;

(Dans le cas où la commune appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes (DIEPPE, ELBEUF, EU, LE HAVRE, ROUEN, YVETOT) le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les communes de ladite agglomération).

- le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation ou un membre du bureau dûment mandaté ;
 - le président de la chambre de métiers de Seine-Maritime ou un membre du bureau dûment mandaté ;
 - le représentant des consommateurs :

Titulaire: Madame Frédérique CHOPART

Confédération Syndicale des Familles 2 place du Lieutenant Aubert 76000 ROUEN

Suppléant: Monsieur Hubert GUILBERT

INDECOSA-CGT 26 av Jean Rondeaux 76018 ROUEN Cédex

Le mandat des représentants des associations de consommateurs est valable trois ans à compter du présent arrêté.

Article 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

03-0204-Commission départementale d'équipement cinématographique de SEINE MARITIME

Bureau du Développement Economique Et de l'Emploi ROUEN, le 03 février 2003

Affaire suivie par Mme Catherine CABAUP

☎02.32.76.51.61 **墨**02.32.76 54.63

mail: catherine. cabaup@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Objet: Composition de la Commission Départementale d'Equipement Cinématographique de la Seine-Maritime.

Vu:

- la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée par la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et la loi n°98-546 du 2 juillet 1998, relatives au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
- les articles L.2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales;
- le décret 96-1119 du 20 décembre 1996 relatif à l'autorisation d'implantation de certains équipements cinématographiques, à la commission départementale d'équipement cinématographique et à la commission nationale d'équipement commercial, siégeant en matière cinématographique ;
- l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2000 instituant la commission départementale d'équipement commercial de la Seine Maritime;

la désignation des représentants des associations de consommateurs effectuée, le 30 janvier 2003, par le collège des consommateurs du comité départemental de la consommation;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime.

ARRÊTE

Article 1:

La commission départementale d'équipement cinématographique de la Seine Maritime, dont la présidence est assurée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit:

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président, ou son représentant, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, dont est membre la commune d'implantation, *ou à défaut*, le conseiller général du canton d'implantation, qui ne peut se faire représenter;
 - le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou son représentant ;

(Dans le cas où la commune appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes (DIEPPE, ELBEUF, EU, LE HAVRE, ROUEN, YVETOT) le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les communes de ladite agglomération).

- un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique ayant qualité de magistrat, désigné par son président ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation ou un membre du bureau dûment mandaté ;
 - le président de la chambre de métiers de Seine-Maritime ou un membre du bureau dûment mandaté ;
 - le représentant des consommateurs :

Titulaire: Madame Frédérique CHOPART Suppléant: Monsieur Hubert GUILBERT

Confédération Syndicale des FamillesINDECOSA-CGT2 place du Lieutenant Aubert26 av Jean Rondeaux76000 ROUEN76018 ROUEN Cédex

Le mandat des représentants des associations de consommateurs est valable trois ans à compter du présent arrêté.

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

03-0205-Composition de l'ODEC

ROUEN, le 9 décembre 2002

Bureau du Développement Economique Et de l'Emploi

Affaire suivie par Mme Catherine CABAUP

202.32.76.51.61

202.32.76 54.63

Rappeler impérativement les références ci-dessus LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet: COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.

VU:

le code de commerce et notamment ses articles L720-1 à L720-11 ;

le décret n°93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

l'arrêté préfectoral du 3 juin 1998 de composition de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Seine-Maritime ;

le code de l'urbanisme et notamment ses articles L122-1 et L122-3;

 $les \ articles \ L2122-18, L2122-19, L2122-20 \ et \ L2122-25 \ du \ code \ général \ des \ collectivités \ territoriales \ ;$

l'arrêté du 4 mai 2001 relatif aux observatoires départementaux d'équipement commercial ;

le décret n°2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;

les désignations du président du Conseil Général;

les propositions de Messieurs les sous-préfets du Havre et de Dieppe ;

les propositions d'organisations professionnelles représentatives d'activités commerciales et artisanales ;

les propositions des Chambres de Commerce et d'Industrie de Rouen, du Havre et de Dieppe ;

les désignations de la Chambre Régionale de Commerce de Haute-Normandie ;

les propositions de la Chambre de Métiers de Seine-Maritime, de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE:

Article 1 :

L'observatoire départemental d'équipement commercial de la Seine-Maritime, présidé par le Préfet, ou son représentant, est composé comme suit :

LE COLLEGE DES ELUS LOCAUX :

M Pierre ALBERTINI, maire de la commune chef-lieu du département ou son suppléant, maire adjoint chargé du commerce ;

M Antoine RUFENACHT, maire de la commune la plus peuplée du département ou son suppléant, maire adjoint chargé du commerce ;

M Jean DUPE, maire de Saint Romain du Colbosc, ville de moins de 5000 habitants ou son suppléant M Jean-Marc VASSE, maire de Fauville en Caux ;

M Corentin ANSQUER, maire de Rouxmesnil-Bouteilles, ville de moins de 2000 habitants ou son suppléant M Jérôme LHEUREUX, maire de La Gaillarde ;

M René SEILLE, conseiller général du canton de Bois-Guillaume ou son suppléant M Philippe LEROY, conseiller général du canton de Boos :

M Daniel LEFEVRE, conseiller général du canton de Dieppe Est ou son suppléant M Gérard PICARD, conseiller général du canton d'Envermeu ;

LE COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES :

Mme Huguette MILLET, (magasin Le Printemps à Rouen) représentante des entreprises exploitantes de grands magasins ou magasins populaires ou M Jack CLAISE son suppléant (magasin Monoprix à Rouen) ;

M Christophe PINCET (supermarché CHAMPION à St Romain du Colbosc) représentant les entreprises exploitantes d'hypermarchés ou de supermarchés, sans suppléant ;

M Jean-Marc LECHAUVE (ancien gérant d'un magasin BUT), représentant des entreprises exploitantes de commerces spécialisés de grande surface ou M Patrice MARCHAND (Ets MARCHAND, droguerie), son suppléant ;

M Dominique CHANDELIER, exploitant de magasin de détail d'une surface inférieure à 300 m² ou de commerce non sédentaire ou M Lionel FIODIERE (syndicat de la boulangerie) son suppléant ;

M Georges PIAT (hôtel de l'Europe à Rouen) représentant des entreprises d'hôtellerie ou M Philippe LE PREVOST (hôtel La Fontaine Fleurie à Fontaine la Mallet), son suppléant ;

LE COLLEGE DES REPRESENTANTS DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET DES CHAMBRES DE METIERS.

M Jean-Marie LECROSNIER ou son suppléant M Christian WATTENHOFFER ;

M René VALLERENT;

M Georges PANNIER ou son suppléant M Patrice MARCHAND;

M Michel LELIEVRE ou son suppléant M Pierre CHABERT;

M Pierre PARAGOT ou son suppléant M Jacques FELICITE;

LE COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES

M Henri-Noël RUIZ, directeur d'études à l'AURH (Agence d'Urbanisme de la Région du Havre) ou son représentant ;

M Gérard BOYER, directeur régional du Travail ou sa suppléante Mme Brigitte LE MOIGN, inspectrice du Travail ;

M Joël MARCHANDOUR, responsable du centre commercial de Tourville la Rivière ou M Philippe VARIN, directeur du centre commercial Saint-Sever à Rouen, son suppléant ;

M Jean-Michel TOULLELAN, Union Fédérale des Consommateurs ou Mme Frédérique CHOPART, Confédération Syndicale des familles, sa suppléante ;

 $M\ Michel\ LANGLOIS,\ Famille\ de\ France\ ou\ Mme\ Nicole\ ROUZEE,\ Centre\ Social\ du\ Puchot,\ sa\ suppléante\ ;$

LE COLLEGE DE L'ADMINISTRATION

M Georges BRISSONNEAU, directeur départemental de la Direction Départementale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes ou son représentant ;

M Thierry DUCLAUX, directeur départemental de l'Equipement ou son représentant ;

M Jacques JACOB, directeur régional de l'INSEE ou son représentant ;

M Michel RICHARD, délégué régional au commerce et à l'artisanat ou son représentant ;

Mme Isabelle RAYMOND, déléguée régionale au tourisme ou son représentant ;

A titre exceptionnel, invités en qualité d'observateurs, pour représenter les communautés de communes ou d'agglomération de la Seine-Maritime de plus de 20000 habitants :

Un membre de la communauté d'agglomération rouennaise désigné par son président ;

Un membre de la communauté d'agglomération havraise désigné par son président ;

Un membre de la communauté d'agglomération d'Elbeuf-Boucles de Seine désigné par son président ;

Un membre de la communauté de communes de Fécamp désigné par son président ;

Un membre de la communauté de communes de la région d'Yvetot désigné par son président ;

Un membre de la communauté de communes interrégionale du Gros Jacques désigné par son président ;

Un membre de la communauté de communes de Port-Jérôme désigné par son président ;

Un membre de la communauté de communes du canton de Bolbec désigné par son président ;

Un membre de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre désigné par son président ;

Un membre de la communauté de Caux-Austreberthe désigné par son président ;

Article 2:

Le mandat des membres est de trois ans ; il est renouvelable.

Si un membre de l'observatoire départemental d'équipement commercial perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, démissionne ou décède, il est immédiatement remplacé. Le mandat du remplaçant expire en même temps que celui des autres membres de l'observatoire.

Article 3:

L'arrêté préfectoral du 3 juin 1998 est abrogé.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres titulaires et suppléants ci-dessus désignés

Le Préfet Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Claude MOREL

3.3. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

03-0183-REALISATION D'UN HIPPODROME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAUQUENCHY

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le 3 février 2003

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

mél : 02.32.76.53.19 : 02.32.76.54.60

: Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet: AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT REALISATION D'UN HIPPODROME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAUQUENCHY

VU:

La demande, déposée le 21 août 2001 et complétée le 14 février 2002, par laquelle le Conseil Général de la Seine Maritime - Quai Jean Moulin – 76101 Rouen, sollicite, au titre du Code l'Environnement l'autorisation relative à la réalisation d'un hippodrome sur le territoire de la commune de MAUQUENCHY.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

La loi nº 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 annonçant l'ouverture du 11 juin au 10 juillet 2002 d'une enquête publique relative à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement portant sur la réalisation des ouvrages hydrauliques de l'hippodrome de MAUQUENCHY et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de MAUQUENCHY et de ROUVRAY CATILLON.

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur en date du 12 août 2002,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 6 septembre 2001 et du 10 avril 2002,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie en date du 29 août 2001 et du 5 mars 2002,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 25 septembre 2001 et du 12 avril 2002,

Les délibérations des collectivités territoriales concernées,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 18 septembre 2002,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 22 octobre 2002,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 24 octobre 2002,

La réponse du pétitionnaire en date du 5 novembre 2002,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - CADRE DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Conseil Général de la Seine-Maritime, dont le siège social est à l'Hôtel du Département, Quai Jean Moulin 76100 ROUEN, est autorisé, au titre du Code de l'Environnement (Livre 1^{er} – Milieux Physiques – Titre 2 – Eau et Milieu Aquatique), à faire procéder à la création d'ouvrages d'assainissement pluvial et des eaux usées et à un forage d'adduction d'eau pour les besoins d'un hippodrome qu'il envisage d'aménager sur le territoire de la commune de MAUQUENCHY.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

- 1.1.0. Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total :
- 2°) Supérieur à 8 m3/h, mais inférieur à 80 m3/h : **DECLARATION** (débit total : 40 m3/h)
- 5.3.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :
- 1°) Supérieure ou égale à 20 ha : AUTORISATION (superficie des bassins versants collectée : 41 ha)
- **2.7.0.** (D. no 99-736 du 27 août 1999, art. 1er) Création d'étangs ou de plans d'eau
- 2°) Dans les cas autres que ceux prévus au 1°) et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est: b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : **DECLARATION** (superficie totale des plans d'eau : 9950 m²)
- 6.1.0. Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, (art.L. 211-7 du code de l'environnement) le montant des travaux étant :
- 1°) Supérieur ou égal à 1,9 M€ (12) MF : **AUTORISATION** (montant des travaux : 7,7 M €)

ARTICLE 2 - LOCALISATION NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX.

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Les travaux consisteront dans la création des aménagements suivants :

2.1.- Assainissement des eaux pluviales

Le principe d'assainissement pluvial retenu est l'infiltration diffuse par l'aménagement de fossés et bassins d'infiltration répartis sur l'ensemble de la zone.

2.1.1.- Eaux des toitures des bâtiments

Les eaux provenant des toitures et des bâtiments seront recueillies au pied des descentes d'eaux pluviales par un regard pourvu de matériaux drainant afin d'assurer l'infiltration des pluies annuelles. Au-delà, une canalisation servira de trop-plein vers des zones d'espaces verts modulés assurant la fonction de bassins d'infiltration jusqu'à l'occurrence décennale. Aucun puits d'infiltration ne devra être créé.

2.1.2.- Eaux des parkings revêtus

Les eaux provenant des parkings ayant un revêtement bitumineux seront collectées par un réseau d'assainissement traditionnel et traitées par un séparateur d'hydrocarbures limitant les rejets en MES à 30 mg/l et les hydrocarbures à 5 mg/l. Les eaux traitées seront ensuite dirigées vers les bassins d'infiltration.

La surface de parking revêtu (limité au parking des vans) est de 5 100 m².

Les eaux collectées provenant des surfaces revêtues sont traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures dont les caractéristiques unitaires sont les suivantes:

volume du séparateur : 1 500 l volume du débourbeur : 750 l débit de fuite unitaire : 15 l/s

rétention en hydrocarbures : 150 l/appareil.

Le volume de confinement disponible dans chaque ouvrage doit être suffisant pour assurer le stockage d'une éventuelle pollution accidentelle (fuite sur un réservoir d'un véhicule léger ou d'un camion).

2.1.3.- Eaux des zones piétonnes et parkings publics

Les eaux des zones piétonnes, parkings publics etc..... s'infiltreront in situ à travers une couche de limons de 0, 75 m. vers des espaces verts ou noues qui seront aménagés afin de pouvoir réaliser une infiltration. La couche de limon servira de filtre.

2.1.4.- Eaux de ruissellement issues de l'impluvium amont

Les eaux provenant de l'impluvium amont seront collectés par des noues périphériques dimensionnées pour recevoir les eaux d'une pluie décennale. Leur largeur sera de 5 m. pour une hauteur de 20 cm. Ces noues seront situées dans un secteur où la craie est subaffleurante (craie altérée) favorisant l'infiltration des eaux.

2.1.5.- Bassins de rétention et infiltration

Toutes les eaux pluviales sur le site (directement ou après traitement) seront dirigées vers trois bassins de rétention et absorption.

Le bassin n° 1 sera situé à l'aval des parkings publics et recevra les eaux issues des boxes ;

Le bassin n° 2 sera situé à l'intérieur de la piste de trot dans le thalweg aval de la retenue n° 2 et recevra les eaux excédentaires des bassins 1 et 2 :

Le bassin n° 3 sera situé à l'extérieur de la piste de trot dans le thalweg aval de la retenue n° 2 et recevra les eaux excédentaires des bassins 1 et 2.

Ces bassins seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence de 10 ans.

Une surverse sera installée sur l'ouvrage d'aval afin d'évacuer une pluie centennale.

Les caractéristiques des bassins sont indiquées dans le tableau ci -après :

	Surface	Hauteur d'eau	Volume de stockage	Volumes excédentaires renvoyés sur le bassin 3
Bassin n° 1	1 700 m ²	0, 5 m	850 m ³	1 040 m ³
Bassin n° 2	2 850 m ²	0, 5 m	1 425 m ³	645 m ³
Bassin n° 3	5 000 m ²	0,5 m	2 500 m ³	
Total	9 550 m ²		4 775 m ³	

Les surfaces des bassins d'infiltration peuvent être amenées à varier au cours de l'élaboration du projet. Aussi, les surfaces mentionnées cidessus ne sont qu'indicatives. Toutefois, en cas de modifications significatives de ces surfaces, le pétitionnaire devra être en mesure de pouvoir justifier les nouvelles surfaces au service de la police de l'eau.

2.2.- Assainissement des eaux usées

2.2.1.- Traitement

Les eaux usées feront l'objet d'un traitement en site extérieur, à la station d'épuration EMERAUDE de la Communauté d'Agglomération Rouennaise à GRAND QUEVILLY. L'accord de cette collectivité et le protocole d'accueil des matières de vidange sont joints au présent arrêté.

Le pétitionnaire signera avec un vidangeur un contrat d'intervention afin d'assurer la vidange et le transport régulier des eaux usées à la station Emeraude

Le vidangeur signera également le protocole d'admission des matières de vidange à la station Emeraude.

Tout changement ultérieur dans ce dispositif de traitement devra être déclaré au Préfet.

2.2.2.- Collecte

La nature et les volumes d'eaux usées produites sont les suivantes :

Eaux vannes:

rejets de restaurant : 15,00 m³/j
 rejets de personnel présent sur le site : 1,50 m³/j
 toilettes visiteurs : 26,25 m³/j
 (3500 personnes x 7, 5 1/j)

Total : 42,75 m³/j

Les eaux usées du restaurant transiteront avant rejet dans le collecteur par un débourbeur-séparateur à graisses et à fécules dont les volumes sont les suivants :

volume du débourbeur : 300 l volume du séparateur : 1000 l

Douches des chevaux et lavage des boxes :

Douches – 120 à 30 1/J : 3,6 m³/j
 Lavage des boxes –120 à 30 1/j : 3,6 m³/j
 Total : 7,2 m³/j

Aire de stockage du fumier :

Les fumiers seront stockés sur une aire étanche de $80~\text{m}^3$ sur $35~\text{m}^2$ équipée d'un caniveau. Elle est dimensionnée pour une occupation effective du site par les animaux de :

 $120\ chevaux\ x\ 18$ fois /an x 3 h /24 h.

Les eaux de lessivage des fumiers auront la même destination que les eaux vannes.

Evacuation du fumier :

Les fumiers seront évacués et récupérés pour l'épandage par la commune de Forges les Eaux pour les espaces verts et par des exploitants agricoles. (Mme Léontine HANIN exploitante à MAUQUENCHY sur 110 ha et M.Jean Marie HERMENT, exploitant à MAUQUENCHY sur 56 ha).

Les engagements de cette collectivité publique et de ces exploitants agricoles sont joints au présent arrêté.

2.2.3.- <u>Stockage</u>

Ces différents effluents seront collectés et stockés dans deux cuves de rétention de 100 m³ pour les eaux usées du bâtiment et de 50 m³ pour les eaux usées des boxes à chevaux, avant leur transport vers la station d'épuration visée au § 2.2.1.

2.3.- Forage

Le forage créé sera exclusivement destiné à l'arrosage de la piste de trot, des espaces verts et au lavage des installations.

Deux cuves de stockage de l'eau prélevée seront installées sur la partie haute du site. Elles seront enterrées.

Leur contenance sera de 30 m³ au maximum chacune.

Les pompages seront effectués avec un débit de 40 m³/heure selon des séquences de 3 heures au maximum par jour en période d'activité.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES ET CARACTERE DE L'AUTORISATION.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Toute modification significative dans les travaux apportée par le pétitionnaire et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification de la réglementation devra être prise en considération et faire l'objet, s'il en était besoin d'un arrêté complémentaire.

Tout incidence ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de police de l'eau.

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle peut être retirée ou modifiée si la surveillance fait apparaître des incidences importantes sur le milieu ou ses usages légalement exercés.

Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n°93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service instructeur est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives des aménagements, ouvrages.

ARTICLE 3 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION.

Les eaux des parkings revêtus feront l'objet d'un traitement par un séparateur à hydrocarbures limitant les rejets de MES à 30 mg/l et les hydrocarbures à 5 mg/l avant infiltration dans les bassins.

ARTICLE 4 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES.

4.1. Vérification des hypothèses

Préalablement à la réalisation des ouvrages, le pétitionnaire se charge de vérifier les hypothèses de perméabilité <u>des bassins</u> et des noues <u>d'infiltration</u>, retenues lors de la phase « études ».

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages éventuelles digues des bassins d'infiltration et rétention au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des barrages de ces digues, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

4.2. Bétoires.

En cas de découverte de tels phénomènes, le service de la police de l'eau sera immédiatement informé et procédera à la validation des dispositions retenues dans un délai maximum de 72 heures à compter de la saisine.

4.3. Mesures pendant la période des travaux.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les zones d'entretien des véhicules, les zones d'installation de chantier ainsi que les zones de stockage des carburants seront rendus étanches.

Les mesures retenues par le maître d'œuvre et par les entreprises de terrassement pour garantir la préservation des milieux aquatiques seront communiquées au service chargé de la police de l'eau avant tout démarrage des travaux.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES.

5.1. Ouvrages de rétention et d'infiltration.

5.1.1. Visite des ouvrages.

Une visite sera effectuée annuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) pour s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages. Les organes d'obstruction (vannes, ...) feront l'objet d'un entretien spécifique lors de ces visites. Cette opération d'entretien permettra de :

- vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.
- contrôler l'intégrité de l'étanchéité des talus et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'étanchéité souhaitée de ces ouvrages.

vérifier le niveau de remplissage des bassins.

vérifier l'éventuel fonctionnement en surverse de l'ouvrage aval.

Vérifier l'absence de dysfonctionnement en aval.

Contrôler la qualité des eaux (turbidité, irisation, flottants...).

5.1.2. Curage et entretien des ouvrages.

Le pétitionnaire se chargera de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

Les opérations de curage seront réalisées dès que la hauteur de décantats dépassera 0,30 m. L'enlèvement des éventuels flottants sera réalisé au moins une fois par an et dans la mesure du possible, dès que la présence de flottants est constatée.

Avant toute opération de curage, le pétitionnaire réalisera une analyse physico-chimique des boues de décantation afin de justifier de la filière d'élimination retenue. Les résultats de ces analyses et l'exutoire retenu seront communiqués au service chargé de la police des eaux. L'entretien périodique comprendra:

la tonte ou le fauchage des talus.

L'entretien des canalisations de collecte des eaux, des vannes et des organes de régulation du débit de fuite.

5.2. Ouvrages de collecte et de prétraitement.

Les ouvrages de collecte des eaux usées et pluviales et les ouvrages de prétraitement (débourbeurs, déshuileurs, dégraisseurs...) devront être constamment maintenus en bon état.

Les équipements (vannes, by-pass, ouvrages de régulation, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement

Le débourbeur-séparateur à graisses et à fécules fera l'objet d'une vérification régulière et sera vidangé en tant que de besoin.

Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures à l'aval du réseau pluvial des zones imperméabilisées feront l'objet d'une vérification au moins annuelle et seront vidangés en tant que de besoin.

Les deux cuves de stockage des eaux usées feront l'objet d'une inspection au moins bisannuelle afin de vérifier l'absence de points de corrosion. Elles seront vidangées après chaque week-end.

Un suivi régulier durant la période d'occupation du site de l'hippodrome devra permettre d'éviter tout risque de débordement des ouvrages de stockage. Si pour une raison non maîtrisée, le niveau de remplissage des cuves se révélait trop haut pendant le week-end, une vidange par anticipation pourrait être réalisée.

5.3. Cahier d'entretien.

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux majeurs:

- date et heure des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le cahier de suivi, ainsi que le compte rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectuées et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

5.4. Suivi des impacts éventuels du forage sur le captage AEP du Fontenil.

Afin de préciser la situation et l'impact du forage de l'hippodrome sur le captage du Fontenil en période de très basses eaux, le pétitionnaire réalisera un suivi en continu pendant 3 mois en période d'étiage sévère afin de quantifier l'impact sur ce point d'eau. Si celui-ci s'avérait trop important au regard de la pérennité de la ressource en eau potable, le séquençage des prélèvements (débit, fréquence, durée de pompage) serait adapté en collaboration avec l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 - DESTINATION DES DECHETS.

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront:

soit épandus s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles.

soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 7 - SECURITÉ ET FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES.

Le plan d'intervention et de secours établi pour le projet sera transmis pour information au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire prendra toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des abords des bassins, y compris par l'installation éventuelle de clôtures.

ARTICLE 8 - INTERDICTION GÉNÉRALE.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les bassins ou ouvrages de collecte d'eaux pluviales est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

ARTICLE 9 - POLLUTION ACCIDENTELLE.

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 10 - CONTROLE.

En complément de l'autosurveillance réalisée par le pétitionnaire, le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,....) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11 - MESURES ENVIRONNEMENTALES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT.

Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires au rétablissement de la délimitation de l'aire de chasse du busard Saint Martin, telle que figurant sur le plan annexé au présent arrêté, en mesure compensatoire à l'aménagement de l'hippodrome qui sera situé en partie sur le territoire de chasse actuel.

Ces espaces seront convertis et maintenus en zone prairiale.

ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXECUTION.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de DIEPPE, Messieurs les maires des communes de MAUQUENCHY et ROUVRAY CATILLON, le Délégué Inter Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Directeur Régional de l'Environnement,

Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Rouen, le 3 février 2003

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général

Claude MOREL

03-0186-ARRÊTE COMPLEMENTAIRE PLAN DE GESTION DU GRAND CORMORAN CAMPAGNE 2002 2003

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Plan de gestion du grand cormoran Campagne 2002 – 2003

ARRETE COMPLEMENTAIRE ARRETE

Le PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

۷U,

- Le Code de l'Environnement, annexe à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- Les arrêtés ministériels (Ministère de l'Ecologie et du développement durable) en date du 6 août 2001 et du 24 septembre 2002 autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce Phalocrocorax carbo sinensis durant les campagnes 2001-2002 et 2002-2003 ;
- L'arrêté préfectoral et son annexe du 31 octobre 2002 relatifs aux opérations de tirs de régulation des populations de grands cormorans pour la saison 2002-2003 ;
- Les demandes adressées à la DDAF de personnes habilitées à encadrer les opérations de tirs sur le terrain.

ARRETE:

Article 1: Sont habilitées à encadrer sur le terrain les opérations de tirs de grands cormorans, les personnes désignées cidessous :

- M. TOUARD Sigrid en tant que garde chasse particulier assermenté.
- M. FENDORF Jacques en tant qu'agent assermenté de l'Office National des Forêts.

Article 2 : Les personnes visées à l'article 1 viennent en complément de la liste annexée à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 28 novembre 2002

Le Préfet, Pour le Préfet, et par délégation le Secrétaire Général, Claude MOREL

03-0190-Prolongation de la validité du permis d'exploitation de granulats marins, dit 'GRIS NEZ', au large de DIEPPE (Seine-Maritime), accordé au G.I.E. 'GRIS NEZ'

REPUBLIQUE FRANCAISE MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE - INDUSTRIE -

ARRETE ministériel du 28 JANVIER 2003 prolongeant la validité du permis d'exploitation de granulats marins, dit « GRIS-NEZ », au large de DIEPPE (Seine-Maritime), accordé au G.I.E « GRIS-NEZ ».

ARRETE

Article 1 er: La validité du permis d'exploitation de granulats marins dit «GRIS-NEZ», d'une superficie d'environ 0,54 Km², portant sur les fonds marins du domaine public au large de DIEPPE à proximité des côtes du département de Seine-Maritime, octroyé au groupement d'intérêt économique «GRIS-NEZ», quartier de l'Epinay, à Fécamp (76400), est prolongée pour une durée de cinq ans, jusqu'au 6 décembre 2006, dans un périmètre et une superficie inchangés.

Article 2 : Le préfet de la Seine-Maritime exerce les attributions de police dévolues à l'autorité préfectorale par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet de la Seine Maritime notifié à l'intéressé, affiché à la préfecture de Rouen, inséré au recueil des actes administratifs de cette préfecture et publié, aux frais du titulaire du permis, dans un journal régional ou local diffusé sur le territoire dudit département le plus proche du gisement.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Énergie et des matières premières est chargé du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2003

Pour la Ministre et par délégation Par empêchement du Directeur Général de l'Énergie et des matières premières Le directeur des ressources Énergétiques et Minérales

Didier HOUSSIN

03-0227-RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'IMMERSION EN MER DES DEBLAIS DE DRAGAGE DU CHENAL DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE PENLY CNPE DE PENLY

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

2 : 02.32.76.53.19 : 02.32.76.54.60

: <u>Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr</u> ROUEN, le 20 mars 2003

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'IMMERSION EN MER DES DEBLAIS DE DRAGAGE DU CHENAL DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE PENLY CNPE de Penly

VU:

Le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L. 218-42 à L 218-72,

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Le décret n°82-842 du 29 septembre 1982 relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle,

Le décret n°78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Le décret n°74-494 du 17 mai 1974 portant publication de la convention d'Oslo du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs,

Le décret n°77-1145 du 28 septembre 1977 portant publication de la convention de Londres du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets,

L'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,

L'arrêté préfectoral en date du 3 février 1993 autorisant l'immersion en mer des déblais de dragage du chenal de la centrale nucléaire de Penly.

L'arrêté préfectoral en date du 3 février 1997 autorisant accordant à Electricité de France le renouvellement du permis d'immersion susvisé dans la zone utilisée pour les opérations de clapage des matériaux dragués dans le port de Dieppe,

La demande en date du 12 novembre 2002, par laquelle Electricité de France (Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Penly – B.P 854 – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE) sollicite le renouvellement de son permis d'immersion en mer des déblais de dragage du chenal de la CNPE de Penly.

L'avis en date du 18 décembre 2002 et du 3 mars 2003 du Préfet Maritime,

L'avis en date du 26 décembre 2002 du directeur de France Telecom,

L'avis en date du 9 janvier 2003 du Directeur Départemental des affaires Maritimes,

L'avis en date du 10 janvier 2003 de M. le sous-préfet de Dieppe,

L'avis en date du 27 janvier 2003 du Directeur Régional de l'Environnement,

Le rapport en date du 31 janvier 2003 du Service Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Rouen.

ARRETE

ARTICLE 1:

Il est accordé à Electricité de France (Centre Nucléaire de Production d'Electricité Penly - B.P. 854 - 76370 Neuville-Lès-Dieppe) le renouvellement du permis spécifique d'immersion en mer, dans la zone de rejet du port de Dieppe, des déblais de dragage du chenal de la prise d'eau de la centrale nucléaire de Penly.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée qui ne pourra excéder cinq ans.

ARTICLE 2:

Les déversements seront effectués dans une zone d'un rayon de 500 mètres autour du point dont les coordonnées géographiques sont définies ci-après :

Les contrôles relatifs au respect de cette prescription seront réalisés par la Capitainerie du port de Dieppe.

ARTICLE 3:

Au début de chaque campagne de dragage, trois échantillons seront prélevés à l'aide d'une pelleteuse en entrée du chenal (profil 5), au milieu du chenal (profil 20) et au fond du chenal entre les deux stations de pompages (profil 44).

Une partie de ces échantillons sera conservé par Electricité de France pendant six mois dans un congélateur pour d'éventuelles confirmations ou analyses complémentaires.

ARTICLE 4:

Les échantillons seront analysés dans un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement et les résultats seront envoyés au Service Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement dès réception par Electricité de France.

Sur tout les échantillons, les analyses seront les suivantes :

Carbone organique total

Matières sèches

Aluminium

Granulométrie

arsenic

Cadmium

Chrome

Cuivre

Mercure

Nickel

Plomb Zinc

Les nutriments (azote Kjeldahl et phosphore total), les polychlorobiphényls totaux et congénères identifiés par l'arrêté du 14 Juin 2000 seront mesurés sur un échantillon obtenu par aliquote des trois prélèvements réalisés en début de campagne.

En plus de ces analyses, il conviendra de mesurer et de communiquer avec les relevés hebdomadaires des cubes extraits, la densité des matériaux immergés, cette densité devant toujours être supérieure à 1,5.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des conventions d'Oslo et de Londres, ainsi que de leurs annexes, sur la prévention de la pollution des mers résultant des opérations d'immersion.

ARTICLE 5:

En application de l'article 20 du décret n° 82.842 du 29 septembre 1982, le présent permis pourra être renouvelé à la demande du pétitionnaire par période de même durée, sous réserve que la demande soit présentée entre 6 mois et un an avant qu'il ne vienne à expiration.

ARTICLE 6:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Délais et voie de recours

En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte a été notifié aux demandeurs ou exploitants ou publié pour les tiers.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Sous-préfet de Dieppe, le Préfet Maritime, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié à Electricité de France et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rouen, le 20 mars 2003

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général Claude MOREL

3.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

03-0206-Actualisation des statuts du Syndicat intercommunal du C.E.S. Louis Bouilhet de Cany-Barville, suite à la représentation-substitution de la Communauté de communes du canton de Valmont

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

D.R.C.L.E. 1

ROUEN, le 14 mars 2003

LE PRÉFET de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>Objet</u>: Actualisation des statuts du Syndicat intercommunal du C.E.S. Louis Bouilhet de Cany Barville suite à la représentation - substitution de la Communauté de communes du canton de Valmont.

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5214-21, L-5711-1 et L -5212-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 12 octobre 1962 autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et du fonctionnement du C.E.G. de Cany-Barville,
- ⇒ Les arrêtés préfectoraux des 19 avril 1963, 19 décembre 1963 et 12 septembre 1974 portant extension du périmètre et des attributions du syndicat intercommunal du C.E.S Louis Bouilhet de Cany-Barville,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 portant extension des compétences de la Communauté de communes du canton de Valmont.

CONSIDERANT:

⇒ qu'en application de l'article L-5214-21 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat intercommunal du C.E.S. Louis Bouilhet de Cany Barville devient un syndicat mixte au sens de l'article L-5711-1, il convient de constater ce changement juridique.

ARRETE:

Article 1er:

Le Syndicat intercommunal du C.E.S. Louis Bouilhet de Cany Barville devient un syndicat mixte et prend la dénomination de : "Syndicat Mixte du collège Louis Bouilhet de Cany Barville"

Article 2:

Les nouveaux statuts sont rédigés comme suit:

Article 1er:

Est autorisée la création, entre les communes de :

AUBERVILLE LA MANUEL	BERTHEAUVILLE	BRETREVILLE	BOSVILLE
BUTOT VENESVILLE	CANOUVILLE	CANY BARVILLE	CLASVILLE
CRASVILLE LA MALLET	OCQUEVILLE	GRAINVILLE LA TEINTURIERE	LE HANOUARD
MALLEVILLE LES GRES	SASSEVILLE	OHERVILLE	PALUEL
SAINT MARTIN AUX BUNEAUX	SAINT VAAST DIEPPEDALLE	VENESVILLE	VEULETTES SUR MER
VITTEFLEUR	OUAINVILLE		

et la Communauté de communes du canton de Valmont pour la commune de CRIQUETOT LE MAUCONDUIT,

d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de : "Syndicat mixte du collège Louis Bouilhet de Cany Barville". Article 2:

Ce syndicat a pour objet :

- l'organisation du ramassage des élèves dans les collectivités adhérentes,
- la prise en charge des frais de gestion de l'établissement,
- l'organisation et la gestion du restaurant scolaire.
- le financement des investissements relatifs à la construction de l'établissement et de ses annexes sportives, éducatives et culturelles.

Article 3:

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Cany-Barville.

Article 4:

La durée du syndicat est de 50 ans à compter du 12 octobre 1962.

Article 5:

Le comité chargé d'administrer le syndicat est composé des membres ci-après:

- MM. les conseillers généraux des cantons de Cany-Barville et de Valmont,
- MM. les maires des communes ci-dessus désignées,
- les délégués titulaires et suppléants des conseils municipaux des communes intéressées.

Article 6:

Les recettes du syndicat seront constituées par :

- les subventions de l'Etat, de la région, des communes, du département,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- le produit des dons et legs,
- les revenus de biens, meubles et immeubles du syndicat,
- la contribution des collectivités associées,
- le produit des emprunts.

Article 3:

Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le sous-préfet du Havre, M. le président du syndicat mixte du C.E.S. Louis Bouilhet de Cany-Barville, M. le président de la Communauté de communes du canton de Valmont, Madame le maire de Criquetot-le-Mauconduit, Madame et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

03-0209-Actualisation des statuts du Syndicat intercommunal de groupement et transport des élèves de Fécamp suite à la représentation-substitution de la Communauté de communes du canton de Valmont.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

D.R.C.L.E. 1

ROUEN, le 14 mars 2003

LE PRÉFET de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>Objet</u>: Actualisation des statuts du Syndicat intercommunal de groupement et transport des élèves de Fécamp suite à la représentation - substitution de la Communauté de communes du canton de Valmont.

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5214-21, L-5711-1 et L-5212-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1962 autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 19 novembre 1963, portant modification des statuts du syndicat intercommunal de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp.
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 portant extension des compétences de la Communauté de communes du canton de Valmont,

CONSIDERANT:

⇒ qu'en application de l'article L-5214-21 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat intercommunal de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp devient un syndicat mixte au sens de l'article L-5711-1, il convient de constater ce changement juridique.

ARRETE

<u>Article 1 er:</u> Le syndicat intercommunal de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp devient un syndicat mixte et prend la dénomination de "Syndicat Mixte de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp "

Article 2: Les nouveaux statuts sont rédigés comme suit:

<u>Article 1^{er}</u>: Est autorisée la création, entre les communes de :

IUI	bic 1 . Est datonisce la creditori, entre les communes de .				
	CRIQUEBEUF EN CAUX	EPREVILLE	FECAMP	FROBERVILLE	
	GONZEVILLE	GREVILLE	LES LOGES	MANIQUERVILLE	
	SAINT LEONARD	SENNEVILLE SUR FECAMP	TOURVILLE LES IFS	VATTETOT SUR MER	
	VP∩PT				

et la Communauté de communes du canton de Valmont pour les communes de :

COLLEVILLE	CONTREMOULINS	ELETOT	ECRETTEVILLE SUR MER
SAINT PIERRE EN PORT	SAINTE HELENE	SASSETOT LE	TOUSSAINT
	BONDEVILLE	MAUCONDUIT	

d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de : "Syndicat mixte de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp ".

<u>Article 2</u>: Ce syndicat a pour objet l'organisation et le financement du ramassage scolaire dans la région ainsi que la prise en charge des frais de gestion du cycle d'observation de Fécamp (dépenses de personnel et de matériel incombant normalement aux collectivités locales à l'exclusion de celles relatives aux investissements immobiliers).

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fécamp.

Article 4 : La durée du syndicat est de 50 ans à compter du 1er juin 1962.

<u>Article 5</u>: Le comité chargé d'administrer le syndicat est composé des membres ci-après: <u>MM. les conseillers généraux des cantons de Fécamp et Valmont,</u>

MM. les maires des communes ci-dessus désignées, les déléqués titulaires et suppléants des organes délibérants des collectivités intéressées.

<u>Article 6:</u> Pendant la durée du syndicat, les organes délibérants des collectivités membres s'engagent à inscrire chaque année au budget de leur collectivité à titre de dépenses obligatoires la somme nécessaire pour couvrir la contribution à la charge de la collectivité, telle qu'elle est déterminée par le comité syndical.

Article 3 : Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet du Havre, M. le président du syndicat mixte de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp, M. le président de la Communauté de communes du canton de Valmont, Madame et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Refus création chambre funéraire

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 11 mars 2003

LE PRÉFET de la Région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

VU:

le code général des collectivités territoriales - notamment les articles L.2223.23 (3°) et R.2223.74

le décret n° 94 1027 du 23 novembre 1994

- ⊃ le décret n° 99.662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires
- ⊃ La demande formulée par les Pompes Funèbres Générales tendant à obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire à Saint Valéry en Caux,
- C'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 prescrivant l'enquête de commodo et incommodo relative au projet,

Les pièces du dossier constitué en vue de ladite enquête,

La délibération 16 décembre 2002 du conseil municipal de la ville de Saint Valéry en Caux,

Le procès- verbal de l'enquête de commodo et incommodo et l'avis défavorable du 27 décembre 2002 du commissaireenquêteur,

⇒ L'avis défavorable émis le 11 mars 2003 par le conseil départemental d'hygiène,

CONSIDERANT

- que Mr le commissaire enquêteur mentionne dans ses conclusions s'être rendu sur place et qu'il lui a été confirmé que la zone concernée avait bien été inondée ,

que le Conseil Départemental d'Hygiène a émis un avis défavorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée au motif que le projet de chambre funéraire est situé en zone inondable

Qu'il y a lieu dès lors de considérer que l'opération constitue un risque pour la salubrité publique

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1er - La création par l'établissement d' OGF à dénomination commerciale " Pompes Funèbres Marbrerie LEVEUF" d'une chambre funéraire située à St Valéry en Caux est refusée,

ARTICLE 2 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le maire de St Valéry en Caux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/ LE PREFET et par délégation Le secrétaire Général Claude MOREL

03-0228-Adhésion de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre (pour une partie de son territoire) au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - Modification des Statuts

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 25 mars 2003

1er Bureau

LE PRÉFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>Objet</u>: Adhésion de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre (pour une partie de son territoire) au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - Modification des statuts.

<u>vu</u> :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5711-1,
- l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938 modifié autorisant la création du «Syndicat Départemental d'Electrification de la Seine-Inférieure»
- les arrêtés préfectoraux des 2 décembre 1938, 1^{er} juin 1939, 5 novembre 1940, 27 décembre 1944, 16 mars 1951, 6 avril 1956, 29 avril 1957, 3 janvier 1959, 1^{er} février 1962, 3 août 1971 et 26 avril 1973, modifiant la composition et les statuts du dit Syndicat.
- l'arrêté préfectoral du 8 avril 1997 autorisant l'adhésion de la commune de Brachy au Syndicat Départemental d'Electrification de la Seine-Maritime.
- l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1998 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electrification de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 autorisant, d'une part, l'extension des compétences du Syndicat à l'organisation du service public de distribution de gaz et, d'autre part, son changement de dénomination en « Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime »,
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, modifié le 20 décembre 2002, autorisant la transformation du District de la région de Paluel en « Communauté de communes de la Côte d'Albâtre » et portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Energie de la région de Saint-Valéry-en-Caux (ou SIER de Saint-Valéry-en-Caux),
- la délibération du Conseil de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre en date du 27 juin 2002, reçue en Sous-Préfecture de Dieppe le 28 juin 2002, sollicitant son adhésion au Syndicat Départemental d'Energie, pour la partie de son territoire regroupant les communes de l'ex « S.I.E.R. de Saint-Valéry-en-Caux » : Blosseville-sur-Mer, Cailleville, Crasville-la-Mallet, Drosay, Gueutteville-les-Grès, Ingouville, Manneville-ès-Plains, Le Mesnil-Durdent, Néville, Pleine-Sève, Saint-Riquier-ès-Plains, Saint-Sylvain et Sainte-Colombe,
- la délibération du Comité du Syndicat Départemental d'Energie en date du 4 octobre 2002, déposée en Préfecture le 9 octobre 2002, se prononçant favorablement sur cette demande d'adhésion et sur l'actualisation des statuts du Syndicat (articles 1, 5 et 6),

- les délibérations des organes délibérants des syndicats et communes suivants :

0 11 4 1 4					
Syndicats intercommunaux d'électrification rurale (et de gaz) de :					
ARGUEIL	12.11.2002	EU	18.12.2002		
BELLENCOMBRE-	15.11.2002	FONTAINE-LE-BOURG	18.12.2002		
LONDINIERES-NEUFCHATEL					
BOLBEC-LILLEBONNE	06.11.2002	FORGES-LES-EAUX	05.11.2002		
BOOS	17.10.2002	GODERVILLE-CRIQUETOT	25.11.2002		
BOUCLE D'ANNEVILLE	05.12.2002	GOURNAY-EN-BRAY	09.12.2002		
BUCHY	30.10.2002	LONGUEVILLE-SUR-SCIE	27.11.2002		
CANY-VALMONT	06.12.2002	MONTIVILLIERS	06.12.2002		
CAUDEBEC-EN-CAUX	03.12.2002	OFFRANVILLE	16.11.2002		
CLEON	14.11.2002	PAVILLY	19.11.2002		
DARNETAL	27.11.2002	ROUMARE ET FORET VERTE	21.11.2002		

DIEPPE	23.12.2002	SAHURS	10.12.2002
DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE	22.11.2002	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	11.10.2002
DUCLAIR - VALLEE DE SEINE	29.11.2002	TOTES	18.10.2002
ENVERMEU	25.11.2002		
Communes de :			
BACQUEVILLE-EN-CAUX	08.11.2002	ENVERMEU	17.12.2002
BRACHY	29.10.2002	LUNERAY	31.10.2002
CRIEL-SUR-MER	14.11.2002	OUVILLE-LA-RIVIERE	04.11.2002
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS	08.11.2002	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	12.12.2002

approuvant l'adhésion de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre pour la partie de son territoire précitée et la modification des statuts qui en découle,

- les arrêtés préfectoraux autorisant l'extension des compétences des syndicats ci-après à la maîtrise d'ouvrage et l'organisation du service public de distribution du gaz :

SIER d'AUMALE-BLANGY-NEUFCHATEL	12.08.2002	SIER de FECAMP	30.12.2002
SIER de BOLBEC-LILLEBONNE	12.09.2002	SIER de FONTAINE-LE-BOURG	10.02.2003
SIER de CAUDEBEC-EN-CAUX	30.10.2002	SIER de GOURNAY-EN-BRAY	13.03.2001
SIER de DARNETAL	29.05.2002	SIER de Saint-ROMAIN-DE-COLBOSC	30.11.2001
SIER de DIEPPE	11.07.2002		

CONSIDERANT:

- que le Syndicat Intercommunal d'Energie (SIER) de la région de Saint-Valéry-en-Caux a été dissous le 28 décembre 2001, suite à la création de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre,
- que, pour l'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, le SIER de Saint-Valéry-en-Caux adhérait au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime,
- que les communes constituant l'ex-SIER de Saint-Valéry-en-Caux sont dorénavant membres de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, laquelle assure, conformément aux dispositions de l'article 9-8 de ses statuts « l'équipement des installations de distribution basse et moyenne tension des énergies électriques, du gaz, ainsi que téléphoniques et l'effacement et extension de réseaux »,
- que la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre adhère, pour les autres parties de son territoire aux Syndicats intercommunaux d'électrification rurale et de gaz de Cany-Valmont, de Doudeville-Ourville-Fauville et de Fontaine-le-Dun, qui ont, eux-mêmes, délégué le pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz au Syndicat Départemental d'Energie,
- qu'il convient que la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre adhère au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime pour la partie de son territoire correspondant à l'ex-SIER de Saint-Valéry-en-Caux,
- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, cette adhésion peut être autorisée par le représentant de l'Etat sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des collectivités membres,
- que la modification des statuts qui en découle est subordonnée à l'accord des organes délibérants de ces mêmes collectivités dans les conditions de majorité qualifié prévues à l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales,
- que ceux-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur la nouvelle adhésion envisagée et la modification des statuts qui en découle,
- qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des organes délibérants des collectivités concernées est considérée comme favorable,
- qu'ainsi les conditions de majorité fixées par les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er:

Est autorisée l'adhésion au Syndicat Départemental d'Energie de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, pour la partie de son territoire regroupant les communes de Blosseville-sur-Mer, Cailleville, Crasville-la-Mallet, Drosay, Gueutteville-lès-Grès, Ingouville, Manneville-ès-Plains, Le Mesnil-Durdent, Néville, Pleine-Sève, Saint-Riquier-ès-Plains, Saint-Sylvain et Sainte-Colombe,

Article 2 :

La liste des collectivités concernées par la compétence « maîtrise d'ouvrage et organisation du service public de la distribution du gaz » et visées à l'article 2 des statuts du Syndicat Départemental d'Energie, est complétée par les structures suivantes :

- Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz d'Aumale Blangy-sur-Bresle Neufchâtel-en-Bray,
- Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Bolbec-Lillebonne,
- Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Caudebec-en-Caux,
- Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Darnétal,
- Syndicat intercommunal d'énergie de la région de Dieppe,
- Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Fécamp,
- Syndicat intercommunal d'énergie de la région de Fontaine-le-Bourg,
- Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Gournay-en-Bray,
- Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Saint-Romain-de-Colbosc,
- Communauté de communes de la Côte d'Albâtre pour la partie de son territoire regroupant les communes de Blosseville-sur-Mer, Cailleville, Crasville-la-Mallet, Drosay, Gueutteville-lès-Grès, Ingouville, Manneville-ès-Plains, Le Mesnil-Durdent, Néville, Pleine-Sève, Saint-Riquier-ès-Plains, Saint-Sylvain et Sainte-Colombe,

Article 3

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie, dorénavant libellés comme suit :

« Article 1er :

En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de son article L. 5711-1, il est formé entre :

• les Syndicats Intercommunaux d'électrification rurale des régions de :

Argueil, Aumale—Blangy—Neufchâtel, Bellencombre—Londinières—Neufchâtel, Bolbec—Lillebonne, Boos, Boucle d'Anneville, Brotonne, Buchy, Cany—Valmont, Caudebec-en-Caux, Cléon, Darnétal, Dieppe, Doudeville—Ourville—Fauville, Duclair—Vallée de Seine, Envermeu, Eu, Fécamp, Fontaine-le-Bourg, Fontaine-le-Dun, Forges-les-Eaux, Goderville—Criquetot, Gournay-en-Bray, Longueville-sur-Scie, Montivilliers, Offranville, Pavilly, Roumare—Forêt Verte, Sahurs, Saint-Romain-de-Colbosc, Tôtes, Yerville—Saint-l aurent

• la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, pour la partie de son territoire regroupant les communes de : Blosseville-sur-Mer, Cailleville, Crasville-la-Mallet, Drosay, Gueutteville-lès-Grès, Ingouville, Manneville-ès-Plains, Le Mesnil-Durdent, Néville, Pleine-Sève, Saint-Riquier-ès-Plains, Saint-Sylvain, Sainte-Colombe,

• et les Communes de :

Bacqueville-enCaux, Brachy, Criel-sur-Mer, Dampierre-Saint-Nicolas, Envermeu, Luneray, Ouville-la-Rivière, Saint-Nicolas-d'Aliermont. Tocqueville-en-Caux.

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME ». Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- → en tant qu'autorité organisatrice des distributions publiques d'électricité et de gaz, l'exercice du pouvoir concédant que lui ont confié ses collectivités adhérentes ; l'étude, la négociation et la passation avec les entreprises délégataires de tous les cahiers des charges et actes de concession relatifs à la distribution de l'électricité et du gaz, l'exercice du contrôle des distributions d'électricité et de gaz,
- → la vérification technique de tous les projets d'électrification et de desserte en gaz dont les ouvrages, une fois réalisés, entrent dans le patrimoine des collectivités maîtres d'ouvrage adhérentes au Syndicat Départemental,
- → l'assistance technique des collectivités primaires qui le décident concernant l'étude et le contrôle des travaux qu'elles réalisent en qualité de maîtres d'ouvrages,
- → l'assistance aux collectivités et aux abonnés lors des litiges avec les concessionnaires, tant en électricité qu'en gaz,
- → la vérification, à la demande des clients non éligibles, des études de rentabilité produites par les concessionnaires du service public de distribution de gaz,
- → la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,
- → l'encaissement de la taxe sur la fourniture d'électricité délivrée sous une puissance inférieure à 250 KVA ou 215 KW (tarif bleu et tarif jaune), qu'il partage avec ses collectivités adhérentes,
- → en collaboration avec les services déconcentrés de l'Etat, l'étude et la préparation :
- · des inventaires généraux pluriannuels en matière d'électrification et éventuellement de gaz,
- · des programmes de travaux de renforcement, d'extension, d'effacement de réseaux et d'éclairage public,
- → l'établissement et la présentation au Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (F.Ā.C.E.) des dossiers de demande de participation du F.A.C.E. au bénéfice de ses collectivités adhérentes,
- → l'encaissement des sommes versées par ledit fonds, leur reversement ensuite au prorata des droits de chaque collectivité bénéficiaire ou leur utilisation directe lors de la réalisation d'ouvrages engagée par le Syndicat Départemental au titre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage,
- → le versement à chaque collectivité bénéficiaire, proportionnellement au montant des ouvrages subventionnables réalisés, des dotations du Syndicat Départemental concernant ses propres programmes de travaux : renforcement, extension, effacement de réseaux, éclairage public,
- → l'engagement et la réalisation de certains travaux :

Les pouvoirs et les prérogatives attachés à la maîtrise d'ouvrage restent exclusivement attribués à ses collectivités adhérentes ; toutefois, le Syndicat Départemental peut exercer un mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux ci-après :

· Travaux inopinés de renforcement :

Ce programme concerne des travaux imprévisibles lors de l'établissement des tranches de travaux, dont l'urgence se révèle ultérieurement.

· Travaux inopinés d'extension :

Ce programme concerne :

- la desserte d'une parcelle communale ou d'un lotissement communal de deux ou trois parcelles,
- la desserte de petites zones artisanales ou d'activités communales,
- l'effacement par voie souterraine de réseaux électriques sous domaine public de quelques dizaines de mètres,
- la desserte d'habitations principales, à condition que les terrains sur lesquels ces habitations sont construites ne fassent pas partie de lotissements privés ou ne résultent pas de divisions de propriétés pour lesquelles il était fait obligation aux propriétaires cédant les parcelles d'assurer à leurs frais la desserte en énergie électrique.
- · Travaux tarif jaune :

Ces travaux de renforcement et d'extension sont motivés par la souscription par les abonnés de contrats dont la puissance, qui peut évoluer, se situe à ce jour entre 36 et 250 KVA.

· Travaux d'aménagement de réseaux :

Les opérations de ce programme consistent à déplacer ou modifier des ouvrages présentant un danger pour la sécurité. Lors des travaux inopinés « tarif jaune » et « aménagement de réseaux », le Syndicat Départemental peut être amené à mettre en place, en tranchée commune, un câble pour l'alimentation d'ouvrages d'éclairage public.

Une fois réalisés et mis en service, le Syndicat Départemental remet par un certificat administratif les ouvrages à la collectivité primaire concernée, qui procède à leur affectation comptable.

→ la souscription pour les collectivités qui le décident d'emprunts représentant leurs propres participations dans différentes tranches de travaux. Le Syndicat Départemental procède ensuite globalement au remboursement des prêts contractés et recouvre annuellement, auprès des collectivités ayant bénéficié de ces emprunts, les parts « capital » et « intérêts » correspondant à la fraction de l'emprunt total contracté.

Seules les collectivités suivantes sont concernées par la compétence « maîtrise d'ouvrage et organisation du service public de la distribution du gaz » :

Syndicats intercommunaux :	
S.I.E.R.G. de la région d'ARGUEIL	S.I.E.R.G de la région d'AUMALE-NEUFCHATEL-BLANGY
S.I.E.R.G. de la région de BELLENCOMBRE-LONDINIERES-	S.I.E.R.G. de la région de BOLBEC-LILLEBONNE

NEUFCHATEL	
S.I.E.R.G. de BOOS	S.I.E.R.G. de BROTONNE
S.I.E.R.G. de la région de BUCHY	S.I.E.R.G. de la région de CANY-VALMONT
S.I.E.R.G. de la région de CAUDEBEC-EN-CAUX	S.I.E.R.G. de CLEON
S.I.E.R.G. de DARNETAL	S.I.E.R. de DIEPPE
S.I.E.R.G. de la région de DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE	S.I.E.R.G. de DUCLAIR – VALLEE DE SEINE
S.I.E.R.G. de la région d'ENVERMEU	S.I.E.R.G. de la région de FECAMP
S.I.E.R. de FONTAINE-LE-BOURG	S.I.E.R.G. de la région de FONTAINE-LE-DUN
S.I.E.R.G. de la région de FORGES-LES-EAUX	S.I.E.R.G. de la région de GOURNAY-EN-BRAY
S.I.E.R.G. de la région de GODERVILLE-CRIQUETOT	S.I.E.R.G. de la région de LONGUEVILLE-SUR-SCIE
S.I.E.R.G. de la région de MONTIVILLIERS	S.I.E.R.G. de la région d'OFFRANVILLE
S.I.E.R.G. de la région de PAVILLY	S.I.E.R.G. de ROUMARE et LA FORET VERTE
S.I.E.R.G. de la région de SAHURS	S.I.E.R.G. de la région de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
Syndicat d'Energie de SAINT-VALERY-EN-CAUX	S.I.E.R.G. de la région de TOTES
S.I.E.R.G. de la région de YERVILLE - ST-LAURENT	-
Communauté de communes de la Côte d'Albâtre pour la parti	
BLOSSEVILLE-SUR-MER	CAILLEVILLE
CRASVILLE-LA-MALLET	DROSAY
GUEUTTEVILLE-LES-GRES	INGOUVILLE
MANNEVILLE-ES-PLAINS	LE MESNIL-DURDENT
NEVILLE	PLEINE-SEVE
SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS	SAINT-SYLVAIN
SAINTE-COLOMBE	-
Communes :	
BACQUEVILLE-EN-CAUX	BRACHY
CRIEL-SUR-MER	DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS
ENVERMEU	LUNERAY
OUVILLE-LA-RIVIERE	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
TOCQUEVILLE-EN-CAUX	-

Article 3:

Le siège social du Syndicat Départemental est fixé à l'Hôtel du Département - Quai Jean Moulin - 76101 ROUEN Cedex. Les services « technique et administratif » du Syndicat Départemental sont, quant à eux, situés à La Couronne du Donjon - 5, boulevard de la Marne - 76000 ROUEN.

Article 4:

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5:

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants de ses collectivités adhérentes à raison de :

- un délégué par tranche de 3 000 habitants ou fraction de 3 000 habitants, sans que le nombre de délégués d'un syndicat, d'une communauté de communes ou d'une commune ne puisse être supérieur à cinq. Pour une communauté de communes n'adhérant que pour une partie de son territoire, le nombre d'habitants pris en compte est celui afférent aux communes représentées par la communauté de communes et non la totalité de la population de celle-ci, le nombre d'habitants pris en compte étant celui qui résulte des derniers recensements général ou complémentaire dûment homologués, - un délégué suppléant.

Article 6:

Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire et de cinq autres membres

Le Syndicat Départemental peut être amené à créer des commissions intérieures pour l'étude de diverses questions qui lui sont soumises. Les membres de ces commissions sont désignés par le comité syndical.

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Pavilly.

Article 8:

Les présents statuts remplacent les précédents statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001. »

Article 4:

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les Sous-Préfets de DIEPPE et du HAVRE, Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime et Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes, à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Claude MOREL

03-0234-Dissolution du Syndicat intercommunal de voirie de la région de **Pavilly**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES FT DES ÉLECTIONS

1^{er} Bureau

ROUEN, le 25 mars 2003

LE PREFET de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Dissolution du Syndicat intercommunal de voirie de la région de Pavilly.

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5212-1 et suivants, L. 5212-33 et L. 5711-1 et suivants.
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1961 autorisant la création d'un syndicat d'entretien et de remise en état des chemins vicinaux dit « Syndicat des voies communales du canton de Pavilly »,
- l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1969 autorisant l'adhésion de la commune de Beautot au syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1972 autorisant l'adhésion de la commune d'Ancretiéville-Saint-Victor au syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1974 autorisant la modification de l'article 11 des statuts du syndicat, relatif à la répartition des charges du syndicat entre les communes,
- l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1979 autorisant le retrait de la commune de Villers-Ecalles du Syndicat des voies
- communales du canton de Pavilly,
 l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1987 autorisant la modification des statuts et la nouvelle dénomination du syndicat en
- « Syndicat intercommunal de voirie de la région de Pavilly »,
- les statuts du « Syndicat intercommunal de voirie de la région de Pavilly » tels qu'annexés à l'arrêté du 1er octobre 1987,
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes du Plateau Vert et instituant, aux termes de son article 4, l'application du mécanisme de représentation-substitution des communes de Betteville, Blacqueville, Bouville, Carville-la-Folletière, Croixmare, Fréville, La Folletière, Mesnil-Panneville et Mont-de-l'If, par la Communauté de communes du Plateau Vert, au sein du comité du « Syndicat intercommunal de voirie de la région de Pavilly » lequel, de ce fait, est devenu un syndicat mixte,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion des communes de Beautot, Gueutteville et Saint-Ouen-du-Breuil à la Communauté de communes des Trois Rivières, à compter du 1^{er} janvier 2003,
- la délibération du comité du Syndicat de voirie de la région de Pavilly en date du 20 novembre 2002 se prononçant pour la dissolution du dit syndicat et pour les modalités proposées par le Président,
- les délibérations des conseils municipaux des collectivités suivantes donnant un avis favorable à cette dissolution :

ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR	19.12.2002	HUGLEVILLE-EN-CAUX	12.12.2002
BEAUTOT	04.12.2002	SAINT-OUEN-DU-BREUIL	12.12.2002
BUTOT	17.12.2002	SAINTE-AUSTREBERTHE	10.12.2002
EMANVILLE	13.12.2002	Communauté de communes du Plateau Vert	18.12.2002

- la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 10 mars 2003, déposée en Préfecture le 13 mars 2003, donnant un avis favorable à la dissolution du Syndicat de voirie de la région de Pavilly,
- les délibérations du comité du Syndicat de voirie de la région de Pavilly en date du 11 mars 2003 précisant les modalités de répartition des agents, du matériel, des recettes et des dépenses, suite à la dissolution du syndicat,
- l'avis de Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime en date du 24 mars 2003,

CONSIDERANT:

- qu'il convient de simplifier le paysage institutionnel du secteur concerné, suite à la création des communautés de communes du Plateau Vert, des Trois Rivières et d'Yerville-Plateau de Caux,
- que le périmètre et le champ d'intervention du Syndicat de voirie de la région de Pavilly chevauchent, pour une grande partie, le territoire et/ou les compétences de ces Communautés de Communes,
- qu'un syndicat peut être dissous sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux intéressés et l'avis de la commission permanente du conseil général,
- que la majorité des conseils municipaux des communes constituant le Syndicat de voirie de Pavilly a manifesté sa volonté de procéder à la dissolution de ce syndicat,
- -que la Commission Permanenté du Conseil Général de la Seine-Maritime a émis un avis favorable à cette dissolution,
- qu'ainsi les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités locales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Est prononcée la dissolution du Syndicat de voirie de la région de Pavilly, à compter du 31 mars 2003.

Article 2 : Le Syndicat de voirie de la région de Pavilly conservera sa qualité de personne morale jusqu'au 30 juin 2003 afin de procéder à la répartition de l'actif et du passif entre ses communes adhérentes et de voter le compte administratif de l'exercice budgétaire 2003.

Article 3 : Répartition de l'actif et du passif.

Conformément aux délibérations du comité du Syndicat de voirie de la région de Pavilly, la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres se fera, pour 50 %, en fonction de leur impôt foncier non bâti et, pour 50 %, au prorata de la population de chacune d'entre elles telle que celle-ci ressort du dernier recensement.

Article 4: Personnel.

Conformément aux délibérations du comité du Syndicat de voirie de la région de Pavilly, le personnel affecté au fonctionnement du Syndicat (soit 5 agents à temps plein et une secrétaire à temps partiel) sera réparti comme suit :

- Communauté de communes du Plateau Vert :
- . 2,5 agents et la secrétaire (à temps partiel),
- Communes d'Emanville, Goupillières et Sainte-Austreberthe :
- . 1 agent (plein-temps réparti sur les trois communes),
- Communes de Beautot, Gueutteville et Saint-Ouen-du-Breuil :
- . 0,5 agent (1/2 poste réparti sur les trois communes),
- Communes d'Ancretiéville-Saint-Victor, Butot, Cideville et Hugleville-en-Caux :
- . 1 agent (plein-temps réparti sur les quatre communes).

Les trois groupes de communes feront leur affaire de la répartition de l'agent entre chaque commune.

Il appartiendra aux nouveaux ordonnateurs de créer les emplois et de nommer les personnels dans les meilleurs délais.

Article 5 : Recettes et dépenses.

Les restes à réaliser en recettes et en dépenses, ainsi que les restes à payer et à recouvrer, seront répartis entre les collectivités en fonction des biens ou des opérations. Pour les biens ou opérations non affectables, la répartition entre chacune de ces collectivités s'effectuera selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Madame et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président du Syndicat de voirie de la région de Pavilly et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Plateau Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

4.1. Direction

2201/2002-Délégations de signature + Modificatif n° 2 de la décision n° 2201 du 20 décembre 2002

DECISION N° 2201 / 2002

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5.

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU Le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,

VU Le Décret en date du 11 Octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de haute-Normandie.

DECIDE

Article 1

Les Directeurs des Agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents, dont les noms figurent sur la liste cijointe, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
- au fonctionnement courant de l'unité,
- aux actions concourant au contact avec les usagers,
- aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
- aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
- aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

Article 2

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du code du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés figurant sur la liste ci-jointe.

Article 3

La présente décision qui prend effet au **2 janvier 2003** annule et remplace la décision n° 60 du 29 décembre 2000 et ses modificatifs n° 1 à 8

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Modificatif n° 2 de la décision n° 2201 du 20 décembre 2002 (portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5.
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU Le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- **VU** La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,
- **VU** Le Décret du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Les décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de haute Normandie,

DECIDE

Article 1

La décision n° 2201 du 20 décembre 2002 et son modificatif n°1, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 3 mars 2003.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. LE HAVRE			
Fécamp	Muriel THAUVEL	Laurent RICHARDEAU Conseiller Principal	Sandrine MARC conseillère principale
Harfleur	Catherine RENARD	Rodolphe GODARD Conseiller Principal	Isabelle FIDELIN Conseillère Principale
Le Havre Centre	Philippe BREINLINGER	Corinne BISCH Conseillère Principale	Catherine MILLERAND Conseillère Principale
Le Havre Vauban	Catherine HENRY	Yann ROUAULT Conseiller principal	Catherine SALAUN Catherine ANQUETIL Conseillères Principales
Lillebonne	Christophe SARRY	Nicolas UROSEVIC Conseiller Principal	Stéphane CANCHEL Conseiller principal

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. ROUEN			
Elbeuf	Michèle GRAUSS-ANQUETIN	Eric DELESQUE Conseiller Principal	Michèle REBOURS Conseillère Principale
Maromme	Gérard JUIF	Rachel GOURBEIX conseillère principale	Catherine LEROUX Conseillère principale
Rouen cauchoise	Jacky LEROUX	Philippe GALINDO Conseiller Principal	Odile FAGEOLLE Conseillère Principale Annie COTTEBRUNE Conseillère principale
Rouen saint sever	Corinne CREAU	Francis RENOULT, Conseiller Principal	Patrick JOUVIN Conseiller principal
Rouen Darnetal	André FAGEOLLE	Olivier LINARD Conseiller Principal	Nicolas PESQUET Jérôme LESUEUR Conseillers Principaux
Rouen St Etienne	Jean-Michel PLAQUIN	G CHABOY Conseiller Principal	Danièle PETIT Conseillères Principales
Rouen grand quevilly	Marie A. LEMELINER	Evelyne COCAGNE Conseillère Principale	Patricia CARDENAS Conseillère principale

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ROUEN LITTORAL CAUX- BRAY			
Barentin	Martine LEHUBY	Eric LETELLIER Conseiller principal	Florence WHALLEY Conseillère principale
Dieppe	Sylvie ROGER	Marie Pierre HEDDERWICK Conseillère Principale	Patrice THOUMIRE Conseiller principal
ROUEN-Cadres	Philippe LEBLOND	Chantal CREGUT conseillère principale	
Forges-Les-Eaux	Aurélie QUESNEY-DEMAGNY	Jean-Pierre NICOLLE Conseiller Principal	Charles CHEVALIER Conseiller
Le Tréport	Nicolas GOSSET	Jean-Pierre BOUFFLERT, Conseiller	Yves SIMON Conseiller principal
Yvetot	Marina CARABEUFS	Christine DELORME Conseillère Principale	Isabelle PRUVOST Conseillère principale

Noisy-Le-Grand, le 24 février 2003.

Le Directeur Général

Michel BERNARD

Destinataires

- Agence Comptable,
 Département Administration & Marchés,
 Délégation Régionale de la Haute-Normandie,
 Comptable Secondaire,
 Délégations Départementales concernées

5. Agence régionale de l'hospitalisation

5.1. D.R.A.S.S

03-0215-Délégation de signature

Liberté Egalité Fraternité	REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie	

DECISION HN - n°

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

- VU L'article L 6115-3 du Code de la Santé Publique
- VU Le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation, fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique.
- VU La Convention constitutive du 31 décembre 1996 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie et notamment son article 13-4e.
- VU Le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie.
- VU La Convention de mise à disposition de l'Agence de Monsieur Jean-Louis MIGLIERINA conclue le 06 juillet 1999 entre la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie et son avenant du 27/06/2002.

ARRETE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 Monsieur Jean-Louis MIGLIERINA, chargé de mission, assure les fonctions de secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie.

ARTICLE 2 Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis MIGLIERINA à effet de signer les décisions, documents et correspondances relatives à la gestion et au fonctionnement de l'Agence (budget, personnel, logistique) et en particulier :

les états de constatation, de liquidation des droits et produits et des ordres de recettes correspondantes,

les états d'engagements, de constatation, de liquidation et de mandatement des dépenses.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de Seine Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 10 mars 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

03-0216-Délégation de signature

Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

DECISION HN - n°

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

- VU L'article L 6115-3 du Code de la Santé Publique
- VU Le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation, fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique.
- VU La Convention constitutive du 31 décembre 1996 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie et notamment son article 13-4e.
- VU Le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie.
- VU L'arrêté n° 0495 du 5 février 2003 du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité mettant Monsieur Jean-Louis VIDANA à disposition de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie pour y exercer les fonctions de directeur-adjoint.
- VU La circulaire DHOS/G1 n° 2002-187 du 27 mars 2002 relative aux modalités de mise en place de la suppléance dans les fonctions de directeur d'agence régionale de l'hospitalisation prévue par l'article L.6115-3 du code de la santé publique.

ARRETE LES DECISIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 Monsieur Jean-Louis VIDANA est nommé Directeur-Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie à compter du 10 février 2003.

ARTICLE 2 En l'absence de vacance momentanée, d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian DUBOSQ, directeur de l'agence, Monsieur Jean-Louis VIDANA assure la suppléance du directeur.

ARTICLE 3 Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de la délégation du 10 juin 2002 donnée à Monsieur Jean-Louis MIGLIERINA secrétaire général de l'agence.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de Seine Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 10 mars 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

6. ASSOCIATION POUR LE DEPISTAGE DU CANCER DU SEIN EN SEINE-MARITIME - EMMA

6.1. Présidence

03-0237-Décision relative à la mise en œuvre d'un traitement informatique destiné au dépistage organisé du cancer du sein

Association pour le dépistage du cancer du sein en Seine Maritime EMMA

Le Président de L'association « EMMA »

Association pour le dépistage du cancer du sein en Seine Maritime,

Décision :

Relative à la mise en œuvre d'un traitement informatique destiné au dépistage organisé du cancer du sein.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés,

Vu le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1130 du 10 décembre 1980,

Vu l'arrêté du 13 mai 1994 et celui du 16 mai 1994 concernant l'organisation des campagnes de dépistage du cancer du sein,

Vu l'article 1411-2 du code la santé publique prévoyant la généralisation du dépistage organisé.

Vu l'avis de la CNIL réputé favorable au terme d'un délai de deux mois à compter du 09/12/2002. N° 830899

Décide:

Article 1 - Finalité du traitement

Il est crée dans l'espace associatif Claudie André- Deshays, 42 rue des Chouquettes YVETOT

Un traitement automatisé d'informations nominatives, dont l'objet est :

de gérer un fichier d'une population concernées par la campagne de dépistage du cancer du sein dans le département de la Seine Maritime, permettant par une incitation auprès de la population visée une détection et un traitement précoce du dit cancer.

de notifier aux personnes elles-mêmes le résultat de l'examen réalisé et, avec leur accord, au(x) médecin(s) qu'elles auront désigné.

d'effectuer une évaluation statistique de la campagne, épurée du caractère nominatif des informations dont les résultats seront communiqués aux organismes nationaux d'assurance maladie à des fins de stratégie médicale et socio-économique.

Cette action s'inscrit dans une mission de dépistage programmée à long terme et à grande échelle par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 dans le cadre du FNPEIS et à travers le programme national de lutte contre le cancer du 1^{er} février 2000 prévoyant notamment la généralisation du dépistage organisé dans le cadre de l'article L1411-2 du code de la santé publique.

Article 2 - informations traitées et destinataires

Les catégories d'informations nominatives enregistrées et les destinataires auxquels elles sont adressées sont les suivants

Identité nom, prénom date de naissance adresse complète

Santé

résultats de lecture mammographique / résultats de laboratoire informations de suivi médical des patients

Les informations conservées sous forme nominative sont destinées à être consultées par les professionnels de santé (médecin traitant, gynécologue, radiologue, laboratoire, anatomo- cytopathologiste...) choisis par la personne bénéficiant de l'examen de dépistage.

Article 3 - Droit d'accès

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de Monsieur le Président de l'association EMMA à l'espace associatif Claudie André- Deshays, 42 rue des Chouquettes YVETOT

En outre la prise en charge adressée aux personnes invitées à participer au dépistage mentionnera également l'existence du traitement informatique les concernant et précisera les éléments utiles au droit d'accès.

Article 4 - Exécution

Le Président de l'Association pour le dépistage du cancer du sein en Seine Maritime, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de EMMA ouverts au public.

27 Novembre 2002 Le Président, Dr Laurent VERZAUX

7. Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen

7.1. Division informatique et méthodes

03-0199-Décision relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à éditer des courriers destinés aux assurés ou aux professionnels de santé afin qu'ils complètent les informations manquantes à la régularisation d'une feuille de soins les concernant

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN

Le Directeur, de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

DÉCISION:

Relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à éditer des courriers destinés aux assurés ou aux professionnels de santé afin qu'ils complètent les informations manquantes à la régularisation d'une feuille de soins les concernant.

Vu

La loi 78/17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux Fichiers et aux Libertés modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et la loi n° 94-548 du 1 $^{\rm er}$ Juillet 1994 ;

Le décret d'application n° 78/774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifié par les décrets 91-336 du 4 avril 1991 et n° 95-682 du 9 mai 1995 ;

Le Code Pénal en ses articles 226-113 et 226-114 relatifs à l'atteinte au secret professionnel et 226-16 à 226-24 relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques ;

L'ordonnance n° 67/706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale ainsi que le décret d'application n° 67/1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret 69/14 du 6 janvier 1969 ;

L'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la Sécurité Sociale ;

Le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de la Sécurité Sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques ;

 $L'avis \ de \ la \ Commission \ Nationale \ de \ l'Informatique \ et \ des \ Libert\'es \ en \ date \ du \ 28 \ f\'evrier \ 2003 \ (d\'elib\'eration \ n^\circ \ 809126) \ ;$

Le mandat donné au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen le 24 octobre 2001 en application de l'article L.122.1 du code de la Sécurité Sociale.

DÉCIDE :

Article premier - Finalité

La mise en œuvre, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de permettre d'éditer des courriers destinés aux assurés ou aux professionnels de santé afin qu'ils complètent les informations manquantes à la régularisation d'une feuille de soins les concernant.

Article 2 - Catégories d'informations

Les informations nominatives enregistrées concernent l'identité des personnes physiques ou morales suivantes :

Professionnels de santé

Numéro de praticien Nom, prénom Adresse Catégorie Profession

Assurés

Nom, Prénom Adresse

Article 3 - Destinataires

Les destinataires de ces informations sont les professionnels de santé et les assurés dont des anomalies dans le remplissage de leur feuilles de soins ont été détectées.

Article 4 - Droit d'accès

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78/17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen- Service Vidéocodage - 50 Avenue de Bretagne à ROUEN

Article 5 - Exécution

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de la Seine Maritime et affichée dans les locaux de la Caisse.

Rouen, le 28 février 2002 Le Directeur,

Michel PELAT.

03-0214-Décision relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à conserver, dans une base de données, les résultats des contrôles des flux des prestations initialisées par le service contrôle et d'en faire une exploitation statistique

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN

Le Directeur, de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

DÉCISION:

Relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à conserver, dans une base de données, les résultats des contrôles des flux des prestations initialisées par le service contrôle et d'en faire une exploitation statistique.

Vu:

La loi 78/17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux Fichiers et aux Libertés modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et la loi n° 94-548 du 1^{er} Juillet 1994 ;

Le décret d'application n° 78/774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifié par les décrets 91-336 du 4 avril 1991 et n° 95-682 du 9 mai 1995 ;

Le Code Pénal en ses articles 226-113 et 226-114 relatifs à l'atteinte au secret professionnel et 226-16 à 226-24 relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques ;

L'ordonnance n° 67/706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale ainsi que le décret d'application n° 67/1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret 69/14 du 6 janvier 1969 ;

L'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la Sécurité Sociale ;

Le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de la Sécurité Sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques ;

L'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 17 MARS 2003 (délibération n° 793252);

Le mandat donné au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen le 24 octobre 2001 en application de l'article L.122.1 du code de la Sécurité Sociale.

DÉCIDE:

Article premier - Finalité

La mise en œuvre, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de conserver, dans une base de données, les résultats des contrôles des flux des prestations initialisés par le service contrôle et d'en faire une exploitation statistique.

Article 2 - Catégories d'informations

Les informations nominatives enregistrées concernent l'identité des personnes physiques ou morales suivantes :

UTILISATEURS (accès et gestion des informations enregistrées) Numéro d'agent ou de technicien Nom, prénom

Article 3 - Destinataires

Les destinataires de ces informations sont

Service CONTROLE CPAM de ROUEN 50 Avenue de Bretagne 76039 ROUEN CEDEX

Article 4 - Droit d'accès

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78/17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen- Service Contrôle - 50 Avenue de Bretagne à ROUEN

Article 5 - Exécution

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de la Seine Maritime et affichée dans les locaux de la Caisse.

Rouen, le 15 février 2002 Le Directeur,

Michel PELAT

8. CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ELBEUF

8.1. Direction

03-0185-Décision relative à la mise en œuvre d'un traitement informatique destiné au dépistage organisé du cancer du sein

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ELBEUF

Le Directeur, de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf

DÉCISION:

Relative à la mise en œuvre d'un traitement informatique destiné au dépistage organisé du cancer du sein.

Vu:

La loi 78/17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux Fichiers et aux Libertés modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et la loi n° 94-548 du 1 $^{\rm er}$ Juillet 1994 ;

Le décret d'application n° 78/774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifié par les décrets 91-336 du 4 avril 1991 et n° 95-682 du 9 mai 1995 ;

Le Code Pénal en ses articles 226-113 et 226-114 relatifs à l'atteinte au secret professionnel et 226-16 à 226-24 relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques ;

L'ordonnance n° 67/706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale ainsi que le décret d'application n° 67/1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret 69/14 du 6 janvier 1969 ;

L'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la Sécurité Sociale ;

Le décret n°85-420 du 3 avril 1985 et n° 96-793 du 12 septembre 1996 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de la Sécurité Sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques ;

L'article L 1411-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 24 septembre 2001;

L'arrêté du 27 septembre 2001;

L'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 23/12/2002 sous le n° 827 520 ;

Le mandat donné au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf le 17 octobre 2002 en application de l'article L.122.1 du code de la Sécurité Sociale.

DÉCIDE :

Article premier - Finalité du traitement

Il est créé au sein de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé *dépistage du cancer du sein*.

Ce traitement a pour finalité : l'invitation des femmes à réaliser l'examen de dépistage du cancer du sein et la prise en charge par l'Assurance Maladie de l'acte de mammographie.

Dans ce cadre, la Caisse Primaire constituera et transmettra à la structure de gestion "EMMA", instance locale en charge de l'organisation des dépistages dans le département, les fichiers nominatifs suivants :

- 1 bénéficiaires de la CPAM d' Elbeuf, de sexe féminin, âgées de 50 à 74 ans pour invitation à réaliser l'examen de dépistage du cancer du sein.
- 2 professionnels de santé exerçant en Seine Maritime impliqués dans le programme de dépistage : radiologues, médecins généralistes, gynécologues.
- 3 remboursements des actes de mammographie pour contrôle de cohérence avec les examens de dépistage réalisés.

Article 2 - Catégories d'informations traitées

Les informations nominatives enregistrées concernent l'identité des personnes physiques ou morales suivantes :

1 - Fichier de la population

Identité:

Nom marital et patronymique du bénéficiaire Prénom Date de naissance Civilité

Adresse complète

Numéro de sécurité sociale :

NNI

Rattachement à la caisse primaire

Rang de naissance

Qualité d'ayant droit

Rang de bénéficiaire

Date de début de rattachement à la Caisse primaire

Organisme prenant

Organisme de rattachement

Libellé de la caisse locale

Adresse de la caisse locale

Date de décès

2 - Fichier des professionnels de santé

Identité

Nom d'exercice

Nom patronymique

Prénom

Adresse

Vie professionnelle

Numéro ADELI

Code spécialité

Code agrément radiologie

Date de début du conventionnement dépistage

Date de fin de conventionnement

3 - Fichier de contrôle a posteriori

Identité

Nom marital et patronymique du bénéficiaire

Prénom

Civilité

Date de naissance

Numéro de sécurité sociale

NNI

Rattachement à la caisse primaire

Rang de naissance

Qualité d'ayant droit

Rang de bénéficiaire

Consommation (actes remboursés)

Acte de mammographie

Coefficient

Nature d'assurance

Date exécution de la mammographie

Numéro d'identification du professionnel de santé ayant exécuté l'acte

Code exonération

Article 3 - Destinataire des informations

Le destinataire de ces informations est la structure de gestion "EMMA", instance opérationnelle assurant l'organisation locale des dépistages des cancers en Seine Maritime.

Article 4 - Droit d'accès et de rectification

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78/17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d' Elbeuf - Rue de la Prairie 76504 ELBEUF CEDEX

Article 5 - Exécution

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime et affichée dans les locaux de la Caisse.

Elbeuf, le 17/02/2003

Le Directeur.

Yves Caltanella

9. CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAVRE

9.1. Direction

03-0195-Mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives destinées à la Gestion de Relation Clientèle

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAVRE

Le Directeur, de la Caisse Primaire d' Assurance Maladie du Hayre

DÉCISION:

Relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives destinées à la Gestion de Relation Clientèle.

Vu:

La loi 78/17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux Fichiers et aux Libertés modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et la loi n° 94-548 du 1^{er} Juillet 1994 ;

Le décret d'application n° 78/774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifié par les décrets 91-336 du 4 avril 1991 et n° 95-682 du 9 mai 1995 ;

Le Code Pénal en ses articles 226-113 et 226-114 relatifs à l'atteinte au secret professionnel et 226-16 à 226-24 relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques ;

L'ordonnance n° 67/706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale ainsi que le décret d'application n° 67/1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret 69/14 du 6 janvier 1969 ;

L'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la Sécurité Sociale ;

Le décret n°85-420 du 3 avril 1985 et n° 96-793 du 12 septembre 1996 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de la Sécurité Sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques ;

 $Vu\ l'avis\ de\ la\ CNIL\ réputé\ favorable\ à\ compter\ du\ 18\ novembre\ 1196\ (Avis\ Tacite\ n^\circ\ 963845)\ sur\ le\ dispositif\ de\ sécurités\ logique\ "ARAMIS"$

Vu l'avis de la CNIL réputé favorable à compter du 22 mai 2001 (avis n° 756375) concernant une déclaration simplifiée de conformité au modèle type 435217 concernant l'application informatique de production automatisée des opérations de saisie et traitement en vue de paiement demande de remboursement "PROGRES"

 $Vu\ la\ loi\ n^{\circ}\ 99\text{-}641\ du\ 27\ juillet\ 1999\ portant\ création\ d'une\ Couverture\ Maladie\ Universelle\ et\ l'avis\ de\ la\ CNIL\ en\ date\ du\ 24\ décembre\ 1999\ (AT\ n^{\circ}\ 994397)$

 $Vu\ l'avis\ de\ la\ CNIL\ réputé\ favorable\ à\ compter\ du\ 29\ avril\ 2000\ (AT\ n^\circ\ 002205\text{-DA}\ 106079\ modèle\ 2)\ relatif\ à\ la\ consultation\ et\ à\ l'archivage\ électronique\ des\ décomptes\ "IMAGE"$

 $Vu\ l'avis\ de\ la\ CNIL\ réputé favorable\ à\ compter\ du\ 7\ octobre\ 1994\ (avis\ n^\circ\ 348985)\ sur\ la\ gestion\ du\ fichier\ départemental\ des Professionnels\ de\ Santé\ de\ la\ circonscription.$

Le mandat donné au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre le 1^{er} juin 1988 en application de l'article L.122.1 du code de la Sécurité Sociale.

L'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 Mars 2003 (délibération n° 832932)

DÉCIDE :

Article 1er - Finalité du traitement

Il est créé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé Gestion Relation Clientèle (GRC).

Ce traitement a pour but d'améliorer les relations avec nos clients en mettant à disposition des agents de la CPAM une base de données centralisées des motifs de contacts.

Pouvoir renseigner nos clients (Assurés, Employeurs, Professionnels de Santé) en disposant de fiches argumentaires dans nos pré-accueils décentralisés et sur la plate-forme téléphonique.

Disposer d'un historique des motifs de contacts par client suite à des relations d'ordre téléphonique, d'accueil physique ou d'envoi de courrier pour assurer un suivi de dossier inter centres.

Permettre aux agents d'accueil spécialisé d'être informés du dossier du client au moment du contact.

Gérer les plannings de rendez-vous à l'accueil y compris les accueils CMU et les files d'accueil.

Offrir un suivi de gestion de dossier et une possibilité de traitement en 2ème niveau (Back Office) - régularisation a postériori.

Assurer un suivi statistiques des relations clients pour analyse des besoins et détermination de pistes d'amélioration (réduction temps d'attente, limitation des pics d'affluence à l'accueil).

De disposer d'un outil fédérateur pour se connecter aux applications nationales (PROGRES, IMAGE, CMU) ou locale (FICHIER DES PRATICIENS).

Article 2 - Catégories d'informations traitées / Durée de conservation

Les informations nominatives enregistrées concernent l'identité des personnes physiques ou morales suivantes :

A - Identité Assuré

Civilité Nom patronymique Nom marital Prénom Adresse Date de naissance Téléphone

A - Identité Bénéficiaire

Nom bénéficiaire Prénom bénéficiaire Date naissance bénéficiaire Qualité bénéficiaire - (lien parenté avec l'assuré)

A - Identité Professionnels de Santé

N° Adeli Civilité Nom Prénom Adresse du cabinet professionnel Téléphone professionnel Fax professionnel E:mail professionnel

A - Identité Employeur

N° Siret Raison sociale Téléphone employeur Nom service administratif Téléphone service administratif Adresse Zone libre saisie

A - Identité Technicien Créateur / Modificateur CPAMH

Nom / Prénom N° Unité d'appartenance Abréviation et nom unité

B - N° Sécurité Sociale

De l'assuré + Clé

C - Situation familiale

Situation de famille assuré

G - Vie Professionnelle

N° Siret employeur Raison sociale entreprise Nom du service administratif Motif de l'appel (zone libre) N° téléphone employeur N° téléphone administratif Adresse employeur Date arrêt assuré Date reprise assuré Montant des salaires

Q - Situation administrative

Identification contact Assuré / Employeur / Professionnels de Santé / Centre Nom / Prénom du contact N° Sécurité Sociale Services contacts Entrée/Sortie

Justificatifs ouverture de droits

Employeurs
Date dernier arrêt
Date dernier jour travail
Caisse de rattachement
Centre de rattachement

Modes de contact Mode téléphone Date / Heure appel Type appel sortant / entrant Heure début et fin entretien Durée entretien

Durée entretien Mode accueil Date accueil

Accueil rapide ou spécialisé

Heure d'arrivée à l'accueil rapide ou spécialisé

Heure de début et fin d'entretien

Temps d'attente
Temps d'accueil
Mode courrier
Date de la demande

Date de réception du courrier (entrant)

Type courrier reçu / sortant envoyé

Destinataire interne Date échéance Date réponse Accusé de réception Délai de réponse

Motif du contact

Type de demande : information - réclamation Thème de la demande motifs Niv. 1 Motif venue ou appel sous motifs Niv. 2 Zone libre

Table régularisation
Date des soins
Réf. Paiement erroné
Réf. Régularisation
Libellé du courrier
Date envoi courrier
Etat de la régularisation
(I = Installé N = Non fait R = Réglé)

Fiche argumentaire (aide à la réponse)

Partie Historique

Historique des contacts antérieurs

- . Mode de contact (accueil / téléphone)
- . origine du contact (courrier)
- . Date du contact employeur / ASS / Prof. de Santé
- . Heure début entretien
- . Motif contact
- . Etat du dossier :

- . ECH : à échéance
- . CLOS: dossier clos
- . ATT : client en attente
- . RDV : rendez-vous prévu
- . ARR : client avec rendez-vous arrive au lieu d'accueil
- . Le nom du client
- . Le nom du technicien ayant enregistré le contact

Historique des contacts enregistrés par l'agent le jour courant

Liste des contacts en attente

- . Liste des rendez-vous prévus de la journée
- . Liste des clients en attente dans le lieu d'accueil (client passé par l'accueil rapide)

Historique des courriers

- . Code provenance du courrier (PROGRES / WINDEV)
- . Date du courrier
- . Matricule de l'assuré
- . Type de courrier
- . Libellé du courrier
- . Le centre qui a envoyé le courrier
- . Contenu du courrier (aperçu)
- . Possibilité de relancer le courrier

Partie prise de rendez-vous

- . Civilité
- . Nom / Prénom
- . Lieu d'accueil (à sélectionner)
- . Remarques (zone libre)
- . Date et heure
- . Planning de rendez-vous

R - Suivi Statistiques

Statistiques réclamations

- . par origine
- . par motif
- . par tiers
- . par période
 - a) le nombre de réclamations reçues pour son secteur d'activité
 - b) le nombre de réclamations traitées
 - c) les réclamations non traitées
 - d) les mises en instance
 - e) le délai moyen de traitement de la réclamation

(date réponse - date de réception)

Statistiques fréquentation accueil

- . Pics d'affluence à l'accueil
- . Temps d'attente à l'accueil

Statistiques Plate-forme téléphonique

- . Nombre d'appels / jour par agent
- Durée moyenne communication par agent et par motif
- . Nombre et taux d'appels transmis au niveau $2\,$

(global/par motif/par Centre/par Service)

- . Taux d'appels donnant suite à l'envoi d'un document (formulaires, attestations et nécessitant une réponse par téléphone, lettre, mail)
- . Nombre d'appels traités en niveau 2 par service, par centre, pour la

plate-forme, global

. Taux d'appels traités en niveau 2 par la plate-forme, par service, par centre, global dans un délai maximum de 24 h

Article 3 - Destinataire des informations

Les informations sont destinées exclusivement au Personnel interne de la CPAM du Havre dans les secteurs suivants :

- Plate-forme téléphonique (interne)
- Service des Arrêts Maladie (interne)
- Accueil rapide (interne)
- Accueil spécialisés (interne)
- Pole Assurés Centres (interne)
- Pole Professionnels de Santé Centre (interne)

- Encadrement Service Centre (interne)

Les informations nominatives sont conservées 24 mois dans la base

Article 4 - Droit d'accès et de rectification

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78/17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre - 222 Boulevard de Strasbourg - 76094 Le Havre Cédex.

Article 5 - Exécution

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime et affichée dans les locaux de la Caisse.

Le Havre, le 7 Mars 2003 Le Directeur.

Madeleine ESCUDIER

10. Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

10.1. Service concours

03-0213-Arrêté portant modification du concours pour l'accès aux fonctions de rédacteur territorial

Arrêté portant modification du concours pour l'accès aux fonctions de rédacteur territorial

Arrête

Nous, Président du Centre de Gestion,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 95.25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret 88-242 du 14 mars 1988 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté en date du 15 octobre 2002 portant organisation du concours de rédacteur territorial, Arrêtons

<u>Article 1^{er}</u>: Le nombre de postes ouverts aux concours de rédacteur territorial est modifié ainsi qu'il suit :

1 - Spécialité Administration Générale : 72 postes externes,

50 postes internes,

20 postes pour le $3^{\mbox{\scriptsize eme}}$ concours,

2 - Spécialité Secteur Sanitaire et Social : 7 postes externes, 7 postes internes.

Article 2 : L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

Le jury des concours susvisés est constitué des membres suivants :

Monsieur Jean-Pierre BLANQUET, Maire de St Aubin les Elbeuf, Président du jury,

Monsieur Alain MAILLET, Directeur du Centre de Gestion,

Monsieur Claude VIALARET, Maire de Blangy sur Bresle, Elu – Président suppléant,

Monsieur René SEILLE, Maire de Bois-Guillaume, Elu,

Madame Marie LOISON - Adjointe au Maire de Notre Dame de Gravenchon - Elue,

Madame Françoise LECALLIER, Attaché Principal, Mairie de Notre Dame de Gravenchon, Fonctionnaire de catégorie A,

Monsieur Jean LARCHEVESQUE, Rédacteur, Représentant de la CAP catégorie B,

Mademoiselle Ismérie LEGRIS, Représentant le CNFPT,

Monsieur Claude DEMOUILLIEZ, Directeur Général des Services, Mairie de Bois Guillaume, Personnalité qualifiée,

Monsieur Dominique AUBREE, Directeur Général des Services, Mairie de Mont Saint Aignan, Personnalité qualifiée,

Madame Michèle RIDEL, Chef de Bureau - Direction des Ressources Humaines du Conseil Général, Représentant les collectivités non affiliées.

Monsieur Loïc PALOMBA, Service des Ressources Humaines et de la Formation, Mairie de Rouen, Représentant les collectivités non affiliées.

Article 3: Les articles précédents et suivants restent inchangés.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à BOIS GUILLAUME, le 12 février 2003.

11. CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL-SUR-AVRE

11.1. Direction

03-0184-Avis de concours sur titre de cadre de santé

CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL-SUR-AVRE

Avis de concours sur titre de cadre de santé

Un concours sur titre interne est ouvert au Centre Hospitalier de Verneuil-sur-Avre (27130) en application de l'article 2 du décret N° 2001-1375- du 31 décembre 2001 portant statut particulier du Corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir UN POSTE DE CADRE DE SANTE, vacant dans l'établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers (ères) titulaires du diplôme de Cadre de Santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins 5 années de services effectifs dans le grade d'infirmiers(ères) au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Centre Hospitalier, rue du Moulin des Murailles – 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du Concours peuvent être obtenus auprès de Monsieur le Directeur ou de Madame HERVIEUX, responsable Bureau du Personnel – Tél. 02.32.23.60.80

Fait à VERNEUIL-SUR-AVRE, le 24 décembre 2002

P/le Directeur,

Mme N. HERVIEU

Responsable Bureau du Personnel

12. CENTRE HOSPITALIER "F. Langlois" DE NEUFCHATEL EN BRAY

12.1. Direction

03-0236-Récapitulatif - Délégations de signature - Exercice 2003

Centre Hospitalier « F. Langlois » 76270 NEUFCHATEL EN BRAY

Récapitulatif - Délégations de signatures - EXERCICE 2003

Personne concernée	Grade	Délégations de signatures autorisées	Année
Mme PETIT Claudie	Attachée d'Administration Hospitalière	➤ Délégation sur les actes de l'ordonnateur à caractère réglementaire de nature générale ou individuelle portant sur l'Administration Générale – Le Personnel et les Affaires	

		Sociales. <u>Délégation non applicable</u> au recrutement des Personnels stagiaires – A la conclusion de Marché Public ou à la signature de convention.	Année 2003
Mr WIART Bruno	Cadre de Santé Supérieur	Délégation de signature : ➤ Pour viser les tableaux des services de soins, ➤ Pour prendre les décisions qui s'imposent pour la mise en place du service minimum en cas de grève des personnels.	Année 2003
Monsieur VILAIN N.	Attaché d'Administration Hospitalière	Délégation de signature : ** afférente à l'engagement des dépenses, à la gestion de la comptabilité des matières consommables et à la certification du service fait. ** En cas d'absence, Mlle FREGARD assure la suppléance pour le service fait.	Année 2003
Madame BAILLY T.	Praticien Hospitalier Pharmacien	Délégation de signature : ** afférente à l'engagement des dépenses, à la gestion de la comptabilité des matières consommables et à la certification du service fait. ** En cas d'absence, Mr VILAIN assure la suppléance pour le service fait.	Année 2003

13. CNAMTS

13.1. Service du contrôle médical de Normandie

03-0194-Acte réglementaire

ACTE REGLEMENTAIRE

Le Médecin Conseil Régional du Service du Contrôle Médical de la région Normandie de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment les articles 15 à 19,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'accord tacite de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n°822361 en date du 22 janvier 2003,

Décide

Article 1

Le Service du Contrôle Médical de la région Normandie (service de la CNAMTS, organisme public) entend créer un fichier nominatif pour chacun des échelons locaux du Service du Contrôle Médical, recueillant des informations concernant les anomalies observées dans l'activité quotidienne du service.

Ces informations concernent des prestations.

Ces informations sont colligées de manière à pouvoir évaluer l'importance de certains abus. Elles sont traitées pour remplir la mission décrite à l'article L 315-1 du code de la Sécurité Sociale.

Ce traitement recevra le nom de FICHANOM pour FICHier des ANOMalies.

Article 2

Les informations nominatives contenues dans le fichier sont :

- Nom et prénom du praticien concerné
- N° ADELI d'où découle le type de professionnel concerné
- Si ce professionnel est un médecin :
 - → nature de la spécialité exercée (code spécialité)
 - → nature d'exercice :

- . libéral
- . hospitalier
- . activité libérale de temps plein hospitalier
 - Nature de l'anomalie constatée, qui sera classée dans l'un des trois groupes :

anomalie liée à un défaut de régularité

Cotation ou codification en infraction avec la réglementation.

Facturation en infraction avec la réglementation.

Procédure diagnostique et/ou thérapeutique non conforme au contenu des références opposables.

Réalisation technique non conforme aux dispositions réglementaires.

Non respect des obligations conventionnelles (contenu des références opposables exclues).

Fraude en matière d'actes ou de facturations

Non communication de tout document justificatif d'acte, de bilan, de compte rendu, de renseignement.

Absence de prescription.

Prescription non conforme aux indications thérapeutiques remboursables.

Prescription non conforme aux dispositions réglementaires (indications thérapeutiques remboursables exclues).

Prescription non conforme aux dispositions conventionnelles.

Fraude en matière de prescription.

anomalie liée à un défaut d'exécution

Réalisation technique incorrecte constituant une faute.

Activité non conforme à la prescription (auxiliaires).

Faute médicale.

Défaut de qualité dans l'exécution d'un acte et/ou d'une prestation (reprise chirurgicale, complications iatrogènes, réhospitalisation précoce, délai d'attente...).

Acte inadapté par absence de demande de renseignements cliniques ou non-utilisation de ceux-ci pour une réalisation correcte.

anomalie liée à un défaut d'opportunité

Abus d'actes

Abus de prescriptions.

Acte ne respectant pas la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement (en dehors des abus).

Prescription ne respectant pas la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement (en dehors des abus).

Acte dont l'indication n'est pas conforme aux données acquises de la science

Prescription non conforme aux données acquises de la science.

La durée de conservation des données est de 3 ans à compter de la date de la prestation ayant fait l'objet d'un signalement.

Article 3

Ces informations sont destinées à assurer le suivi des anomalies rencontrées par le Service du Contrôle Médical. Elles permettent de sélectionner les professionnels devant faire l'objet des contrôles définis à l'article L 315-1 du code de la Sécurité Sociale. Les destinataires de ce traitement sont donc :

- > le médecin conseil chef
- les praticiens conseils

de chaque Service Médical Local de la région Normandie.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi 78-17 du 06/01/1978 s'exerce auprès de :

Monsieur le Médecin Conseil Chef

Service du Contrôle Médical près la CPAM du Calvados 9 Avenue de Verdun – BP 6101 14063 CAEN Cedex 4 2 02.31.30.95.50 Service du Contrôle Médical près la CPAM de Dieppe Bd Georges Clémenceau – BP 167 76204 DIEPPE Cedex ☎ 02.35.04.79.85 Service du Contrôle Médical près la CPAM de l'Eure 1 bis Place Saint-Taurin − BP 290 27002 EVREUX Cedex 202.32.29.22.00

Service du Contrôle Médical près la CPAM de la Manche Montée du Bois André 50008 SAINT-LO Cedex

2 02.33.06.58.80

Service du Contrôle Médical près la CPAM de l'Orne 34 Place Bonnet – BP 336 61014 ALENCON Cedex ☎ 02.33.32.37.50

Service du Contrôle Médical près la CPAM d'Elbeuf Rue de la Prairie – BP 115 76501 ELBEUF Cedex ☎ 02.32.96.92.92

Service du Contrôle Médical près la CPAM du Havre 222 Bd de Strasbourg 76094 LE HAVRE Cedex ☎ 02.32.74.83.50

Service du Contrôle Médical près la CPAM de Rouen 50 Avenue de Bretagne 76181 ROUEN Cedex ☎ 02.35.03.63.63

Article 5

Le présent traitement sera exécuté dans chaque Service Médical Local de la région Normandie, sous la responsabilité de chaque Médecin Conseil Chef de service.

L'acte réglementaire sera publié par le bulletin des actes réglementaires de la Préfecture de la Seine-Maritime :

Préfecture de la Seine-Maritime Recueil des actes administratifs 7, Place de la Madeleine 76036 Rouen Cedex

L'information des professionnels de santé sera faite par : affichage dans les locaux des échelons locaux du service du contrôle médical de la région normande, communication dans les réunions d'instances conventionnelles, information publiée dans les journaux d'information des C.P.A.M. destinés aux Professionnels de Santé.

Fait à ROUEN le 31/01/2003

Docteur Pierre THIELLY Médecin Conseil Régional

14. D.D.A.F. - 76

14.1. Direction

08/03-2003-modification de la composition du bureau de l'Union des Associations Foncières d'Ouville la Rivière et Ambrumesnil

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Gestion Durable des Territoires Agricoles Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

• 02 35 58 57 37 Fax 02 35 58 57 67

Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 17 février 2003

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

$\underline{Objet}: Modification \ de \ la \ composition \ du \ bureau \ de \ l'Union \ des \ Associations \ Foncières \ d'OUVILLE \ LA \ RIVIERE \ et \ AMBRUMESNIL$

VU:

Le Titre II du Livre I du Code Rural issu de la loi nº 92.1283 du 11 décembre 1992, relative à la partie législative du Livre I du Code Rural;

Le Chapitre III du Livre III de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 et, notamment les articles L 133-1, L 133-2 et L 133-3;

L'article 123-9 de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 ;

Le Chapitre III du Titre III du décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du Livre I du Code Rural et, notamment les articles R 133-1, R 133-3, R 133-4 et R 133-5 ;

Les arrêtés préfectoraux en date des 28 et 31 octobre 1963 constituant une Union des Associations Foncières dans les communes d'OUVILLE LA RIVIERE et AMBRUMESNIL ;

L'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2002 renouvelant les membres du bureau de l'Union des Associations Foncières d'OUVILLE LA RIVIERE et AMBRUMESNIL ;

L'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2003 modifiant la composition du bureau de l'Union des Associations Foncières d'OUVILLE LA RIVIERE et AMBRUMESNIL ;

ARRETE

Article 1:

La composition du Bureau de l'Union des Associations Foncières d'OUVILLE LA RIVIERE et AMBRUMESNIL est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Commune d'OUVILLE LA RIVIERE

M. Jean CHAUSSAY, titulaire M. Marc HEMERYCK, titulaire M. Sébastien CORRUBLE, suppléant

La liste des autres membres demeure inchangée.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Madame le Maire d'AMBRUMESNIL, Monsieur le Maire d'OUVILLE LA RIVIERE, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

09/03-2003-Renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Doudeville, Etalleville, Berville en Caux, Yvecrique et Amfreville les Champs

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Gestion Durable des Territoires Agricoles Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

Tél 02 35 58 57 37 Fax 02 35 58 57 67

Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 27 février 2003

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>Objet</u> : Renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de DOUDEVILLE, ETALLEVILLE, BERVILLE EN CAUX, YVECRIQUE et AMFREVILLE LES CHAMPS

VU:

Le Titre II du Livre I du Code Rural issu de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992, relative à la partie législative du Livre I du Code Rural ;

Le Chapitre III du Livre III de la loi nº 92.1283 du 11 décembre 1992 et, notamment les articles L 133-1, L 133-2 et L 133-3;

L'article 123-9 de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 ;

Le Chapitre III du Titre III du décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du Livre I du Code Rural et, notamment les articles R 133-1, R 133-3, R 133-4 et R 133-5 ;

L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1979 constituant le bureau de l'Association Foncière entre les communes de DOUDEVILLE, ETALLEVILLE, BERVILLE EN CAUX, YVECRIQUE et AMFREVILLE LES CHAMPS ;

Les propositions de la Chambre d'Agriculture en date du 9 octobre 2002 ;

Les propositions du Conseil Municipal de DOUDEVILLE en date du 14 novembre 2002 ;

Les propositions du Conseil Municipal d'ETALLEVILLE en date du 8 novembre 2002 ;

Les propositions du Conseil Municipal de BERVILLE EN CAUX en date du 20 novembre 2002 ;

Les propositions du Conseil Municipal d'YVECRIQUE en date du 27 août 2002 ;

Les propositions du Conseil Municipal d'AMFREVILLE LES CHAMPS en date du 26 juillet 2002 ;

ARRETE

Article 1:

Le Bureau de l'Association Foncière de DOUDEVILLE est renouvelé ainsi qu'il suit :

Monsieur le Maire de DOUDEVILLE Monsieur le Maire d'ETALLEVILLE

Monsieur le Maire de BERVILLE EN CAUX

Monsieur le Maire d'YVECRIQUE

Monsieur le Maire d'AMFREVILLE LES CHAMPS

Monsieur le délégué de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Commune de DOUDEVILLE

M. Didier GUEROULT, titulaire domicilié hameau de Vautuit à DOUDEVILLE

M. Arnaud LAURENT, titulaire domicilié hameau de Galleville à DOUDEVILLE

M. Hubert PLANCHON, suppléant domicilié hameau de Galleville à DOUDEVILLE

Commune d'ETALLEVILLE

M.Pierre LARCHER, titulaire

M. Gaëtan LAGUERRE, titulaire Commune de BERVILLE EN CAUX

M. Denis CREANT, titulaire domicilié 1083 rue de la Chapelle à BERVILLE

M. Jean LEGER, titulaire domicilié 158 route de Doudeville à BERVILLE

M. Dominique RAIMBOURG, suppléant domicilié 350 route de Yerville à BERVILLE

Commune d'YVECRIQUE

M. Jérôme ANDRIEU-GUITRANCOURT, titulaire

M. Michel TOUTAIN, titulaire

M. Jean-Pierre GILLE, suppléant

Commune d'AMFREVILLE LES CHAMPS

M. Jean FAUVEL, titulaire domicilié à AMFREVILLE LES CHAMPS

M. Laurent GUERILLON, titulaire domicilié à CRIQUETOT SUR OUVILLE

M. Pierre GUERILLON, suppléant domicilié à AMFREVILLE LES CHAMPS

Membres élus par le Conseil Municipal :

Commune de DOUDEVILLE

Mme GILLET, titulaire

M. Léon CARTIER, titulaire

M. René VAUQUELIN, suppléant

Commune d'ETALLEVILLE

M. Christophe LAGUERRE, titulaire domicilié impasse des Hêtres à ETALLEVILLE

M. Jean-Pierre HOUEL, titulaire domicilié 2 rue de la Mare à ETALLEVILLE

M. Ludovic HOUX, suppléant domicilié à PRETOT VICQUEMARE

Commune de BERVILLE EN CAUX

M. François-Marie LEGER, titulaire domicilié 220 route de St Laurent à BERVILLE

M. Christian SAVOYE, titulaire domicilié 690 route de St Laurent à BERVILLE

M. François BEUZELIN, suppléant domicilié 812 route de St Laurent à BERVILLE

Commune d'YVECRIQUE

M. Christophe COURAYER, titulaire

M. Eric TINEL, titulaire

M. Pascal BURETTE, suppléant

Commune d'AMFREVILLE LES CHAMPS

M. Francis DE BRANDT, titulaire

M. Jean DE BRANDT, titulaire

M. Maurice LEVILLAIN, suppléant

Article 2 :

Les membres désignés sont nommés pour six ans, leur mandat peut être renouvelé.

Article 3 :

Les autres clauses de l'arrêté du 10 décembre 1979 demeurent inchangées et donc, applicables.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les Maires de DOUDEVILLE, ETALLEVILLE, BERVILLE EN CAUX, YVECRIQUE et AMFREVILLE LES CHAMPS, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

10/03-2003-Modalités de création d'un GAEC partiel laitier

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Economie Agricole Affaire suivie par CLATOT Rémy © 02.35.58.57.26 fax 02.35.58.65.36

mail: remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 03 mars 2003

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Modalités de création d'un GAEC partiel laitier

<u>vu</u> :

Le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996 relatif au transfert des quantités de références laitières ;

Le décret n° 2002-1292 du 24 octobre 2002 modifiant le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996 ;

L'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section Economie et Structures, le 7 janvier 2003 ;

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1 : Production des fourrages nécessaires à l'alimentation du cheptel par les associés du GAEC partiel laitier
La superficie minimale que chacun des associés doit consacrer à la production des fourrages nécessaires à l'alimentation du
cheptel en fonction des quantités de références laitières qu'il a apportées au groupement est de 1 hectare de surface fourragère
pour 9 000 litres de référence laitière.

<u>Article 2</u>: Distance maximale entre le siège des exploitations des associés et le siège du GAEC partiel laitier
La distance maximale entre le siège de chacune des exploitations des associés et le siège du groupement d'exploitation en commun est de 25 kilomètres.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

11/03-2003-Modification de la composition du bureau de l'Association Foncière de DOUDEVILLE, ETALLEVILLE, BERVILLE EN CAUX, YVECRIQUE et AMFREVILLE LES CHAMPS

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Gestion Durable des Territoires Agricoles Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

© 02 35 58 57 37 Fax 02 35 58 57 67

Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 17 mars 2003

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Modification de la composition du bureau de l'Association Foncière de DOUDEVILLE, ETALLEVILLE, BERVILLE EN CAUX, YVECRIQUE et AMFREVILLE LES CHAMPS

$\underline{\mathbf{v}}\underline{\mathbf{u}}$:

Le Titre II du Livre I du Code Rural issu de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992, relative à la partie législative du Livre I du Code Rural;

Le Chapitre III du Livre III de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 et, notamment les articles L 133-1, L 133-2 et L 133-3;

L'article 123-9 de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 :

Le Chapitre III du Titre III du décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du Livre I du Code Rural et, notamment les articles R 133-1, R 133-3, R 133-4 et R 133-5 ;

L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1979 constituant le bureau de l'Association Foncière entre les communes de DOUDEVILLE, ETALLEVILLE, BERVILLE EN CAUX, YVECRIQUE et AMFREVILLE LES CHAMPS ;

L'arrêté préfectoral en date du 27 février 2003 renouvelant les membres du bureau de l'Association Foncière de DOUDEVILLE, ETALLEVILLE, BERVILLE EN CAUX, YVECRIQUE et AMFREVILLE LES CHAMPS;

La proposition de la Chambre d'Agriculture en date du 7 mars 2003 ;

ARRETE

Article 1:

La composition du Bureau de l'Association Foncière de DOUDEVILLE, ETALLEVILLE, BERVILLE EN CAUX, YVECRIQUE et AMFREVILLE LES CHAMPS est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Commune de DOUDEVILLE

Mme LEFEL, titulaire

demeurant à ETALLEVILLE - remplace M. Arnaud LAURENT

La liste des autres membres demeure inchangée.

Article 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les Maires de DOUDEVILLE, ETALLEVILLE, BERVILLE EN CAUX, YVECRIQUE et AMFREVILLE LES CHAMPS, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

15. D.D.A.S.S. - 76

15.1. Etablissements

Concours sur épreuves de moniteur d'atelier

ARRETE

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

VU:

La loi N° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et notamment son article 8 ;

La loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

La loi N° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - article 29 - :

Le décret N° 93-658 du 26 Mars 1993 modifié portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

L'arrêté du 27 Juillet 1993 complété relatif à l'organisation du concours sur épreuves pour le recrutement de moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u> - Un concours sur épreuves pour le recrutement de 4 moniteurs d'atelier, « gériatrie », aura lieu au sein du Groupe Hospitalier du Havre, BP 24 – 76083 LE HAVRE CEDEX.

<u>Article 2</u> - Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles et justifiant de cinq années d'expérience professionnelle dans la spécialisation depuis l'obtention de leur diplôme.

Les candidatures devront être adressées accompagnées de toutes pièces justificatives à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Havre – BP 24 – 76083 LE HAVRE, où tous renseignements complémentaires peuvent être fournis.

<u>Article 3</u> - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 21/03/2003

Pr. le PREFET, et par délégation, La Directriice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Christiane PALASSET

POUR AMPLIATION L'inspecteur

Carine LEGENDRE

16. D.D.E. - 76

16.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

020064-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Serqueux

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION

D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 020064 AFFAIRE N° FLE42R

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ; VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 12/11/02 par le Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime , en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIER de FORGES LES EAUX - 42ème TRANCHE DE RENFORCEMENT BTAS - CREATION DES PSS A 100 KVA - POSTES "LES SAULES" & "RUE DES BRUYERES"

COMMUNE: SERQUEUX 76440

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 14 novembre 2002

Sans Observation:

- **♦ La Mairie de Serqueux, le 18/11/02**
- 🖔 La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 19/11/02
- ♦ La Subdivision de Gournay en Bray, le 09/01/03
- 以 La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 26/11/02

Avec Observations:

- ₲ Gaz de France Normandie Rouen, le 18/11/02
- ♦ La Générale des eaux, le 21/11/02
- ♥ FRANCE TELECOM, le 21/11/02

CONSIDERANT QUE:

- a) Les Services et Organismes :
- **♦ Le Service Technique des Bases Aériennes**
- Le service des eaux de la Mairie de Sergueux
- **♥** Gaz de France Région Normandie Rouen
- ♦ Le SIERG de Forges les Eaux

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 07/01/2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mars - Numéro 03.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Services Centre Normandie Rouen
- M. Le Maire de SERQUEUX 76 440
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement Subdivision de GOURNAY EN BRAY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime D.R.T.I.G. - Agence Départementale de Forges les Eaux
- Le Service des Eaux de la Mairie de Serqueux
- La Compagnie Générale des Eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de Forges les Eaux
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.I.R de ROUEN Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie
- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

ROUEN, le 6 mars 2003 Pour le Préfet et par Délégation, P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement Le Chef du Service Exploitation des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI

B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD - Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

020065-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gaillefontaine

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 020065 AFFAIRE N° FLE42R

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ; VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 15/11/02 par le Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE FORGES LES EAUX - 42ème TRANCHE DE RENFORCEMENT 2002 BTAS - CREATION DU TS 100 KVA "LE TREPIED"

COMMUNE: GAILLEFONTAINE 76870

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 20/11/02

Sans Observation:

♦ Le S.I.E.R.G. de la Région de Forges les Eaux , le 26/11/02
 ♦ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 02/12/02

♥ D.R.T.I.G. - Agence de Forges les Eaux , le 02/12/02

Avec Observations:

♥ Gaz de France Normandie Rouen, le 22/11/02

♥ FRANCE TELECOM, le 05/12/02

♦ La Subdivision de Gournay en Bray, le 18/12/02

CONSIDERANT QUE:

a) Les Services et Organismes :

♦ Le Service Technique des Bases Aériennes

SEDF / GDF Services Normandie ROUEN

Mairie de Gaillefontaine

🕏 La Générale des Eaux

♦ La DRDAF

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 20 /01/2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mars - Numéro 03.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Services Centre Normandie ROUEN
- M. Le Maire de Gaillefontaine 76 870
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement Subdivision de Gournay en Bray
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime D.R.T.I.G. - Agence Départementale de Forges les Eaux
- Le Service des Eaux : La Générale des Eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de Forges les Eaux
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.I.R de ROUEN Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie
- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

ROUEN, le 6 mars 2003
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports

B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD - Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

020066-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Saire

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 020066 AFFAIRE N° FLE42R

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 15/11/02 par le Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE FORGES LES EAUX - 42 ème TRANCHE DE RENFORCEMENT 2002 BTAS - ALIMENTATION DU TSS A 100 KVA \"LA SOURCE\"

COMMUNE: SAINT SAIRE 76270

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 20/11/2002.

Sans Observation:

♥ Le S.I.E.R.G. de la Région de Forges les Eaux , le 26/11/2002

🔖 La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 02/12/2002

以 Le Service Départemental de l' Architecture et du Patrimoine, le 09/12/2002

♣ D.R.T.I.G. - Agence de Forges les Eaux , le 12/12/2002

Avec Observations:

♥ Gaz de France Normandie Rouen , le 22/11/2002

♥ FRANCE TELECOM, le 26/11/2002

♦ La Mairie de St SAIRE, le 22/11/2002

🔖 La Subdivision de Neufchâtel en Bray, le 27/11/2002

CONSIDERANT QUE:

a) Les Services et Organismes :

& Le Service Technique des Bases Aériennes

♦ EDF / GDF Centre Normandie Rouen

🖔 La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 20/01/2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mars - Numéro 03.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Centre Normandie Rouen
- M. Le Maire de St SAIRE 76 270
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement Subdivision de Neufchâtel en Bray
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime D.R.T.I.G. - Agence Départementale de Forges les Eaux
- Le Service des Eaux : La Compagnie Générale des eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de Forges les Eaux
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.I.R de ROUEN Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie
- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

ROUEN, le 6 mars 2003 Pour le Préfet et par Délégation, P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement Le Chef du Service Exploitation des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI

B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD - Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

03-0218-ROUTE NATIONALE 28 - PR 72+198 à 73+004 - Limitation de vitesse à 70 km/h - Commune de BLANGY SUR BRESLE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale de l'équipement

subdivision Rouen Voies rapides

Affaire suivie par : G. LEGER Tel : 02.35.93.18.93 Fax : 02.35.94.65.81

mél: CE-Maucomble.RVR.STR.DDE-76@equipement.gouv.fr

Rouen, le 19 Mars 2003

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Α

ARRETE PERMANENT

<u>Objet</u>: RN 28 - PR 72+198 à 73+004 Limitation de vitesse à 70 Km/h Commune de BLANGY SUR BRESLE

<u>VU</u> :

Le Code de la Route,

Les arrêtés du 8 Avril et 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

L'arrêté préfectoral n° 03.106 du 11 Février 2003 donnant délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de l'Equipement.

La demande de M. le Maire de la de la Commune de BLANGY sur BRESLE du 11 Février 2003,

L'avis favorable de M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine Maritime en date du 9 Janvier 2003, L'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement - Subdivision du Tréport en date du 14 Janvier 2003.

CONSIDERANT:

Que pour assurer la sécurité des usagers de la RN 28 et celle des riverains de la zone urbanisée située hors agglomération de la commune de Blangy sur Bresle, il y a lieu de limiter la vitesse à 70 Km/h entre les PR 72+198 et 73+004 dans les deux sens de circulation.

ARRETE

ARTICLE 1:

Dans la section de la RN 28 comprise entre les PR 72+188 et 73+004, la vitesse est limitée à 70 Km/h à tous les véhicules et ceci dans les deux sens de circulation à compter de la date de signature de celui-ci.

ARTICLE 2:

La pose et l'entretien de la signalisation sont à la charge de la DDE, Subdivision Rouen Voies rapides, centre de Maucomble.

ARTICLE 3:

Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime à Rouen, Monsieur le Subdivisionnaire Subdivision Rouen Voies Rapides.

Ampliation du présent arrêté est adressée pour information à :

Monsieur le Maire de la commune de BLANGY sur BRESLE Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BLANGY sur BRESLE Monsieur le Subdivisionnaire du TREPORT Monsieur le Commandant de la CRS 31 à Darnétal

Ampliation du présent arrêté est adressée pour publication à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine Maritime.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime Pour le Préfet et par délégation,

L'Ingénieur en Chef des Ponts et chaussées Directeur Adjoint

Alain de MEYERE

03-0220-Route nationale 28 - PR 72+198 à 73+004 - Limitation de vitesse à 70 Km/h - Commune de BLANGY SUR BRESLE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale de l'équipement

subdivision Rouen Voies rapides

Affaire suivie par : G. LEGER Tel : 02.35.93.18.93 Fax : 02.35.94.65.81

mél: CE-Maucomble.RVR.STR.DDE-76@equipement.gouv.fr

Rouen, le 19 Mars 2003

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Α

ARRETE PERMANENT

Objet: RN 28 - PR 72+198 à 73+004 Limitation de vitesse à 70 Km/h Commune de BLANGY SUR BRESLE

<u>vu</u> :

Le Code de la Route

Les arrêtés du 8 Avril et 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

L'arrêté préfectoral n° 03.106 du 11 Février 2003 donnant délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de l'Equipement.

La demande de M. le Maire de la Commune de BLANGY sur BRESLE du 11 Février 2003,

L'avis favorable de M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine Maritime en date du 9 Janvier 2003, L'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement - Subdivision du Tréport en date du 14 Janvier 2003.

CONSIDERANT:

Que pour assurer la sécurité des usagers de la RN 28 et celle des riverains de la zone urbanisée située hors agglomération de la commune de Blangy sur Bresle, il y a lieu de limiter la vitesse à 70 Km/h entre les PR 72+198 et 73+004 dans les deux sens de circulation.

ARRETE

ARTICLE 1:

Dans la section de la RN 28 comprise entre les PR 72+188 et 73+004, la vitesse est limitée à 70 Km/h à tous les véhicules et ceci dans les deux sens de circulation à compter de la date de signature de celui-ci.

ARTICLE 2:

La pose et l'entretien de la signalisation sont à la charge de la DDE, Subdivision Rouen Voies rapides, centre de Maucomble.

ARTICLE 3:

Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime à Rouen, Monsieur le Subdivisionnaire Subdivision Rouen Voies Rapides.

Ampliation du présent arrêté est adressée pour information à :

Monsieur le Maire de la commune de BLANGY sur BRESLE Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BLANGY sur BRESLE Monsieur le Subdivisionnaire du TREPORT Monsieur le Commandant de la CRS 31 à Darnétal

Ampliation du présent arrêté est adressée pour publication à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine Maritime.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime Pour le Préfet et par délégation,

L'Ingénieur en Chef des Ponts et chaussées Directeur Adjoint

Alain de MEYERE

16.2. Service Gestion et Prospective (SGP)

03-0200-Association syndicale des propriétaires du lotissement Lotissement du Vivier à PISSY POVILLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT

Lotissement du Vivier

PISSY POVILLE

CONSTITUTION

Il est créé entre les propriétaires présents ou à venir des terrains lotis dépendant du lotissement, une Association Syndicale Libre régie par la loi du 21 juin 1865, modifiée par celle des 22 Décembre 1988 et 22 Juillet 1912 et du règlement d'administration publique du 10 Mars 1894.

DENOMINATION

Cette association sera dénommée Association Syndicale Libre du lotissement « le Vivier ».

Le siège de l'association est fixé dans les bureaux de la S.A.R.L. Les terres à Maisons Normandie, 275, rue Jean Mermoz à Bois Guillaume (76230)

L'association a pour but l'acquisition des équipements communs du lotissement et des terrains qui leur servent d'assiette et particulièrement des vies créées, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairages publics, ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux ;

La gestion de ces choses ;

Eventuellement leur transfert à la commune ou à toute personne morale qu'il appartiendra ;

La création de tous éléments d'équipement nouveaux ; Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;

L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;

La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association et leur recouvrement ;

Et d'une façon générale, toutes les opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

DUREE

Illimitée.

La publication a été faite dans le journal « les Affiches de Normandie » n°5530 en date du 13 novembre 2002.

03-0217-Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

Extension de la réserve foncière 'Les Cateliers'

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE PREFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

affaire suivie par: Martine Lamotte - S.G.P./ B.E.P.

tél: 02.35.58.53.61, fax: 02.35.58.53.91 mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet: Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

Extension de la réserve foncière "les Cateliers".

Déclaration d'utilité publique

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération du Conseil Municipal de Saint-Etienne-du-Rouvray, en date du 18 octobre 2001, décidant d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public de la Basse-Seine sur les parcelles de terrain cadastrées section BP n°s 63 et 64, nécessaires à l'extension de la zone de réserve foncière des Cateliers;

La délibération du Conseil Municipal de Saint-Etienne-du-Rouvray, en date du 20 juin 2002, décidant d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public de la Basse-Seine sur les parcelles de terrain cadastrées section BP n° 123 et section BO n°s 24 et 34, nécessaires à l'extension de la zone de réserve foncière des Cateliers ;

La délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de la Basse-Seine (E.P.B.S.), en date du 18 décembre 1997 l'autorisant, à la demande de la Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, à réaliser les acquisitions des parcelles de terrain cadastrées section BP n°s 63, 64 et 123, nécessaires à l'extension de la zone de réserve foncière des Cateliers ;

La délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de la Basse-Seine (E.P.B.S.), en date du 16 décembre 1999 l'autorisant, à la demande de la Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, à réaliser les acquisitions des parcelles de terrain cadastrées section BO n°s 24 et 34, nécessaires à l'extension de la zone de réserve foncière des Cateliers ;

L'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2002, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de l'extension d'une réserve foncière, dans le quartier des Cateliers, sur le territoire de la Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment le registre y afférent et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet, en date du 19 février 2003 ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u> - Sont déclarées d'utilité publique et urgentes les acquisitions nécessaires à l'extension de la zone de réserve foncière dans le quartier des Cateliers, sur le territoire de la Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 2 - L'Etablissement Public de la Basse-Seine est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

<u>Article 3</u> - L'expropriation des terrains devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

M. le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray,

M. le Président de l'Etablissement Public de la Basse-Seine,

M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Rouen, le 3 mars 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Claude MOREL

17. D.D.T.E.F.P. - 76

17.1. Direction

03-0208-délégation de pouvoir Mmes PANIER et DHAMELINCOURT (arrêt de chantiers)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION
ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 3ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} décembre 2002 Madme Agnès PANIER, contrôleur du travail, à la 3ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} janvier 2003 Madame Tatiana DHAMELINCOURT, contrôleur du travail, à la 3ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er: Délégation est donnée à Madame Agnès PANIER et Madame Tatiana DHAMELINCOURT, contrôleurs du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont aur constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 7 mars 2003

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Signé Frédéric LECLERC

18. DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE PICARDIE

18.1. Cepec

03-0212-Avis de concours externe pour le recrutement d'ouvriers professionnels dans les établissements d'enseignement agricole dans la spécialité restauration

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE

POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

DANS LA SPECIALITE RESTAURATION

00000

Un concours externe pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement agricole dans la spécialité restauration est ouvert en 2003.

Le nombre de postes à pourvoir pour les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Haute Normandie est le suivant : PICARDIE : 2

Le niveau de recrutement :

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er Janvier 2003 et titulaires :

d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole

ou d'un brevet d'études professionnelles agricoles

ou d'un diplôme professionnel homologué au niveau V en application de la loi du 16 Juillet 1971,

ou justifier de cinq années au moins de pratique professionnelle dans un métier correspondant à la nature de l'issue des spécialités du concours.

Date des épreuves : les épreuves écrites auront lieu le 15 MAI 2003 Les dates des épreuves pratiques seront fixées ultérieurement

Le centre d'épreuves écrites est : AMIENS

Date limite de retrait des dossiers d'inscription 4 AVRIL 2003, (le cachet de la poste faisant foi).

Les demandes de dossiers cartonnés devront être adressées **impérativement** au service indiqué ci-dessous et être accompagnées d'une enveloppe (format 25 x 35), affranchie à 1,75 €, portant les nom, prénom et adresse complète du demandeur.

Date limite de dépôt des dossiers d'inscription : 11 AVRIL 2003, (le cachet de la poste faisant foi).

Pour obtenir tout renseignement relatif à ce concours ainsi que les demandes de participation, les candidats s'adresseront à :

Direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Picardie CEPEC – Sonia LESAGE Allée de la Croix Rompue 518, rue Saint-Fuscien B.P. 69 80092 AMIENS CEDEX 3

Téléphone: 03.22.33.55.39- Fax: 03.22.33.55.50 Mel: Sonia.LESAGE@agriculture.gouv.fr

19. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

19.1. Service des Affaires Economiques

19/2003-arrêté relatif à la prolongation de l'exploitation du gisement de moules de la 'pointe du Siège' situé sur le littoral de OUISTREHAM - zone de production 14-041-

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 07mars 2003

ARRETE N° 19 /2003

relatif à la prolongation de l'exploitation du gisement de moules de la « pointe du Siège » situé sur le littoral de OUISTREHAM - zone de production 14-041-

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet du Département de la Seine-Maritime,

Vu la loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines,

Vu le décret du 9 Janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12,

Vu le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes,

Vu les décrets n° 90.94 et 90.95 du 25 janvier 1990 fixant les conditions d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource.

Vu le décret n° 60.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs,

Vu le décret n° 94.340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants,

Vu le décret n° 95.100 du 26 janvier 1995 modifié relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants,

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,

Vu l'arrêté n° 62 du 4 novembre 1971 qui classe administrativement les gisements de coques et de moules du Calvados,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du Département du Calvados,

Vu l'arrêté du préfet de région de Haute Normandie n° 03-41 du 9 janvier 2003 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie,

Vu l'arrêté Préfectoral du 25 janvier 2002 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur le littoral du Calvados.

Vu l'arrêté Préfectoral n°09/2003 du 5 février 2003 relatif à l'exploitation du gisement de moules de la « pointe du siège »,

Vu la demande en date du 3 mars 2003 de prolongation d'ouverture du gisement, sollicitée par la SARL « RENAULT Coquillages », purificateur agréé,

CONSIDERANT le nombre limité de pêcheurs qui exerce une activité de pêche sur le gisement permettant ainsi de préserver une bonne partie de la ressource,

CONSIDERANT la demande émanant de la SARL « RENAULT-Coquillages » qui souhaite pouvoir maintenir ses marchés avec une moule de qualité,

Sur Proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La pêche des moules sur le gisement de la pointe du siège situé en zone de production 14.041 classée B <u>est prolongée jusqu'au Samedi 15 mars 2003 inclus</u>, selon les dispositions prévues par l'arrêté n°09/2003 du 5 février 2003.

<u>Article 2</u> Monsieur le Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Par délégation L'Administrateur général des affaires maritimes Directeur régional de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations:

Préfecture de la Région Haute-Normandie Préfeture de la région Basse-Normandie

DDAM MANCHE - DDAM CALVADOS - DDAM ILLE ET VILAINE - DDAM PAS DE CALAIS.

IFREMER NANTES - IFREMER PORT-EN-BESSIN

PREMAR MANCHE (division action de l'Etat en mer)

GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME de CHERBOURG et de CAEN

Mairie de OUISTREHAM

Capitainerie de OUISTREHAM

Direction services vétérinaires CAEN, DDASS, DGCCRF

CRPMEM Basse-Normandie, et Tous CLPM du Calvados

ULAM 14 - Stations Maritimes

Messieurs ROBIOLLE D, LECOEUR B, PERDRIEL M, PONTIN C;LECORDIER A, CHARTOIS Ch, MARTIN Br, JEANNE D,

TREBUTIEN F.

Purificateurs répertoriés à la DRAM

Service AE - Archives

20/2003-arrêté relatif à l'exploitation du gisement de moules de Port-en-BESSIN Est et Ouest - zones de production 14-120 et 14-130

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 10 mars 2003

ARRETE N° 20 /2003

relatif à l'exploitation du gisement de moules de PORT-EN-BESSIN Est et Ouest

- zones de production 14-120 et 14-130 -

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet du Département de la Seine-Maritime,

Vu la loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12,

Vu le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes,

Vu les décrets n° 90.94 et 90.95 du 25 janvier 1990 fixant les conditions d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource,

Vu le décret n° 60.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs,

Vu le décret n° 94.340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

Vu le décret n° 95.100 du 26 janvier 1995 modifié relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants,

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,

Vu l'arrêté n° 62 du 4 novembre 1971 qui classe administrativement les gisements de coques et de moules du Calvados,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du Département du Calvados,

Vu l'arrêté du préfet de région de Haute Normandie n° 03-41 du 09 janvier 2003 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté Préfectoral du 25 janvier 2002 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur le littoral du Calvados,

Vu Le compte rendu de la commission de visite des gisements organisée le 18 février 2003,

CONSIDERANT que lors de la commission de visite des gisements de Port-en-Bessin effectuée le 18 février 2003, il a été constaté une présence de moules suffisamment importante pour permettre son exploitation,

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados.

Arrête

Article 1er : La pêche des moules est autorisée à compter du lundi 17 mars 2003 à 00 H 00 sur les gisements de Port-en-Bessin Est et Ouest situés en zones de production 14.120 et 14.130 classées B.

Article 2 : Seuls pourront pratiquer la pêche les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis annuel délivré par le Préfet du Calvados et ayant souscrit un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé.

<u>Article 3</u>: La pêche ne pourra être pratiquée que du lever au coucher du soleil.

Elle est interdite les dimanches et les jours fériés.

Elle ne pourra être effectuée qu'à l'aide des engins autorisés par l'arrêté ministériel du 17 avril 1958 modifié par l'arrêté du 16 juin 1966 : la pelle, la griffe à dents et le râteau manié à la main et de dimension réglementaire.

Les moules seront triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille marchande (4 cm) seront remises à la mer. Les crépidules et les étoiles de mer se trouvant sur le gisement devront être ramassées par les pêcheurs et détruits.

<u>Articles 4 :</u> Lors de chaque transport de coquillages à destination d'une zone de production classée A ou B ou d'un centre de purification agréé, un bon de transport sera délivré par la Direction départementale des Affaires maritimes de Caen au pêcheur ou au destinataire des produits.

La durée de validité de ces autorisations est fixée à **UN MOIS**. Leur renouvellement sera effectué sur demande expresse de son titulaire.

Chaque détenteur d'autorisation de transport sera tenu d'enregistrer sur un cahier, chaque bon émis, numéroté de façon continue et séquentielle en y précisant les mentions relatives aux coquillages transportés et à leur destination. Ce cahier doit pouvoir être présenté à tout contrôle.

Le détenteur du bon de transport, le destinataire final et l'intermédiaire éventuel sont tenus de conserver pendant une période d'au moins un an un exemplaire du bon émis.

Les prescriptions de l'arrêté du 28 février 2000 relatives aux conditions de transport des coquillages vivants avant expédition devront être respectées.

Article 5: Chaque pêcheur autorisé devra retourner à la Direction départementale des Affaires maritimes de Caen dans les 10 jours du mois suivant, la déclaration statistique de pêche mensuelle dans laquelle la récolte de moules devra y être mentionnée.

A défaut de retour de ce document, dans le délai imparti, le permis de pêche sera immédiatement suspendu pour une période maximum de deux mois.

Article 6 : Les pêcheurs autorisés devront d'une part, tout mettre en oeuvre pour assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement et d'autre part, se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux des communes concernées.

Les points de débarque sont fixés comme suit :

- à la cale de Saint-Honorine-des-pertes
- à l'Epi Ouest du Port de Port-en-Bessin
- à l'Epi Est du Port de Port-en-Bessin
- à la cale de Longues-sur-mer
- à la cale de Tracy-sur-mer

Article 7 : La marchandise devra être enlevée en totalité à la fin de chaque marée. La marchandise non enlevée sera saisie et détruite.

<u>Article 8</u>: Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages entraînera la suspension du permis de pêche et sera réprimée par les dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié.

<u>Article 9 :</u> Monsieur le Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Par délégation, L'Administrateur général des Affaires maritimes Directeur régional Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations:

Préfecture de la Région Haute-Normandie - Préfecture de la région Basse-Normandie

DDAM MANCHE - DDAM CALVADOS - DDAM ILLE ET VILAINE - DDAM PAS DE CALAIS.

IFREMER NANTES - IFREMER PORT-EN-BESSIN

PREMAR MANCHE (division action de l'Etat en mer)

GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME de CHERBOURG et de CAEN

Toutes les mairies des communes littorales concernées

DSV, DDASS, DGCCRF du Calvados

CRPMEM Basse-Normandie, et tous CLPM du Calvados

ULAM 14 - Stations Maritimes

Messieurs ROBIOLLE D, LECOEUR B, PERDRIEL M, PONTIN C;LECORDIER A, CHARTOIS Ch, MARTIN Br, JEANNE D,

TREBUTIEN F.

Purificateurs répertoriés à la DRAM

Service AE - Archives

23/2003-Arrêté relatif à la campagne 2003 de la pêche des seiches à l'Ouest du Cotentin

Le Havre, le 13/03/03

Direction régionale des Affaires Maritimes

De Haute Normandie

ARRETE N° 23 /2003

relatif à la campagne 2003 de la pêche des seiches à l'Ouest du Cotentin

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment ses articles 4 et 5 ;

VU l'arrêté n° 03-41 du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes au Havre ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche

ARRETE

Article 1 er : Dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française situées à l'Ouest du Cotentin et délimitées :

- au Nord, par le parallèle passant par le phare de Carteret,
- au Sud, par la ligne brisée définie à l'article 1er alinéa 1 du décret 90-94 du 25 janvier 1990,

la pêche des seiches à l'aide de filets remorqués est autorisée à moins de trois milles de la laisse de basse mer des côtes du continent et de celles des îles ou îlots émergeant en permanence, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

CHAPITRE I - Zones de pêche

<u>Article 2</u> : Au Nord du parallèle passant par l'église Notre Dame de Granville, la pêche ne peut être pratiquée qu'à l'Ouest d'une ligne brisée joignant les points ci-après :

A : église Notre-Dame de Granville

B: point de coordonnées 48°57,7' N, 001°,36,3' O

C : point de coordonnées 48°58,8' N, 001°,37,8' O
D : point de coordonnées 49°02,2' N, 001°43,2' O matérialisé par la bouée de l'Est

E : point de coordonnées 49°06' N, 001°41,4' O matérialisé par la bouée « basse de Sénéquet »

F: point de coordonnées 49°08,5', 001°38,5' O G: point de coordonnées 49°10,7' N, 001°38,8' O

H: point de coordonnées 49°15' N, 001°43' O

I : sémaphore de Carteret.

Article 3 : Pendant les périodes autorisées au chalutage des seiches, les engins dormants (casiers, filets notamment) ne peuvent être mouillés dans une bande d'un mille de largeur, contiguë à la zone dont les limites sont précisées à l'article 2, cette interdiction valant du point A jusqu'au parallèle 49°20'N.

Article 4 : Au sud du parallèle passant par l'église Notre Dame de Granville, la pêche ne peut être pratiquée qu'à l'ouest du zéro des cartes.

CHAPITRE II -Période de pêche

Article 5 : La pêche est ouverte sur la base d'un calendrier établi par le Directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie, sur proposition du Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

CHAPITRE III - Autorisations de pêche

Article 6 : La pêche est autorisée aux navires figurant sur une liste arrêtée par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche. Cette inscription est effectuée en tenant compte des antériorités des producteurs, des dates de réception des demandes et des caractéristiques des navires.

Les demandes d'autorisation doivent parvenir au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie avant le 22 mars 2003. Elles sont ensuite transmises à la direction départementale des affaires maritimes de la Manche sous forme d'une liste de navires réunissant les conditions pour être autorisés à pêcher dans la zone définie à l'article 1er. Toute demande déposée au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie après cette date est considérée comme nulle.

Article 7 : Peuvent bénéficier d'une autorisation :

- les couples armateur-navire qui justifient au titre de la campagne précédente d'une antériorité de pêche des seiches au moyen de filets remorqués sur la côte Ouest du Cotentin, dans les limites du gisement défini à l'article 1er du présent arrêté. - les couples armateur-navire qui ne peuvent justifier d'une antériorité selon les critères définis ci-dessus et dont la puissance motrice du navire est inférieure ou égale à 450 chevaux (331 kW).

Article 8 : Le régime d'autorisation administrative individuelle prévu au présent arrêté peut être suspendu par l'autorité administrative, après avis des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins concernés, en cas de conflit avec d'autres métiers ou afin de préserver la ressource.

Article 9 : L'autorisation est retirée par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche à son titulaire dès que les conditions posées par le présent arrêté ne sont pas ou ne sont plus réunies.

Article 10 : Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, les autorisations prévues à l'article 7 pourront être suspendues par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche dans les conditions prévues par l'article 13 du décret 90-94 du décret du 25 janvier 1990 en cas d'infraction aux dispositions de l'Etat du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

Article 11 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation, L'administrateur général Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Collection des arrêtés Ampliation :

- Préfecture HN Préfecture BN
- PREMAR Manche division AEM
- COMAR Cherbourg division OPS
- Préfecture de la Manche
- DPMA bureau RRAI
- DRAM Rennes
- DDAM 14, 50, 35, 22
- CROSS Jobourg
- GROUPGENDMAR Cherbourg
- CRPMEM Basse-Normandie et Bretagne
- CLPMEM Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin, Grandcamp, Est Cotentin, Cherbourg, Ouest Contentin, Saint-Malo, Saint-Brieuc. Paimpol
- AE-Archives

21/2003-Arrêté portant nomination des membres du conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de DIEPPE - LE TREPORT

Le Havre, le 12 mars 2003

Direction régionale des Affaires Maritimes De Haute Normandie

ARRETE n° 21 /2003

Portant nomination des membres du conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de DIEPPE- LE TREPORT

Le Préfet de la Région Haute Normandie Préfet du département de Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime modifié par la loi n° 85-542 du 22 mai 1985 et la loi n° 91-627 du 3 juillet 1991 ;

VU la loi nº 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté du 30 mars 1992 modifié fixant le siège des Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 portant répartition des sièges du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de DIEPPE-LE TREPORT

VU l'arrêté préfectoral n° 03-85 du 29 janvier 2003 donnant délégation de signature au Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT le résultat des élections professionnelles du 16 janvier 2003 constaté par le procès verbal de la commission électorale en date du 17 janvier 2003

SUR proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> : Sont nommés membres du conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Dieppe-Le Tréport :

- En tant que représentant des équipages et salariés des entreprises de pêches maritimes

<u>Titulaires</u>				Suppl	<u>éants</u>
1	SAGOT	Jean-Pierre	1	DAMEUVE	Patrick
2	LEFEBVRE	Remi	2	RIDEL	Philippe
3	HARLEZ	Reynald	3	HULARD	Philippe
4	VOISIN	Pascal	4	JUSTIN	Jean-Michel
5	MARET	Laurent	5	LEMAIRE	Christophe
6	MARGOLLE	André	6	CLET	Jean-Michel
7	FRANCOIS	Geoffrey	7	FORMENTIN	Christian
8	PREVOST	Dominique	8	LECLERC	Stéphane
9	ROGER	Patrick	9	FERMENT	Christian
10	GOURRIER	Martial	10	LEGRIX	Richard
11	QUINT	Olivier	11	CALBRY	Dominique
12	RIDEL	Ludovic	12	HOUET	Yann
13	LEFORT	Eric	13	BLANDUREAU	Sylvain
14	DUVAL	Sébastien	14	PETTKE	Frédéric

- En tant que représentants des chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués

<u>Titulaires</u>			<u>Suppléants</u>			
1	HAGNERE	Fabien	1	RICQUE	Gilles	
2	HAUCHARD	Xavier	2	DELACROIX	Jean-Marc	
3	LAURENT	Didier	3	BOURGEOIS	Stanys	
4	MARET	Eric	4	GOSSET	Eric	
5	MASSON	Dominique	5	VALLOT	Stéphane	
6	PAQUET	Bruno	6	GRAFFARD	Alain	
7	RIDEL	Jean-Claude	7	BASQUE	Bertrand	
8	ROULT	Jean	8	LE BAIL	Olivier	
9	SAGOT	Jean-Louis	9	SAGOT	Sébastien	
10	TERNOIS	Jean-Michel	10	BOCQUET	Marcel	

⁻ En tant que représentants des chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués

Titulaires Suppléants

LE BAIL Jean-Pierre 1 **BYHET** Claude 1 MASSIEU Fernand 2 **DECURE** Christiane

En tant que représentants des coopératives maritimes :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
-------------------	-------------------

1	QUINT	Michel	1	DELAGE	André
2	BIMONT	Claude	2	GUEDON	Bruno
3	BERTHE	Michel	3	COQUET	Pascal

En tant que représentants des chefs d'entre prises du 1^{er} achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

a- Union du mareyage français

Titulaires Suppléants

1	DUHAMEL	Eveline	1	GOT	Gérard
2	RIMBERT	Françoise	2	MARGUERIE	Miguel

b- Syndicat national des fabricants de produits surgelés et congelés

FLIPO Xavier

ARTICLE 2 : Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation, L'Administrateur Général Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Collection des Arrêtés

- Ampliations:
- Préfecture de la Seine-Maritime
- Sous-Préfecture de Dieppe
 CRPM HN
- CLPM DP
- DPMA (RR AI) AM DP

22/2003-Arrêté portant nomination des membres du conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du HAVRE

Le Havre, le 12 mars 2003

Direction régionale des Affaires Maritimes De Haute Normandie

ARRETE n° 22 /2003

Portant nomination des membres du conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du HAVRE

Le Préfet de la Région Haute Normandie Préfet du département de Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime modifié par la loi n° 85-542 du 22 mai 1985 et la loi n° 91-627 du 3 juillet 1991 ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté du 30 mars 1992 modifié fixant le siège des Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 portant répartition des sièges du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du HAVRE

VU l'arrêté préfectoral n° 03-85 du 29 janvier 2003 donnant délégation de signature au Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT le résultat des élections professionnelles du 16 janvier 2003 constaté par le procès verbal de la commission électorale en date du 17 janvier 2003

SUR proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Sont nommés membres du conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre:

Suppléants

- En tant que représentant des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime

Titulaires

1	RIDEL	Jean-Luc	1	MASCRIER	Philippe
2	MARE	Dominique	2	BENARD	Thierry
3	NEEL	Jean-Charles	3	MONNIER	Philippe
4	CABIOCH	Emmanuel	4	RUTTEN	Franck
5	CABILLIC	Gilles	5	ALLAIS	Kevin

- En tant que représentants des chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués

<u>Titulaires</u>				<u>Suppléants</u>		
1	GUERPIN	Joël	1	FUSBERTI	Jacques	
2	HERREMAN	Frédéric	2	KARBOVIAC	Serge	
3	HEBERT	David	3	SWIATEK	Stanis	
4	DELAUNAY	Lucien	4	ALLAIS	Fabrice	

En tant que représentant des coopératives maritimes :

- GUERRIER Alain

ARTICLE 2 : Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation, L'Administrateur Général Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

<u>Collection des Arrêtés</u> <u>Ampliations</u>:

- Préfecture de la Seine-Maritime
- Sous-Préfecture du Havre
- CRPM HN
- CLPM LH
- DPMA (RR AI)

24/2003-Arrêté portant répartition des sièges au sein du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

Direction régionale des Affaires Maritimes De Haute Normandie

ARRETE n° 24 /2003

Portant répartition des sièges au sein du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute Normandie

Le Préfet de la Région Haute Normandie Préfet du département de Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime modifié par la loi n° 85-542 du 22 mai 1985 et la loi n° 91-627 du 3 juillet 1991 ;

VU la loi nº 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-41 du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature au Directeur régional des affaires maritimes de la Haute Normandie :

CONSIDERANT le résultat des élections professionnelles du 16 janvier 2003 ;

SUR proposition du Directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La composition du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute Normandie est fixée comme suit :

1er collège: délégués des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins (5 membres)

-Comité local de Dieppe-Le Tréport : 2 délégués

-Comité local de Fécamp : 2 délégués -Comité local du Havre: 1 délégué

2ème collège : équipages et salariés des entreprises de pêche maritime (5 membres)

-CFTC: 3 membres -CFDT: 2 membres

3^{ème} collège : chefs d'entreprises de pêche maritime (5 membres)

a-catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués

-SCEP: 2 membres -CFDT: 1 membre -CFTC: 1 membre

b-catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués

-SCEP: 1 membre

4ème collège : coopératives maritimes et organisations de producteurs (3 membres)

- coopératives maritimes : 2 membres
- organisations de producteurs : 1 membre

 $\underline{5}^{\text{eme}}$ collège : salariés et chefs d'entreprises du $\underline{1}^{\text{er}}$ achat et de la transformation $\underline{(2 \text{ membres})}$

-salariés : 1 membre

-chefs d'entreprises : 1 membre

<u>Article 2</u>: Les membres du conseil du Comité régional disposent d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions qu'eux et chargé de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation, L'Administrateur Général Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

<u>Collection des Arrêtés</u> <u>Ampliations</u>:

- Préfecture de Région Haute Normandie
- CRPM HN
- CLPM LH FC -DP
- DPMA (RR AI)

25/2003-Arrêté relatif à la fermeture de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Nord Cotentin'

Le Havre, le 17 mars 2003

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

ARRETE n° 25 / 2003

Relatif à la fermeture de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur

" Nord Cotentin "

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre du mérite

- VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU La loi n°97.1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, et notamment son article 37;
- VU Le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime côtière ;
- VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 03-41 du 09 janvier 2003 donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes au Havre ;
- VU L'arrêté n° 167/2002 du 29 novembre 2002 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord Cotentin pour la campagne de pêche 2002/2003 ;

SUR Proposition du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté susvisé n° 167/2002 du 29 novembre 2002 est abrogé. La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Nord Cotentin » sera fermée à compter du vendredi 28 mars 2003 à 24 h 00.

<u>ARTICLE 2</u>: L'administrateur des Affaires maritimes, directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation, L'Administrateur Général Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Collection des Arrêtés Ampliations: Préfecture de Haute-Normandie Préfecture de la Manche Préfecture du Calvados PREMAR Manche - Division AEM COMAR CH - Division OPS DPMA - bureau RR AI DRAM CN BL DDAM CH AM DP FC RO **CROSS JB** GROUPGENDMAR DRAM RENNES **CRPMEM HN BN** IFREMER Port-en-Bessin AE - Archives

20. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

20.1. ARH

03-0189-Bilan de la carte sanitaire au 1er mars 2003

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE au 1^{er} mars 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6121-2, L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, R 712-3, R 712-39, R 712-39-1 et R 712-39-2,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 1999 fixant les indices de besoins (lits/places pour 1000 habitants) pour les installations de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie du 25 octobre 1999 fixant les indices de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie du 25 octobre 1999 fixant les indices de besoins en néonatologie (hors soins intensifs) en soins intensifs en néonatologie et réanimation néonatale,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie du 13 janvier 2000 relatif à la carte sanitaire Psychiatrie,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie du 13 janvier 2000 fixant les indices de besoins pour les soins de suite et de réadaptation fonctionnelle,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les scanographes à utilisation médicale, les appareils d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique à utilisation médicale et les gamma caméras à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence nucléaire,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 6 novembre 2002 fixant l'indice de besoins pour les appareils de radiothérapie oncologique.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et ouvrant chaque année du 1er avril au 31 mai et du 1er septembre au 31 octobre deux périodes de réception des demandes,

Arrête

ARTICLE 1

Le bilan de la carte sanitaire des installations y compris des structures de soins alternatives à l'hospitalisation correspondant aux disciplines (médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique; néonatologie, soins intensifs en néonatologie et réanimation néonatale; soins de suite et de réadaptation et psychiatrie) pour lesquelles les besoins de la population sont mesurés par des indices, est établi au 1^{er} mars 2003 comme il apparaît aux annexes I, II, III et IV ci-jointes.

ARTICLE 2

Le bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds relevant de la compétence régionale en matière d'autorisation, et pour lesquels les besoins de la population sont mesurés par des indices (appareils de dialyse ; scanographes à utilisation médicale ; appareils d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique à utilisation clinique ; gamma caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence nucléaire ; appareil de radiothérapie oncologique) est établi au 1^{er} mars 2003 comme il apparaît en annexe V ci-jointe.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 712-39-1 du Code de la Santé Publique, ce bilan sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Il sera affiché à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, à la Direction Régionale et aux Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 24 février 2003

Le Directeur

de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

ANNEXE I

Bilan de la carte sanitaire au 1^{er} mars 2003 Des installations y compris des structures de soins alternatives à l'hospitalisation Par secteur sanitaire et par discipline d'équipement

MEDECINE

	Arrêté du 12.07.99	Recensement 1999	Besoins Théoriques	Lits autorisés	Places autorisées	Total
	uu 12.07.33	1999	Theoriques	autorises		
Seine et Plateaux	2,05	762 231	1 563	1 429	152	1581
Estuaire	2	435 705	871	798	93	891
Eure-Seine	1,4	379 979	532	593	46	639
Caux-Maritime	1,2	202 277	243	236	14	250
TOTAL		1 780 192	3 209	3056	305	3361

CHIRURGIE

	Arrêté du 12.07.99	Population 1999	Besoins Théoriques	Lits Autorisés	Places Autorisées	Total
Seine et Plateaux	1,81	762 231	1 380	1 247	122	1369
Estuaire	1,38	435 705	601	671	63	734
Eure-Seine	1,18	379 979	448	453	35	488
Caux-Maritime	1	202 277	202	218	20	238
TOTAL		1 780 192	2 631	2 589	240	2829

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

	Arrêté du 12.07.99	Recensement 199	Besoins Théoriques	Lits	Places	Total
		9	•	autorisés	autorisées	Total
Seine et Plateaux	0,37	762 231	282	320	2	322
Estuaire	0,42	435 705	183	204	8	212
Eure-Seine	0,35	379 979	133	146	11	157
Caux-Maritime	0,29	202 277	59	60	3	63
TOTAL		1 780 192	657	730	24	754

ANNEXE II

Bilan de la carte sanitaire au 1er mars 2003

SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE

	Arrêté du 13.01.2000	Recensement 1999	Besoins théoriques lits et places	Lits et places autorisées
Soins de suite et de réadaptation	1.45	1 780 192	2581	2523
Dont Réadaptation et rééducation fonctionnelle	0.4	1 780 192	712	718

ANNEXE III

Bilan de la carte sanitaire au 1er mars 2003

ACTIVITE DE SOINS

NEONATOLOGIE, SOINS INTENSIFS EN NEONATOLOGIE ET REANIMATION NEONATALE

	Arrêté du 25.10.99 En lits Pour 1 000 naissances	Besoins théoriques	Lits autorisés
Néonatologie (hors soins intensifs)	3	72	79
Soins intensifs de néonatologie	1.5	36	36
Réanimation néonatale	0.84	20	16

ANNEXE IV

Bilan de la carte sanitaire au 1er mars 2003

PSYCHIATRIE GENERALE

Département de la Seine-Maritime

Arrêté du 13.01.2000	Population Recensement 1999	Besoins théoriques	Capacités autorisées	Excédent/Déficit
Indice global 1.2 (lits et places)	1 239 138	1487	1442	- 45
Indice partiel 0.7 (lits)	1 239 138	867	888	21

Département de l'Eure

Arrêté du 13.01.2000	Population Recensement 1999	Besoins théoriques	Capacités autorisées	Excédent/Déficit
Indice global 1 (lits et places)	541 054	541	530	- 11
Indice partiel 0.7 (lits)	541 054	379	373	- 6

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

Département de la Seine-Maritime

Indice	Population enfants De 0 à 16 ans Recensement 1999	Besoins théoriques	Capacités autorisées	Excédent/Déficit
1.35	270 107	365	390	25

Département de l'Eure

Indice Places	Population enfants De 0 à 16 ans Recensement 1999	Besoins théoriques	Capacités autorisées	Excédent/Déficit
1.1	123 603	136	68	- 68

Région de Haute-Normandie

Indice lits	Population enfants De 0 à 16 ans Recensement 1999	Besoins théoriques	Capacités autorisées	Excédent/Déficit
0.1	393 710	39	16 [*]	- 23

^{*} dont 10 lits autorisés en Seine-Maritime et 6 lits autorisés dans l'Eure

ANNEXE V

Bilan de la carte sanitaire au 1er mars 2003

Appareils d'hémodialyse Arrêté du 27 juillet 1999

Indice régional par million d'habitants	Tranche d'âge	Population Recensement 1999	Besoins théoriques		Nombre d'appareils autorisés
45 appareils	15 à 59 ans	1 090 654	49	129	129
230 appareils	60 ans et plus	347 306	80	129	129

Scanographes à utilisation médicale Arrêté du 11 juillet 2002

Population Recensement 1999	Indice	Besoins théoriques	Nombre d'appareils autorisés
1 780 192	au maximum, 1 appareil par tranche de 90 000 habitants	19	19

Appareils d'imagerie ou de spectométrie par résonnance magnétique nucléaire à utilisation clinique Arrêté du 11 juillet 2002

Population Recensement 1999	Indice	Besoins théoriques	Nombre d'appareils autorisés
1 780 192	au maximum, 1 appareil par tranche de 140 000 habitants	12	12

Appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméras à scintillation – non munies – de détecteur d'émission de positons en coïncidence)
Arrêté du 11 juillet 2002

Population		<u>.</u>	
Paganaamant	Indias	Besoins	Nombre
Recensement	Indice	théoriques	d'appareils autorisés
1999		tricoriques	d apparciis autoriscs

	au maximum, 1 appareil pour 130 000 habitants		
1 780 192		13	13

Appareil de radiothérapie oncologique Arrêté du 08 novembre 2002

Population Recensement 1999	Indice	Besoins théoriques	Nombre d'appareils autorisés
1 780 192	au maximum, 1 appareil par tranche de 140 000 habitants	12	10

20.2. CROSS Social

03-0191-Extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de ROUEN

ROUEN, le 14 février 2003

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE-MARITIME

2 02.32.18.32.18

02.32.18.32.32

Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

 $\underline{\textbf{OBJET}} : \textbf{Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de ROUEN$

VU:

La loi nº 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi Nº 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

La demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de ROUEN en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile de 60 à 72 places ;

La circulaire nº 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire 2002 dans les établissements et services pour personnes âgées ;

CONSIDERANT:

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 3 du décret du 14 février 1995 précité,

Qu'une simple autorisation peut être délivrée,

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'Assurance Maladie,

Que cette extension permettra au service de prendre en charge des personnes handicapées,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er.- La demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de ROUEN en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile de 60 à 72 places, est autorisée.

Article 2.-Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de ROUEN ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

03-0192-Association AUTISME 76 Restructuration et extension de l'Institut Médico-Educatif

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET: AUTISME 76 - Transformation des SESSAD en IME

AVIS

"Par arrêté en date du 28 décembre 2001, Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie a autorisé la transformation des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Grand-Quevilly et Sotteville-les-Rouen, gérés par l'association AUTISME 76, en un Institut Médico-Educatif de 15 places en semi-internat, pour autistes des deux sexes, âgés de 6 à 16 ans."

* *

Ce document peut être consulté dans son intégralité à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, Immeuble "Le Mail", 31 rue Malouet à ROUEN-Pôle médico-social.

03-0193-Extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de YERVILLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE-MARITIME

ROUEN, le 28 février 2003

© 02.32.18.32.18 02.32.18.32.32

Affaire suivie par: Muriel DUVAL-OGER

LE PREFET de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

OBJET: Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de YERVILLE.

VU:

La loi nº 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi Nº 86-17 du 6 janvier 1986;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux :

L'arrêté préfectoral du 5 avril 1990 fixant à 25 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de YERVILLE;

La demande présentée par la délégation départementale de la Croix-Rouge Française de Seine-Maritime en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile de YERVILLE, de 25 à 30 places ;

Le courrier du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées du 24 décembre 2002, attribuant au département de la Seine-Maritime le financement de 5 places de services de soins infirmiers à domicile;

CONSIDERANT:

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 3 du décret du 14 février 1995 précité,

Qu'une simple autorisation peut être délivrée,

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'Assurance Maladie,

Que cette extension répond à un besoin évident,

Que les crédits nécessaires sont disponibles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er.- La demande présentée par la délégation départementale de la Croix-Rouge Française de Seine-Maritime en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile de YERVILLE de 25 à 30 places, est autorisée.

Article 2.-Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de YERVILLE ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

03-0211-Association ALINEA Le HAVRE - Autorisation de régularisation des Appartements de Coordination Thérapeutique

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

2 02.32.18.32.18

ROUEN, le 10 mars 2003

02.35.62.53.18

Affaire suivie par: Muriel DUVAL-OGER

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

OBJET: Association ALINEA Le Havre – Autorisation de régularisation des Appartements de Coordination Thérapeutique.

VU:

La loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux :

Le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux Appartements de Coordination Thérapeutique ;

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 modifiant la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale ;

La circulaire n° 2002/55 du 30 octobre 2002 relative aux Appartements de Coordination Thérapeutique ;

La demande présentée par l'Association ALINEA au Havre en vue de la régularisation des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) en une structure médico-sociale, afin de l'intégrer dans le champ des établissements médico-sociaux ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 19 décembre 2002 ;

S'agissant de la demande de régularisation de 6 Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)

CONSIDERANT:

- les nouvelles dispositions de la loi n°2-2002 du 2 janvier 2002 qui intègre les ACT dans le champ des établissements sociaux et médicosociaux
- le décret du 3 octobre 2002 et la circulaire du 30 octobre 2002 prévoyant une régularisation dès l'exercice 2002 avec transfert des financements à l'assurance maladie,
- -les recommandations du rapport Delfraissy 2002 et notamment son chapitre 26 relatif à "l'Organisation des soins" qui constate un déficit de places en ACT,
- les conclusions de l'inspection conjointe DDASS-Assurance Maladie du 19 août 2002, notant que le public accueilli et le personnel pluridisciplinaire correspondent bien à ceux décrits par la réglementation,
- l'étude de besoins réalisée,
- que la structure est bien repérée par les partenaires locaux tant hospitaliers qu'associatifs,

S'agissant de l'adaptation de 2 places pour personnes à mobilité réduite à moyens constants

CONSIDERANT:

- également, les recommandations du rapport Delfraissy, les conclusions de l'inspection conjointe DDASS-Assurance Maladie, l'étude de besoins réalisée.
- -que trois demandes d'entrée en ACT ont dû être refusées en 2001, les locaux n'étant pas adaptés à l'état de santé des personnes,

S'agissant de la demande de régularisation des postes existants

CONSIDERANT que:

- ces postes sont mis à disposition par le Centre de Soins Spécialisé pour Toxicomanes (CSST),
- cette structure a également vocation à être intégrée dans le champ des établissements médico-sociaux, dès la parution des décrets d'application,
- cette demande sera revue par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de l'examen de la régularisation du CSST,

S'agissant de la demande d'accompagnement médico-psycho-social en continu

CONSIDERANT que:

- -le renforcement de certains personnels, y compris médicaux ou médico-sociaux, pourrait se justifier, au vu de la lourdeur des pathologies de certaines personnes admises en ACT et devra être examiné dans l'avenir,
- cette demande sera également revue par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de l'examen de la régularisation du CSST,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er

La demande présentée par l'Association ALINEA au Havre en vue de la régularisation de 6 Appartements de Coordination Thérapeutique destinés aux personnes atteintes du SIDA, en une structure médico-sociale afin de l'intégrer dans le champ des établissements médico-sociaux, est acceptée.

Article 2

La demande présentée par l'Association ALINEA au Havre en vue de l'adaptation de 2 places sur les 6 existantes, pour des personnes à mobilité réduite, est acceptée.

Article 3

La demande présentée par l'Association ALINEA au Havre en vue de la régularisation de postes existants, est rejetée.

Article 4

La demande présentée par l'Association ALINEA au Havre en vue de la mise en place d'un accompagnement médico-psychosocial en continu, est rejetée.

Article 5

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le secrétaire général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du HAVRE, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

03-0219-Etablissement Public Autonome d'Education de la Motricité, de la Surdité et du Langage au HAVRE-Modification de l'âge limite d'admission de la section pour déficients auditifs

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

202.32.18.32.18

© 02.35.62.53.18 Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>OBJET</u>: Etablissement Public Autonome d'Education de la Motricité, de la Surdité et du Langage au HAVRE – Modification de l'âge limite d'admission de la section pour enfants déficients auditifs.

ROUEN, le 23 mars 2003

VU:

La loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986;

La loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2001 modifié fixant à 230 places la capacité de l'Etablissement Public Autonome d'Education de la Motricité, de la Surdité et du Langage au HAVRE ;

La demande présentée par l'Etablissement Public Autonome d'Education de la Motricité, de la Surdité et du Langage en vue de porter de 10 à 12 ans l'âge limite d'admission de la section pour enfants déficients auditifs ;

CONSIDERANT que cette modification permettra aux jeunes de suivre tout le cycle primaire dans le même établissement,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er

La demande présentée par l'Etablissement Public Autonome d'Education de la Motricité, de la Surdité et du Langage au HAVRE, en vue de porter de 10 à 12 ans l'âge limite d'admission de la section pour enfants déficients auditifs, est acceptée.

Article 2

La capacité totale de l'Etablissement Public Autonome d'Education de la Motricité, de la Surdité et du Langage reste fixée à 230 places, réparties comme suit :

Centre de Rééducation de l'Ouïe et de la Parole Ronsard	60 places
. section pour enfants déficients auditifs (2 à 12 ans)	20 places
. section pour enfants dysphasiques (4 à 14 ans)	40 places
	•
Etablissement d'Education Motrice Denis Cordonnier.	85 places
	r
. section pour enfants déficients moteurs (3 à 18 ans)	65 places
	= 0 F
Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (2 à 18 ans)	85 places
section pour enfants dyslexiques (7 à 12 ans)	20 places

Article 3

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le secrétaire général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du HAVRE, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

ROUEN, le 23 mars 2003

03-0235-Extension de la capacité de l'Institut Médico-Educatif 'Jules Guesde' LE HAVRE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

202.32.18.32.18 02.35.62.53.18

Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

LE PREFET de la région de Haute-Normandie Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

OBJET : Extension de la capacité de l'Institut Médico-Educatif « Jules Guesde » LE HAVRE.

<u>vu</u>:

 $La\ loi\ n^{\circ}\ 75\text{-}535\ du\ 30\ Juin\ 1975\ relative\ aux\ institutions\ sociales\ et\ m\'edico-sociales,\ modifi\'ee\ par\ la\ loi\ n^{\circ}\ 86\text{-}17\ du\ 6\ Janvier\ 1986\ ;}$

La loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 31 mars 1998 fixant la capacité de l'Institut Médico-Educatif « Jules Guesde » à 85 places (internat : 47 - semi-internat : 38) ;

La délibération n° 2002/12 du 30 mai 2002 du conseil d'administration de l'Institut Médico-Educatif « Jules Guesde », sollicitant une extension de la capacité de 85 à 89 places ;

CONSIDERANT:

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 3 du décret du 14 février 1995 précité,

Qu'une simple autorisation peut être délivrée,

Que cette extension répond à un réel besoin,

L'avis favorable émis par l'Assurance Maladie,

L'absence de surcoût financier,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er

La demande présentée par le conseil d'administration de l'Institut Médico-Educatif « Jules Guesde » au HAVRE en vue de l'extension de la capacité de 85 à 89 places, est acceptée.

Article 2

La répartition des places entre les sections internat et semi-internat est la suivante :

- section internat- section semi-internat: 47 places: 42 places

Article 3

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le secrétaire général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du HAVRE, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

21. EDF-GDF SERVICES

21.1. Direction

03-0210-Décision portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre

Décision portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre

Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé GAZ DE FRANCE, Etablissement Public industriel et commercial,

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

Vu le décret du 08 Juillet 1999, nommant Pierre GADONNEIX, Président du Conseil d'administration de Gaz de France (GDF),

Vu la délégation de pouvoirs consentie au Président GADONNEIX par le conseil d'administration date du 5 juillet 1999,

Vu la délégation de pouvoirs en date 14 août 2002 consentie par Pierre GADONNEIX à Yves COLLIOU, Directeur Général Adjoint de Gaz de France,

Vu la délégation de compétence consentie au Directeur d'EDF GDF Services le 6 février 2003 par le Directeur Général de Gaz de France

délègue aux Directeurs de Centre

dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise,

les pouvoirs suivants :

I. Pouvoirs généraux de gestion des services placés sous son autorité

I.1- Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de Centre peut :

Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité.

Prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels placés sous son autorité.

Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires sur proposition du chef de l'unité opérationnelle nationale. [Les pouvoirs énoncés dans ces deux derniers paragraphes sont délégués pour les cadres (hors R1, R2, R3, R4) dans les conditions précisées par des directives nationales.]

Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.

Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances de l'entreprise.

I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de Centre peut, en France :

Agir au nom de l'Etablissement devant toutes juridictions de première instance et d'appel hormis :

- les instances concernant des litiges relatifs à l'application du droit de la sécurité sociale ou à l'application du régime spécial de sécurité sociale I.E.G (relevant de la DPRS) ;
- les instances devant la Cour de Cassation, le Conseil d'État, le Tribunal des Conflits et les juridictions européennes et internationales (relevant de la Direction Juridique de Gaz de France) ;
- les instances concernant un contentieux fiscal (relevant de la Direction Financière) ;
- les instances devant le Conseil de la concurrence (y compris la procédure d'appel devant la cour d'appel de Paris) qui relèvent de la Direction Juridique de Gaz de France.

Représenter l'Etablissement dans toutes opérations de redressement et de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire.

Former toutes demandes en dégrèvement d'impôts et contributions ; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de Centre peut :

Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales. Faire avec eux et en son nom, tous traités et conventions relatifs à l'exploitation courante.

Prendre part à toutes assemblées générales, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient en lien avec l'activité de distribution.

II - Pouvoirs spécifiques pour exercer les missions d'EDF GDF Services

II.1 - Concernant les accords commerciaux, le partenariat et le développement, le Directeur de Centre peut également :

Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales ou administrations.

Initier, négocier et conclure, avec les clients de GAZ DE FRANCE, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s).

Faire avec eux et en son nom, tous contrats relatifs à l'exploitation courante.

Pour les besoins de l'exploitation et l'équipement des réseaux, conclure tous protocoles, demandes d'achats ou commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 6 M euros ; acheter directement dans la limite d'un seuil de 3 k euros, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

II.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de Centre peut également :

Déposer toutes sommes ainsi que tous chèques, mandats ou effets pour encaissement, dans les comptes bancaires ouverts à cet effet, accepter tous effets de commerce.

Ordonnancer tous paiements relatifs aux besoins des organisations et exploitations placées sous son autorité et obliger GAZ DE FRANCE à tous paiements.

Signer des chèques ou payer en espèces, en dehors du circuit de trésorerie centralisé, pour faire face à des situations exceptionnelles (trop perçu important sur un client, secours immédiat, problème lié à la sécurité des personnes...). Veiller à ce que les espèces et titres valant espèces soient conservés dans les conditions de sécurité financière prescrite.

Exiger toutes sommes dues à GAZ DE FRANCE à quelque titre que ce soit et remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, recevoir toutes sommes quelle qu'en soit la nature, soit au comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, demander ou consentir toutes prorogation de délais.

Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.

De toutes sommes et de tous titres et pièces reçus, payés ou remis, donner et exiger toutes quittances ou décharges ; émarger, signer tous registres.

Régler par carte bancaire ses frais de représentation et ses frais professionnels, dans le respect des instructions en vigueur.

II.3 - Concernant l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

Prendre toutes dispositions en vue de :

- Faire toutes demandes de concession de distribution publique de gaz ; signer toutes conventions, cahiers des charges ou pièces quelconques y relatives ; remplir, vis-à-vis de toutes administrations, toutes formalités pour l'obtention de toutes autorisations, de quelque nature qu'elles soient ; prendre, à cet effet, tous engagements.
- Résilier, s'il y a lieu, toutes conventions de concessions que l'Etablissement n'exploiterait plus ou devenues sans intérêt pour lui et convenir des conditions de résiliation, signer tous actes, pièces et documents correspondants.

Servitudes et expropriations

Exercer les servitudes ainsi que les droits prévus par la législation en vigueur et notamment celle spéciale au gaz et, à cet effet, signer toutes demandes d'expropriation ou d'occupation temporaire de propriétés privées, faire prononcer toutes déclarations d'utilité publique, faire constater, s'il y a lieu, l'urgence des travaux à exécuter et poursuivre les expropriations au moyen des procédures légales appropriées, constituer et fournir tous dossiers et plans, donner la désignation des immeubles à exproprier, représenter GAZ DE FRANCE auprès de toutes administrations, commissions, magistrats et tribunaux, faire évaluer les indemnités d'expropriation, admettre, discuter et contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.

Former toutes demandes de traversée du domaine public ou privé, ainsi que de toutes propriétés.

Passer et signer toutes conventions en vue du passage et de la pose des conduites de gaz souterraines et aériennes au-dessous et au-dessous de toutes voies publiques et privées et de toutes propriétés ; en arrêter les conditions.

Fixer les prix, redevances ou indemnités, notifier toutes constitutions de servitudes légales.

Conception, réalisation, exploitation des ouvrages de distribution publique de Gaz

En tant qu'exploitant, le Directeur de Centre a sous sa responsabilité l'ensemble des ouvrages de distribution publique, y compris les stations de gaz de pétrole liquéfié dont GAZ DE FRANCE est responsable, sur le territoire de son centre. Dans le cadre des prescriptions nationales définissant les modes opératoires et les méthodes de coordination, le Directeur de Centre doit :

Prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude et la réalisation d'ouvrages situés sur le territoire du centre dont il a la responsabilité.

Prendre toutes dispositions pour maintenir la conformité et la surveillance des ouvrages de distribution publique situés sur le territoire du centre, dont GAZ DE FRANCE est le responsable.

Elaborer les procédures et organiser les diverses relations d'exploitation pour la gestion et la coordination des accès aux ouvrages de distribution publique exploités par GAZ DE FRANCE et à ce titre désigner les chefs d'exploitation et les chargés de conduite pour les ouvrages situés sur le territoire du centre.

Signer la correspondance et toutes pièces relatives à l'exploitation et la conduite des ouvrages précédemment désignés.

Remplir toute formalité utile pour la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à GAZ de FRANCE situés sur le territoire du centre, constater tous délits et contravention et faire commissionner dans ce sens tous agents. Prendre toutes dispositions nécessaires auprès des autorités administratives ou juridictions locales en vue d'assurer le bon fonctionnement des chantiers de construction des ouvrages situés sur le territoire du centre.

II.4 - Concernant les actifs immobiliers, en France, nécessaires à l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

Acquisitions, ventes et échanges :

Acquérir de qui il appartiendra, soit à l'amiable, soit par adjudication, tous immeubles non bâtis, portions d'immeubles non bâtis ou droits immobiliers pour la réalisation d'ouvrages techniques y compris les servitudes nécessaires aux exploitations placées sous son autorité. Réaliser ces acquisitions aux charges et conditions que le Directeur de Centre avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 700 k euros.

Vendre – à condition qu'il ne s'agisse pas, soit d'un site d'ancienne usine à gaz, soit d'une vente entraînant un détachement parcellaire d'un tènement foncier - soit à l'amiable, soit aux enchères, à toutes personnes physiques ou morales, collectivités ou autres, tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes portions d'immeubles ou droits immobiliers quelconques affectés à EDF GDF SERVICES et faisant partie du domaine de GAZ DE FRANCE, soit par suite de transfert intervenu en application de la loi du 8 avril 1946, soit par suite d'acquisition, et devenus sans utilité pour GAZ DE FRANCE.

Consentir ces ventes aux charges et conditions qu'il avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 150 k euros.

Faire tous échanges d'immeubles avec ou sans soulte, à condition que les immeubles cédés entrent dans le cadre de ceux dont la vente est autorisée par le pénultième alinéa ci-dessus et encore à condition que pour chaque opération d'échange la valeur des biens cédés par GAZ DE FRANCE et de ceux à recevoir par lui n'excède pas les limites respectivement fixées ci-dessus en matière de vente et d'acquisition. Établir l'origine de propriété des immeubles vendus ou échangés ; fixer les époques d'entrée en jouissance des immeubles acquis, vendus, échangés ou loués ; stipuler ou accepter toutes réserves, charges ou servitudes.

Convenir du montant, du mode et des époques de paiement des prix de vente ou d'acquisition et des soultes ainsi que de tous intérêts et accessoires.

Dans les limites ci-dessus déterminées, faire dresser et signer tous contrats d'acquisition, de vente ou d'échange, règlements de copropriété, cahiers des charges, soumissions, procès-verbaux d'adjudication et déclarations, faire toutes affirmations relativement à la sincérité des prix et toutes autres déclarations utiles.

Procéder à tous bornages et arpentages ainsi qu'à toutes opérations de remembrement, fixer et marquer toutes limites, s'opposer à tous empiétements et usurpations, commettre tous experts, dresser tous comptes de mitoyenneté.

Faire opérer toutes publications hypothécaires, toutes transcriptions et, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, toutes inscriptions et radiations au Livre Foncier, effectuer toutes purges, dénonciations, notifications et offres de paiement; provoquer tous ordres et contributions, y produire; former toutes demandes en mainlevée; exercer toutes actions en garantie ou autres. Faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèques, actions résolutoires ou autres et consentir la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions, saisies mobilières ou immobilières et de tous autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement; dispenser qui il appartiendra de prendre toutes inscriptions et relever de toute responsabilité à cet égard.

Baux:

Prendre ou donner à bail, tous immeubles bâtis ou non bâtis ou portions d'immeubles pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il avisera, mais dans la limite de 100 k euros.

Dans les limites ci-dessus prévues, prolonger et renouveler tous baux, les résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous congés, faire dresser et reconnaître tous états des lieux, accepter et consentir toutes sous-locations.

$II.5 - Concernant \ le \ patrimoine \ mobilier \ de \ GAZ \ DE \ FRANCE, \ le \ Directeur \ de \ Centre \ peut \ également :$

Prendre toutes mesures utiles, dans les activités de la Direction EDF GDF SERVICES, en vue du développement et de la protection de la propriété intellectuelle de GAZ DE FRANCE.

Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

III – concernant la possibilité de subdéléguer, le directeur DE CENTRE peut :

Subdéléguer une partie de ses compétences à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.

Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES le 12 avril 2002.

Fait à La Défense, le 7 MARS 2003

Le Directeur D'EDF GDF SERVICES

Robert DURDILLY

22. Mutualité Sociale Agricole

22.1. Direction

03-0187-Acte réglementaire relatif au dépistage organisé du cancer du sein

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif au dépistage organisé du cancer du sein

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 portant loi de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, prise dans son article L.1411-2 et 1423-1 du code de la santé publique posant le principe des programmes de dépistages organisés des maladies aux conséquences mortelles évitables

 $Vu \ la \ loi \ n^{\circ}98-1194 \ du \ 23 \ décembre \ 1998 \ insérée \ aux \ articles \ L.322-1-8^{\circ}et.322-3-16^{\circ} \ du \ code \ de \ la \ santé publique portant sur la couverture des frais relatifs aux examens de dépistage.$

Vu le décret n° 65-13 du 6 janvier 1995 portant organisation de la lutte contre le cancer dans les départements.

Vu le décret n° 2000-495 du 2 juin 2000 fixant les conditions de participation de l'assuré au titre des frais d'examens de dépistage organisés.

Vu le décret n°2000-55 du 19 janvier 2000 portant création d'un Fonds national de prévention, d'éducation et d'informations sanitaires des professions agricoles,

Vu le décret n°98-1216 du 29 décembre 1998 relatif aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins.

Vu le décret n° 99-915 du 27 octobre 1999 relatif aux médicaments remboursables.

Vu le décret n°96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale en ses articles R.115-1 et R.115-2.

Vu l'arrêté du 24 septembre 2001 fixant la liste des programmes de dépistage organisé des maladies aux conséquences mortelles évitables.

Vu l'arrêté du 27 septembre 2001 fixant le modèle de la convention type mentionné à l'article L.1411-2 du code de la santé publique portant sur la forme de participation des professionnels de santé et des organismes de santé visés par le présent article.

Vu l'arrêté du 21 février 2002 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels

Vu l'arrêté du 8 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 13 novembre 1998 portant règlement conventionnel minimal applicable aux médecins en l'absence de convention médicale.

Vu l'ordonnance n°2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition des directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants.

Vu la convention type relative au dépistage des cancers et cahiers des charges (bulletin officiel du Ministère emploi solidarité $n^{\circ}01/43$ du 22 au 28 octobre 2001 publié le 20 novembre 2001).

 $Vu \ la \ circulaires \ DGS/\ 2000/361 \ relatives \ au \ dépistage \ des \ cancers \ du \ sein \ et \ SD5/2000/639 \ du \ 27 \ décembre \ 2000 \ relatives \ aux \ mammographies \ effectuées \ dans \ le \ cadre \ du \ dépistage \ organisé \ du \ cancer \ du \ sein \ .$

Vu la circulaire DGS n°2002-21 du 11 janvier 2002 relative à la généralisation du dépistage organisé des cancers du sein.

Vu la lettre circulaire DGS/SD 5 A/n°006 du 9 janvier 2001 relative au dépistage organisé du cancer du sein.

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 828359 en date du 21 janvier 2003

décide:

Article 1er

Il est crée dans les caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives, permettant de gérer la mise en place d'un système assurant le dépistage et le suivi gratuit du cancer du sein chez les femmes relevant du régime agricole (MSA et GAMEX) et dont l'âge varie entre 50 et 74 ans.

L'instauration de ce dépistage nécessite le choix d'une structure de gestion qui représente l'instance opérationnelle assurant l'organisation locale des dépistages à l'échelle d'un ou plusieurs départements.

Article 2:

Chaque caisse de MSA doit mettre à la disposition de la structure de gestion deux fichiers comprenant les informations nominatives suivantes :

- le fichier de la population cible:

le Numéro National d'Identification de l'assuré

le Nom marital du bénéficiaire

le nom patronymique du bénéficiaire

le prénom du bénéficiaire

la date de naissance

la civilité

le rang de naissance

la qualité d'ayant droit

le rang de bénéficiaire

l'adresse du bénéficiaire ou de l'assuré et ce à partir de leur affiliation par le lieu de travail,

la date de début de rattachement à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

Le fichier de contrôle a posteriori:

le Numéro National d'Identification de l'assuré

le Nom marital du bénéficiaire

le nom patronymique du bénéficiaire

le prénom du bénéficiaire

la date de naissance

la civilité

le rang de naissance

la qualité d'ayant droit

le rang de bénéficiaire

l'acte mammographie

le coefficient,

la nature d'assurance,

la date d'exécution,

le numéro ADELI exécutant.

Article 3:

Le destinataire des informations visées à l'article 2 est la structure de gestion instaurée auprès de chaque caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole

Article 4:

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès des Caisses départementales ou pluridépartementales de la Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 7 février 2003

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

03-0188-Dépistage organisé du cancer du sein - Engagement de conformité

ENGAGEMENT DE CONFORMITE

La Mutualité Sociale Agricole de Seine-Maritime déclare à la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés son projet de mettre en œuvre dans les délais réglementaires un traitement automatisé conforme au modèle national qui a fait l'objet de l'acte réglementaire national n° 828359 en date du 21 janvier 2003 pris après avis favorable de la Commission relatif :

au dépistage organisé du cancer du sein .

Elle s'engage à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et notamment :

à prendre sur place les mesures garantissant la sécurité et la confidentialité des informations nominatives enregistrées dans le traitement envisagé.

🔖 à assurer le libre exercice du droit d'accès ouvert aux personnes physiques pour les informations les concernant.

Elle s'engage en outre à ne pas mettre en œuvre le traitement envisagé avant d'avoir procédé à une publicité suffisante par voie d'affichage dans les locaux, d'insertion dans le recueil départemental des actes administratifs et dans la presse locale de l'acte réglementaire susvisé dont le texte sera suivi de la mention suivante :

« le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Seine-Maritime est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur Général. Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Seine-Maritime.

A Bois Guillaume, le 24 Février 2003

Le Directeur Général J. B. MONDOLONI

03-0197-Acte réglementaire relatif à la télétransmission des déclarations de revenus professionnels

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à la télétransmission des déclarations de revenus professionnels

Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 prévoyant, pour les cotisants non salariés agricoles, la communication par voie électronique des déclarations sociales.

Vu le Décret n°2001-584 du 4 juillet 2001 article 1 qui stipule que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de déclarer le montant de leurs revenus professionnels pour le calcul des cotisations sociales dont ils sont redevables.

Vu le Décret n°2001-584 du 4 juillet 2001 article 2 qui stipule que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent choisir d'utiliser un procédé électronique pour transmettre leur déclaration de revenus professionnels.

Vu le Décret n°96-793 du 12 septembre 1996 codifié au R115-1 et R115-2 du code de la sécurité sociale.

Vu l'article 1649 quater B bis du CGI, qui stipule que toute déclaration d'une entreprise destinée à l'administration peut être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle.

Vu la décision n°00-74 du 8 mars 2000 du Conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole portant délégation

Vu l'avis réputé favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier numéro 798238 en date du 22 mai 2002.

décide :

Article 1er:

Il est créé dans les caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives dans le cadre de la déclaration des revenus professionnels des Non Salariés Agricoles et des Artisans Ruraux, ainsi que la ou les feuilles annexes de calcul au centre serveur EDI de la MSA par l'intermédiaire de leur mandataire, pour l'ensemble du territoire français dans un but de simplification administrative.

Article 2:

Les informations traitées sont :

L'identification du déclarant, nom, prénom, NIR, adresse, la commune de résidence, le code SIREN. La déclaration de revenus : nom, prénom, NIR, activités, revenus tirés d'activités agricoles, recettes, code SIREN, raison sociale de l'entreprise.

La feuille annexe de calcul : NIR, adresse du mandataire, code SIREN, raison sociale de l'entreprise, revenus imposables (BA, BIC, BNC), amortissements réputés différés, abattements, les rémunérations, taux de participation dans la société, frais professionnels.

Article 3:

Les destinataires des informations sont les caisses de Mutualité Sociale Agricole

Article 4:

Le droit d'accès s'exerce auprès des caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Article 5:

Le Directeur général de la caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les directeurs des caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ilede-France.

Fait à Bagnolet, le 27 mai 2002

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

03-0198-Engagement de conformité

ENGAGEMENT DE CONFORMITE

La Mutualité Sociale Agricole de Seine-Maritime déclare à la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés son projet de mettre en œuvre dans les délais réglementaires un traitement automatisé conforme au modèle national qui a fait l'objet de l'acte réglementaire national n° 798238 en date du 22 mai 2002 pris après avis favorable de la Commission relatif :

à la télétransmission des déclarations de revenus professionnels.

Elle s'engage à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et notamment :

🔖 à prendre sur place les mesures garantissant la sécurité et la confidentialité des informations nominatives enregistrées dans le traitement envisagé.

🔖 à assurer le libre exercice du droit d'accès ouvert aux personnes physiques pour les informations les concernant.

Elle s'engage en outre à ne pas mettre en œuvre le traitement envisagé avant d'avoir procédé à une publicité suffisante par voie d'affichage dans les locaux, d'insertion dans le recueil départemental des actes administratifs et dans la presse locale de l'acte réglementaire susvisé dont le texte sera suivi de la mention suivante :

« le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Seine-Maritime est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur Général. Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Seine-Maritime.

A Bois Guillaume, le 10 mars 2003

Le Directeur Général

23. PORT AUTONOME DE ROUEN

23.1. Service du Personnel

03-0221-SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3ème Section)

DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MM.HORNUNG, KOVARIK ET LEBLOND EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (BUDGET MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3^{ème} Section)

DECISION
DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à MM. HORNUNG, KOVARIK et LEBLOND
en matière d'Ordonnancement Secondaire
(Budget du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer)

L'INGENIEUR GENERAL DES PONTS ET CHAUSSEES,

<u>V U</u> :

- l'arrêté n° 03-57 du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. René GENEVOIS, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section), à effet de signer, au nom du Préfet de Département,
- tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés, dans la limite de ses attributions,
- tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section)

imputés sur le budget du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre,

<u>DECIDE</u>:

Article 1 er – En application de l'article 3 de l'arrêté susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- M. HORNUNG Pascal, Ingénieur en Chef,
- M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef,
- M. LEBLOND Pierre, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale,
- à effet de signer
- tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés, dans la limite de ses attributions,
- tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section)

imputés sur le budget du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre,

- Article 2 La présente subdélégation de signature prend effet à compter du 9 janvier 2003.
- Article 3 Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4 – Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres au Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer

Rouen, le 6 mars 2003

Signé: R. GENEVOIS, Ingénieur Général,

03-0222-SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3ème Section)

DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MM. DUFLOT ET HILAIRE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (BUDGET DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER)

SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3^{ème} Section)

DECISION
DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à MM. DUFLOT et HILAIRE
en matière d'Ordonnancement Secondaire
(Budget du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer)

L'INGENIEUR GENERAL DES PONTS ET CHAUSSEES,

VU:

- l'arrêté n° 03-57 du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. René GENEVOIS, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section), à effet de signer, au nom du Préfet de Département,
- tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés, dans la limite de ses attributions,
- tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section),

imputés sur le budget du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre,

- la décision n° 2003-14 du 6 mars 2003 de l'Ingénieur Général du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) subdéléguant à M. HORNUNG Pascal, Ingénieur en Chef, M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef et M. LEBLOND Pierre, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale, à effet de signer les actes précités cidessus.

DECIDE:

Article 1er – En application de l'article 3 de l'arrêté susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- M. DUFLOT Alain, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, pour les actes ci-après relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section), relevant de ses attributions et compétences dans le domaine de la lutte anti-pollution :

les propositions d'engagements comptables et les pièces justificatives qui les accompagnent, les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande, les pièces de liquidation des recettes,

imputés sur le budget du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre,

- M. HILAIRE Rémy, Chef de Subdivision, Chef de la Subdivision des Phares et Balises du Havre, pour les actes ciaprès relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du Service Maritime de la Seine-maritime (3^{éme} Section) relevant de ses attributions et compétences :

les propositions d'engagements comptables et les pièces justificatives qui les accompagnent, les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande, les pièces de liquidation des recettes.

imputés sur le budget du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre,

Article 2 – La présente subdélégation de signature prend effet à compter du 9 janvier 2003.

Article 3 – Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4 – Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres au Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer.

Rouen, le 20 mars 2003

Signé : R. GENEVOIS, Ingénieur Général,

03-0223-SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3ème Section)

DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MM. HORNUNG, KOVARIK ET LEBLOND EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (BUDGET DU MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE)

SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME $(3^{\text{\'e}me}$ Section)

DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE à MM. HORNUNG, KOVARIK et LEBLOND en matière d'Ordonnancement Secondaire (Budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable)

L'INGENIEUR GENERAL DES PONTS ET CHAUSSEES,

VU:

- l'arrêté n° 03-56 du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. René GENEVOIS, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section), à effet de signer, au nom du Préfet de Département, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) imputées sur le budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable, à l'exclusion de la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre,

DECIDE:

Article 1^{er} – En application de l'article 3 de l'arrêté susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- M. HORNUNG Pascal, Ingénieur en Chef,
- M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef,
- M. LEBLOND Pierre, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale,

à effet de signer tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) imputées sur le budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable, à l'exclusion de la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

- Article 2 La présente subdélégation de signature prend effet à compter du 9 janvier 2003.
- Article 3 Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4 – Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable.

Rouen, le 6 mars 2003

Signé: R. GENEVOIS, Ingénieur Général,

03-0224-SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3ème Section)

DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MM. DUFLOT ET HILAIRE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (BUDGET DU MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE)

SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3^{ème} Section)

DECISION
DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à MM. DUFLOT et HILAIRE
en matière d'Ordonnancement Secondaire
(Budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable)

L'INGENIEUR GENERAL DES PONTS ET CHAUSSEES,

<u>V U</u> :

- l'arrêté n° 03-56 du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. René GENEVOIS, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section), à effet de signer, au nom du Préfet de Département, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) imputées sur le budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable, à l'exclusion de la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre,

- la décision n° 2003-13 du 6 mars 2003 de l'Ingénieur Général du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) subdéléguant à M. HORNUNG Pascal, Ingénieur en Chef, M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef et

M. LEBLOND Pierre, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale, à effet de signer les actes précités cidessus,

DECIDE:

Article 1 er – En application de l'article 3 de l'arrêté susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

1.1. M. Alain DUFLOT, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, pour les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) relevant de ses attributions et compétences dans le domaine de la lutte anti-pollution :

les propositions d'engagements comptables et les pièces justificatives qui les accompagnent, les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande, les pièces de liquidation des recettes,

imputés sur le budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable, à l'exclusion de la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

1.2. M. Rémy HILAIRE, Chef de Subdivision, Chef de la Subdivision des Phares et Balises du Havre, pour les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) relevant de ses attributions et compétences :

les propositions d'engagements comptables et les pièces justificatives qui les accompagnent, les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande, les pièces de liquidation des recettes,

imputés sur le budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable, à l'exclusion de la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 2 - La présente subdélégation de signature prend effet à compter du 9 janvier 2003.

Article 3 - Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4 – Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable.

Rouen, le 20 mars 2003

Signé: R. GENEVOIS, Ingénieur Général,

03-0225-SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4ème Section)

DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MM. HORNUNG, KOVARIK et LEBLOND EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (BUDGET DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME ET MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT)

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE $(4^{\text{ème}}$ Section)

DECISION
DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à MM. HORNUNG, KOVARIK et LEBLOND
en matière d'Ordonnancement Secondaire
(Budget du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme
et Ministère de l'Environnement)

L'INGENIEUR GENERAL DES PONTS ET CHAUSSEES,

<u>V U</u> :

- l'arrêté n° 03-13 du 9 janvier 2003,
- l'arrêté n° 03-98 du 3 février 2003 modifiant l'article 1er de l'arrêté ci-dessus,

donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. René GENEVOIS, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Chef du Service Navigation de la Seine (4ème Section), à effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du Service Navigation de la Seine (4ème Section) imputés sur les budgets du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme et du Ministère de l'Environnement, à l'avelugion :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat,
- des conventions avec les collectivités locales et territoriales,

DECIDE:

Article 1er – En application de l'article 3 de l'arrêté n° 03-13, subdélégation de signature est donnée à :

- M. HORNUNG Pascal, Ingénieur en Chef,
- M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef,
- M. LEBLOND Pierre, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale,

à effet de signer tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du Service Navigation de la Seine (4^{ème} Section) imputés sur les budgets du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme et du Ministère de l'Environnement, à l'exclusion :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat,
- des conventions avec les collectivités locales et territoriales,

Article 2 – La présente subdélégation de signature prend effet à compter du 9 janvier 2003.

Article 3 – Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4 – Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres au Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme et du Ministère de l'Environnement.

Rouen, le 6 mars 2003

Signé: R. GENEVOIS, Ingénieur Général,

03-0226-SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4ème Section)

DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A M. DUFLOT EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (BUDGET DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME ET MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT)

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4^{ème} Section)

DECISION DONNANT S

DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

à M. DUFLOT

en matière d'Ordonnancement Secondaire

(Budget du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme et Ministère de l'Environnement)

L'INGENIEUR GENERAL DES PONTS ET CHAUSSEES,

<u>V U</u> :

- l'arrêté n° 03-13 du 9 janvier 2003,
- l'arrêté n° 03-98 du 3 février 2003 modifiant l'article 1er de l'arrêté ci-dessus,

donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. René GENEVOIS, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Chef du Service Navigation de la Seine (4^{ème} Section), à effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du Service Navigation de la Seine (4^{ème} Section) imputés sur

les budgets du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme et du Ministère de l'Environnement, à l'exclusion :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat,
- des conventions avec les collectivités locales et territoriales.

- la décision n° 2003-15 du 6 mars 2003 de l'Ingénieur Général du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section) subdéléguant à M. HORNUNG Pascal, Ingénieur en Chef, M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef et M. LEBLOND Pierre, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale, à effet de signer les actes précités ci-dessus,

DECIDE:

<u>Article 1 er – Subdélégation de signature est donnée à M. Alain DUFLOT, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, à effet de signer au nom de M. KOVARIK Jean-Bernard les actes ciaprès relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section) dans le cadre de ses attributions et compétences :</u>

- les propositions d'engagements comptables et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques matérialisés par des bons et lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes

imputés sur les budgets du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme et du Ministère de l'Environnement.

Article 2 - La présente subdélégation de signature prend effet à compter du 9 janvier 2003.

Article 3 - Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4 – Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres au Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme et au Ministère de l'Environnement.

Rouen, le 18 mars 2003

Signé: R. GENEVOIS, Ingénieur Général,

24. RECTORAT DE ROUEN

24.1. Inspection Académique - 76

Arrêté de nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial

ROUEN, le 3 mars 2003 L'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23, **VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat, notamment l'article 12,

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités techniques paritaires,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la Fonction publique, modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995 notamment les articles 32 et 33, VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1995 portant création des Comités hygiène et sécurité académiques et départementaux (paru au J.O. du 26 octobre 1995 et au B.O. n° 41 du 9 novembre 1995), VU l'arrêté ministériel en date du 14 octobre 1996 portant création du Comité d'hygiène et de sécurité spécial,

SUR proposition des organisations syndicales pour les représentants des personnels

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité d'hygiène et de sécurité spécial est modifié comme suit :

Sont désignés représentants de l'administration au Comité d' hygiène et de sécurité spécial de l'Inspection Académique :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Charles HUCHET, Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime, DSDEN Président	Mme Sylvie LALANNE, Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de Rouen
M. Joël LE BOURDON, Chef de division, I.A.	M. Réginald LOUVEL, Chef de division, I.A.
Mme Lucette DUPONT-CUOMO, Chef de division, I.A.	Mme Annick LE BOURDON, Chef de division, I.A.

Madame le Docteur MARECHAL, Médecin de prévention, membre de droit, Rectorat

ARTICLE 2:

Sont nommés représentants des personnels au Comité d'hygiène et de sécurité spécial :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
* A et I UNSA Education Mme Réjane COCHAIN, SASU, I.A.	M. Sylvain BOUFFAY, SASU, I.A.
* A et I UNSA Education Mme Véronique MOREL-HEBERT, SASU, I.A.	Mme Stéphanie RIGAUX, Adjoint Adm., IEN Rouen Nord.
Mme Sylvie GALLIER, AASU Analyste, I.A.	Mme Laetitia PAULMIER, SASU, I.A.
M. Eric MASSUARD, Agent Administratif, I.A.	Mme Sylviane FERCOQ, Adjoint Adm., I.A.
MIIe Françoise BEAUCAMP, Adjoint Adm., I.A.	Mme Christelle THOMAS, SASU, I.A.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace mon arrêté du 30 mai 2001.

ARTICLE 4:

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, et porté à la connaissance des agents par voie d'affichage à l'Inspection Académique de la Seine-Maritime.

Jean-Charles HUCHET

25. SERVICES FISCAUX

25.1. Direction des services fiscaux

03-0231-Signature de certains actes relatifs au recouvrement

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME 12 bis avenue Pasteur 76037 ROUEN Cedex Service Gestion/Carrières

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

DECISION

Monsieur Serge AUBRY, receveur principal à la recette principale du HAVRE BASSINS,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi nº 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE:

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie VALIN, Contrôleur, dans les limites du ressort de la recette du HAVRE BASSINS,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3: La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait au Havre, le 27 janvier 2003

Le receveur principal, Serge AUBRY

03-0232-Vente par adjudication Rouen 36 Rue du Renard

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Vu:

- le décret n° 97-142 du 13 février 1997 modifiant le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- les articles L 53 à L 55, R 129 à R 134, du Code du Domaine de l'Etat ;
- le rapport de M.le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Domaniales), en date du 25 février 2003;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1er: La vente par adjudication en un lot, dans les formes domaniales, de l'immeuble, situé au 36 rue du Renard à Rouen, cadastré section AW n° 171, aura lieu

le Mardi 27 Mai 2003 à 14 h 30 à la Direction des Services Fiscaux de la Seine Maritime 12 bis Avenue Pasteur à Rouen.

Article 2 : M. André BALLOT, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens à la Préfecture de Rouen ou Mme Martine LECOUTURIER Chef de service des Moyens à la Préfecture de Rouen sont désignés pour procéder à l'adjudication.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 19 mars 2003

Le Prefet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

26. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

26.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

03-0229-Modification des statuts du SAEP des vallées de la Béthune et de l'Eaulne

Affaire suivie par : 02 35 06 30 10 : 02 35 06 31 54

mél: nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dieppe, le 18 MARS 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Modification des statuts du SAEP des Vallées de la Béthune et de l'Eaulne.

VU:

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-12 du 6 janvier 2003 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 22 mai 1950 autorisant la création du syndicat intercommunal d'études d'adduction d'eau potable de la région de BEAUSSAULT :

L'arrêté préfectoral du 13 août 2001 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Vallées de la Béthune et de l'Eaulne ;

La délibération du comité syndical du 23 août 2002, relative à la modification de la dénomination du syndicat et au changement du comptable du SAEPA des Vallées de la Béthune et de l'Eaulne ;

Les délibérations concordantes des communes de : Beaussault du 9 octobre 2002, Bouelles du 12 novembre 2002, Flamets-Frétils du 26 septembre 2002, Graval du 23 septembre 2002, Nesle-Hodeng du 26 septembre 2002, Neuville-Ferrières du 4 octobre 2002 Saint-Saire du 18 septembre 2002 et Sainte-Beuve-En-Rivière du 15 octobre 2002, favorables au projet ;

L'avis de M. le Receveur Particulier des Finances de Dieppe, en date du 6 décembre 2002 ;

CONSIDERANT:

Que les conditions prévues par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE:

Article 1:

Les articles 1^{er} et 4 des statuts du syndicat sont modifiés comme suit :

Article 1e

Le syndicat prend désormais la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CŒUR DE BRAY »

Article 4:

Le trésorier de Neufchatel-en-Bray est le comptable du syndicat.

Article 2:

Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 3:

M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SAEPA Cœur de Bray, MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet,

Louis-Michel BONTE

03-0230-C/C de communes SAANE et VIENNE - extension des compétences

Affaire suivie par 2: 02 35 06 30 10 2: 02 35 06 31 54

 $\textbf{m\'el}: \underline{nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr}$

Dieppe, le 7 MARS 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Communauté de Communes SAANE ET VIENNE - Extension des compétences -

VU:

La loi nº 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 fixant la liste des communes concernées par la création de la communauté de communes de Saâne et Vienne ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes de Saâne et Vienne ;

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2002 portant modification de l'article 3 de l'arrêté de création de la communauté de communes Saâne et Vienne ;

L'arrêté préfectoral modificatif du 17 juillet 2002 portant extension du périmètre de la communauté de communes Saâne et Vienne à la commune de Saint-Pierre Bénouville ;

L'arrêté préfectoral modificatif du 25 novembre 2002 portant extension des compétences de la communauté de communes Saâne et Vienne ;

La délibération du 24 octobre 2002 du conseil communautaire sollicitant l'extension des compétences de la communauté de communes Saâne et Vienne à « la mise en place et au développement du dispositif Ludisport »

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Auppegard du11 décembre 2002 Aurouville sur Saâne du 27 novembre 2002 Avremesnil du 11 décembre 2002 Bacqueville en Caux du 8 novembre 2002

Biville la Rivière du 18 novembre 2002 Brachy du 17 décembre 2002

Gueures du 10 décembre 2002
Gonnetot du 22 novembre 2002
Hermanville du 8 janvier 2003
Lamberville du 6 décembre 2002
Longueil du 5 décembre 2002
Omonville du 2 décembre 2002
Quiberville-sur-Mer du 3 décembre 2002
Saâne Saint Just du 29 novembre 2002
St-Denis d'Aclon du 7 novembre 2002
St Ouen le Mauger du 11 décembre 2002
Tocqueville-en-Caux du 19 novembre 2002

Greuville du 15 novembre 2002
Gruchet Saint Siméon du 13 décembre 2002
Lammerville du 6 décembre 2002
Lestanville du 18 novembre 2002
Luneray du 28 novembre 2002
Ouville-la-Rivière du 2 décembre 2002
Royville du 21 novembre 2002
Sassetot-le-Malgardé du 5 décembre 2002
Saint-Mards du 19 décembre 2002
Thil Manneville du10 décembre 2002
Venestanville du 15 novembre 2002

approuvant l'extension des compétences de la communauté de communes ;

CONSIDERANT

que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-17 sont remplies ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1

Est autorisée la modification de l' ARTICLE 3 - COMPETENCES - des statuts de la communauté de communes Saâne et Vienne :

L'article 3-2 - compétences optionnelles - « construction, entretien et fonctionnement d'équipements socio-culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement primaire » est complété par l'attribution : « Mise en place et développement du dispositif Ludisport ».

Article 2:

L'article 3 – Compétences - des statuts de la communauté de communes Saâne et Vienne est désormais libellé comme suit :

« La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

3-1 Groupe de compétences obligatoires :

1 - Action Economique

Création de zones d'activités économiques intercommunales à caractère industriel, commercial, artisanal, tertiaire : étude de faisabilité, aménagement, investissement, entretien, commercialisation et gestion. Seules les zones d'activités futures entrent dans l'intérêt communautaire.

Réalisation de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques et touristiques dans la zone communautaire.

2 - Aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) – Mise en place d'un schéma directeur fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté qui servira de référence aux P.L.U. et aux cartes communales lesquels restent de la compétence des communes membres.

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Opération de réhabilitation et de protection du paysage cauchois.

3-2 Compétences optionnelles :

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte et traitement des ordures ménagères (le traitement sera confié à une autre structure). Développement de la randonnée.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

Réhabilitation et mise en valeur du petit patrimoine naturel et bâti. OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat). Analyse des besoins en matière de logements.

3 - Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

Création, aménagement, entretien des voies d'intérêt communautaire. Seront d'intérêt communautaire toutes les nouvelles voies des zones d'activités futures.

Les modalités d'intervention sur les voies d'intérêt communautaire seront précisées dans un cahier des charges qui sera validé par le conseil communautaire.

4 – <u>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements socio-culturels et sportifs et</u> <u>d'équipement de l'enseignement</u> primaire

Etude de faisabilité de centres sociaux intercommunaux.

Développement culturel : actions permettant l'accès à la culture pour l'ensemble de la population, exemple : réseau de lecture, initiation à la musique, aux arts plastiques ...

Mise en place et développement du dispositif Ludisport.

3-3 Compétences facultatives

Les communes adhérentes à la communauté pourront à tout moment procéder au transfert d'autres compétences. Ces transferts seront décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire à la majorité simple et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes. »

Article 3

Les autres articles des statuts ne sont pas modifiés.

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

notifié à M. le président de la communauté de communes Saâne et Vienne, Mmes et MM. les maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution ;

publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET P/le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé : Claude MOREL

03-0233-Syndicat du bassin versant de la Varenne - modification des statuts

Affaire suivie par 2: 02 35 06 30 10 2: 02 35 06 31 54

mél: nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dieppe, le 18 MARS 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet: Syndicat du bassin versant de la Varenne - Modification des statuts.

VU:

La loi nº 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-12 du 6 janvier 2003, donnant délégation de signature à M. Louis Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 instituant un périmètre préalable à la constitution d'un syndicat de lutte contre les inondations et les ruissellements du bassin versant de la Varenne ;

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2000 autorisant la création du syndicat du bassin versant de la Varenne ;

L'arrêté préfectoral du 8 février 2001 autorisant la modification des statuts du syndicat du bassin versant de la Varenne ;

La délibération du comité syndical du 28 octobre 2002 sollicitant la modification des compétences du syndicat du bassin versant de la Varenne :

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Ardouval du 13 décembre 2002, Arques-la-Bataille du 23 décembre 2002, Beaumont-le-Hareng du 17 décembre 2002, Bellencombre du 2 décembre 2002, Bosc-Bérenger du 8 janvier 2003, Bosc-Roger-Sur-Buchy du 10 décembre 2002, Bosc-Mesnil du 17 décembre 2002, Braquetuit du 11 décembre 2002, Buchy du 16 décembre 2002, Bully du 12 décembre 2002, Cressy du 6 décembre 2002, Critot du 13 décembre 2002, Cropus du 29 novembre 2002, Esclavelles du 5 décembre 2002, Esteville du 10 décembre 2002, Fresles du 20 décembre 2002, Freulleville du 11 décembre 2002, Grigneuseville du 7 janvier 2003, La Chapelle-du-Bourgay du 13 décembre 2002, Les Cent-Acres du 23 janvier 2003, Martigny du 29 novembre 2002, Mathonville du 10 décembre 2002, Mauquenchy du 31 janvier 2003 Maucomble du 24 janvier 2003, Mesnil-Follemprise du 13 décembre 2002, Montérolier du 9 janvier 2003, Massy du 27 janvier 2003, Montreuil-en-Caux du 28 février 2003, Muchedent du 27 février 2003, Neufbosc du 28 février 2003, Osmoy-Saint-valéry du 11 février 2003, Rocquemont du 20 décembre 2002, Ricarville-du-Val du 12 décembre 2002, Sévis du 11 décembre 2002, Sommery du 7 février 2002, Saint-Aubin-le-Cauf du 29 octobre 2002, Saint-Honoré du 8 janvier 2003, Saint-Vaast-d'Equiqueville du 20 décembre 2002, Saint-Saëns du 10 décembre 2002, Saint-Foy du 13 décembre 2002, Torcy-le-Grand du 3 décembre 2002 et Torcy-le-Grand du 13 décembre 2002

approuvant les nouveaux statuts;

La délibération du conseil municipal du 11 décembre 2002 de la commune des Grandes-Ventes émettant des réserves d'une part, quant aux modalités du calcul des participations des communes et d'autre part quant à la participation des propriétaires riverains en matière d'entretien des rivières et berges ;

La délibération du conseil municipal du 9 décembre 2002 de la commune de Pommeréval acceptant les statuts sauf en ce qui concerne le siège du syndicat du bassin versant de la Varenne ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes de bois Robert du 11 décembre 2002 et de Saint-Martin-Osmonville du 14 février 2002n'approuvant pas la modification des statuts du syndicat du bassin versant de la Varenne ;

CONSIDERANT

que plus des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci se sont prononcés en faveur de la modification des statuts ;

que les conditions prévues par l'article L.5211-17 sont remplies ;

ARRETE

Article 1:

Est autorisée la modification des compétences du syndicat du bassin versant de la Varenne.

Article 2

Les articles 2 et 7 des précédents statuts sont abrogés.

Article 3:

Les statuts du syndicat sont désormais libellés comme suit :

<u>Article 1</u>: En application des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles L.5212-1 et suivants, il est constitué entre les communes de :

ARDOUVAL	ARQUES LA BATAILLE	
AUBERMESNIL BEAUMAIS	EAUMONT LE HARENG	
BELLENCOMBRE	BOSC BERENGER	
BOSC BORDEL	BOSC MESNIL	
BOSC ROGER SUR BUCHY	BRACQUETUIT	
BRADIANCOURT	BUCHY	
BULLY	COTTEVRARD	
CRESSY	CRITOT	
CROPUS	ESCLAVELLES	
ESTEVILLE	FRESLES	
FREULLEVILLE	GRIGNEUSEVILLE	
LA CHAPELLE DU BOURGAY	LA CRIQUE	
LE BOIS ROBERT	LE CATELIER	
LES CENT ACRES	LES GRANDES VENTES	
MARTIGNY	MASSY	
MATHONVILLE	MAUCOMBLE	
MAUQUENCHY	MESNIL FOLLEMPRISE	
MONTEROLIER	MONTREUIL EN CAUX	
MUCHEDENT	NEUFBOSC	
OSMOY SAINT VALERY	POMMEREVAL	
RICARVILLE DU VAL	ROCQUEMONT	
ROSAY	SEVIS	
SOMMERY	SAINT AUBIN LE CAUF	

SAINT HELLIER
SAINT HONORE
SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY
TORCY LE PETIT

un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal du bassin versant de la VARENNE »

Article 2: Le syndicat a pour objet l'étude, l'aménagement hydraulique du bassin versant de la VARENNE, dont un plan sera annexé aux présents statuts.

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :

Ruissellement-érosion

Etude concernant le bassin versant de la Varenne.

Réalisation de travaux destinés à lutter contre l'érosion et les ruissellements liés aux phénomènes naturels, notamment ceux décidés dans le cadre de l'étude globale et intégrée et des études validées par le syndicat concourant à l'objectif de gestion globale du bassin versant.

Toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités.

Entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des études et travaux préconisés et dont une liste sera établie, sous réserve de conventions spécifiques d'entretien signées avec les propriétaires et locataires éventuels des fonds concernés par les aménagements.

Action de communication et de sensibilisation des acteurs locaux.

<u>Rivière</u>

Les études hydrauliques concernant le lit mineur, les berges et le lit majeur de la Varenne et de ses affluents dans les limites territoriales du syndicat.

Travaux de restauration, d'entretien et de protection du lit et des berges de la rivière et de ses affluents sous réserve d'une déclaration d'intérêt général.

Réhabilitation et aménagement d'ouvrages hydrauliques sous réserve d'une déclaration d'intérêt général.

Toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités.

Actions de communication et de sensibilisation des acteurs locaux.

Sont exclus du champ de compétences du syndicat :

Etudes et travaux liés aux remontées de nappes phréatiques.

Travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de zones urbaines, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé. Travaux de lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de BELLENCOMBRE.

<u>Article 4</u> : Le syndicat est crée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de : un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

UN Président DEUX vice-présidents SIX membres

 $\underline{\text{Article 7}}: \text{La contribution des communes membres du syndicat est fixée de la manière suivante}:$

34 % au prorata de la superficie concernée par le bassin versant de chaque commune adhérente (selon plan annexé),

33 % au prorata de la population de chaque commune concernée par le bassin versant (selon plan annexé) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué - population sans double compte,

33 % au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans le bassin versant.

Les ouvrages ou aménagements reconnus d'intérêt intercommunal, confirmés par les études liées au bassin versant, seront mis à disposition du syndicat intercommunal par les structures qui les ont financés.

Les emprunts restant à la charge des communes pour la réalisation de ces ouvrages ou aménagements seront pris en charge par le Syndicat intercommunal.

L'entretien de ces ouvrages sera pris en charge par le Syndicat.

Article 8 : Les fonctions de receveur municipal sont exercées par le Trésorier de BELLENCOMBRE.

<u>Article 9</u>: Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale et sur simple délibération de son comité.

Article 10: Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la VARENNE tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux du 12 septembre 2000 et 8 février 2001. (le plan du bassin versant annexé aux statuts du 12 septembre 2000 reste valable)

Article 4:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5:

M. le Sous-Préfet de Dieppe, M. le président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

publié au recueil des actes administratifs de l'Etat ;

notifié à Mmes et MM. les maires des communes concernées, chargés par ailleurs de son affichage.

Le Sous-Préfet.

Louis-Michel BONTE

27. Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes

27.1. Secrétariat

02-76-069-Affaire : Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées contre arrêté en date du 30 avril 2002 du préfet de Seine-Maritime fixant le tarif journalier applicable à compter du 1er mai à l'institut médico pédagogique 'Les Myosotis' à Harfleur

MS

RÉpublique françAISE

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES

CONTENTIEUX nº 02-76-069

Président : M. CACHEUX

Rapporteur : M. LAPLANCHE

Commissaire du gouvernement : M. DESCOMBES

Séance 03-01 du 31 janvier 2003

Lecture en séance publique du 31 janvier 2003

AFFAIRE: Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées contre arrêté en date du 30 avril 2002 du préfet de Seine Maritime fixant le tarif journalier applicable à compter du 1er mai à l'institut médico pédagogique « Les Myosotis » à Harfleur

Au nom du peuple français,

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

VU la requête enregistrée le 11 juin 2002 au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes sous le n° 02. 76.069 présentée par l'Association Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées, représentée par son Président et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté du 30 avril2002 du préfet de Seine Maritime fixant à compter du 1^{er} mai 2002 le prix de journée applicable à l'institut médico pédagogique « Les Myosotis » à Harfleur ; à l'appui de ses prétentions, l'association soutient que la procédure contradictoire n'a pas été respectée et qu'elle ne dispose pas des moyens pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement ; elle demande que soient rétablis les crédits proposés sur les chapitres 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 68 et de fixer ainsi le prix de journée à 207,59 € elle demande aussi que l'Etat soit condamné à lui verser une somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 75.1 de la loi du 20 juillet 1991 ;

VU enregistré le 26 juillet 2002 le mémoire en défense du préfet de Seine Maritime qui conclut au rejet de la requête par les moyens que les abattements pratiqués ont fait l'objet des justifications nécessaires ; que les crédits alloués sont limités en fonction de la dotation limitative départementale ; que le budget n'a pas été présenté sous la forme prévue par le décret n° 2001.55 du 17 janvier 2001 ;

sur le fond :

Le préfet indique sur le fond que l'augmentation proposée par le gestionnaire (+ 12 ,55%) est incompatible avec l'enveloppe allouée à la région ; qu'en application de l'Article L 314.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le préfet peut modifier le montant global des recettes et des dépenses pour rester dans le cadre de l'enveloppe limitative ; qu'ainsi, il n'est pas obligé de décliner compte par compte les modifications apportées ; que l'établissement présente un ratio de coût du poste de personnel supérieur à la moyenne ; qu'il effectue une suractivité générant des produits supérieurs à ceux autorisés, s'octroyant ainsi des moyens supplémentaires pour assurer son fonctionnement :

VU enregistré le 2 septembre 2002 le mémoire en réplique de l'Association qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens tout en faisant observer que les excédents constatés sont les conséquences des reprises de résultats déficitaires des exercices 1997 et 1998 ;

VU les pièces du dossier desquelles il ressort que la requête a été transmise à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie qui n'a pas communiqué de mémoire ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées .

M. LAPLANCHE, directeur d'établissement social, en son rapport,

M. ADAMCZYK, secrétaire général administratif, représentant l'association requérante, en ses observations,

M. DESCOMBES, premier conseiller au Tribunal administratif de Rennes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties

sur la demande d'annulation

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.314.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le préfet peut modifier le montant global des recettes et des dépenses prévisionnelles mentionné au 3°) du l de l'article L 314.7 ; qu'en tout état de cause, la décision de modification doit être motivée ; qu'en l'espèce, la lettre du 16 avril 2002 émanant de la Direction Départementale des Affaires et Sociales doit être regardée en dépit du fait qu'elle aurait pu contenir plus d'indictions, comme satisfaisant aux exigences prévues par les articles susvisés ; qu'en conséquence, l'association est mal fondée à demander l'annulation de l'arrêté ;

sur le fond

en ce qui concerne le chapitre 60

CONSIDÉRANT que le préfet a procédé à des abattements d'un montant de 853,67 € alors même que l'établissement fait état dans sa demande d'augmentations précises liées à l'augmentation du coût des papiers et du respect de normes d'hygiène et du prix du carburant ; qu'en l'espèce, le Préfet ne démontre pas en quoi ces dépenses pourraient paraître excessives ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande de l'association et d'arrêter le chapitre 60 à 45 216,37 €.

en ce qui concerne le chapitre 61

CONSIDÉRANT qu'à défaut de précision sur le programme d'entretien que compte mettre en œuvre l'établissement, le préfet, qui par ailleurs a admis des dépenses nouvelles figurant sur ce chapitre, pouvait à bon droit réduire les prétentions de l'établissement à 26 794,20 € en l'absence de justifications nécessaires ;

en ce qui concerne le chapitre 62

CONSIDÉRANT qu'après avoir accepté la modification proposée par l'établissement du système de distribution des repas à partir d'une autre structure, le préfet est mal fondé à ne pas admettre les charges correspondantes proposées par l'association qui en outre n'apparaissent pas excessives ;

CONSIDÉRANT que l'établissement justifie l'augmentation des dépenses de transport des usagers ; qu'en l'espèce, celle-ci n'est pas contestée par le préfet ; qu'ainsi, les dépenses de ce chapitre doivent être arrêtées à la somme de 177 871,58 € ;

en ce qui concerne le chapitre 63

CONSIDÉRANT que la dépense proposée sur ce chapitre par l'établissement n'apparaît pas excessive et n'est pas contestée ; qu'il y a lieu de faire droit aux prétentions de l'établissement dans la limite des crédits proposés initialement par lui pour un montant de 82 668,22 €, l'augmentation sollicitée postérieurement à ses propositions budgétaires étant irrecevable ;

en ce qui concerne le chapitre 64

CONSIDÉRANT que le préfet ne conteste pas l'organigramme présenté par l'établissement ; que la valeur du point proposée n'est ni contestée, ni excessive ; que le taux de charges proposé par l'établissement est cohérent ; qu'ainsi, les frais de personnel doivent être arrêtés à 909 938,75 € ;

en ce qui concerne le chapitre 65

CONSIDÉRANT que les dépenses prévues sur ce chapitre n'apparaissent pas excessives et ne sont pas contestées par le préfet ; que toutefois, les prétentions de l'établissement doivent être ramenées à la somme proposée dans le cadre de la procédure contradictoire le 25 avril 2002 ; qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à la demande de l'association dans la limite de 51 187,55 € ;

en ce qui concerne le chapitre 68

CONSIDÉRANT que la dotation aux amortissements proposée par l'établissement ressort du tableau annexé au budget prévisionnel qui n'est pas contesté, tant en valeur qu'en durée ; qu'à bon droit, le préfet pouvait refuser de prendre en compte une provision pour faire face aux indemnités de départ en retraite d'un salarié en 2004 ; que l'établissement est mal fondé à demander le fonds dédié à la réduction du temps de travail dès lors qu'il a été tenu compte de l'embauche correspondante, soit 0,40 ETP d'éducateur spécialisé, dans l'organigramme et dans les charges de personnel dont le montant est fixé au chapitre 64, sauf à engager une double dépense ; qu'ainsi, le compte 68 doit être arrêté à une somme de 62 092 € ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède que les charges nettes de l'institut médico pédagogique « Les Myosotis » peuvent être arrêtées à 1 404 712,70 € et le prix de journée à 201,77 € ;

sur l'application des dispositions de l'article 75.1 de la loi du 10 juillet 1991

CONSIDÉRANT que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application des dispositions de l'article 75.1 de la loi du 10 juillet 1991 de condamner l'Etat partie perdante à payer à la Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées une somme de 150 € au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de Seine Maritime en date du 30 avril 2002 doit être réformé.

Article 2 : Le prix de journée applicable à l'Institut Médico Pédagogique « Les Myosotis » à Harfleur est fixé au 1er avril 2002 à 201.77 €.

Article 3 : L'Etat versera à la Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées une somme de 150 € au titre de l'article 75.1 de la loi n° 91.647 du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées au préfet de la Seine Maritime ; copie en sera adressée au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 31 janvier 2003 où siégeaient M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, M. ISELIN, Mmes PETIT, GAULARD, MM. LE RIDANT, CARO, Mmes GREBERT-DAGUIN, PERRET-LAUNAY, M. LE MEUR et M. LAPLANCHE, rapporteur.

« Lu en séance publique à la même date et dans la même formation »

le rapporteur, le président, la secrétaire,

Roland LAPLANCHE Henri CACHEUX Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

la secrétaire.

Ghislaine BRUNEAU

02-76-070-Affaire: Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées contre arrêtés en date des 30 avril 2002 et 30 mai 2002 du préfet de Seine-Maritime fixant le prix de journée applicable respectivement à compter des 1er mai 2002 et 1er juin 2002 à l'institut médico pédagogique 'L'Espérance' au Havre.

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES

CONTENTIEUX nº 02-76-070

Président : M. CACHEUX

Rapporteur : M. LAPLANCHE

Commissaire du gouvernement : M. DESCOMBES

Séance 03-01 du 31 janvier 2003

Lecture en séance publique du 31 janvier 2003

AFFAIRE: Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées contre arrêtés en date des 30 avril 2002 et 30 mai 2002 du préfet de Seine Maritime fixant le prix de journée applicable respectivement à compter des 1er mai 2002 et 1^{er} juin 2002 à l'institut médico pédagogique « L'Espérance » au Havre

Au nom du peuple français,

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

VU la requête enregistrée le 11 juin 2002 au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes sous le n° 02. 76.070 présentée par l'Association Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées, représentée par son Président et tendant à l'annulation et à la réformation des arrêtés en date des 30 avril 2002 et 30 mai 2002 du préfet de Seine Maritime fixant respectivement à compter du 1 er mai 2002 et 1 juin 2002 le prix de journée applicable à l'institut médico pédagogique « L'Espérance » au Havre ; à l'appui de ses prétentions, l'association soutient que la procédure contradictoire n'a pas été respectée et qu'elle ne dispose pas des moyens pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement ; elle demande que soient rétablis les crédits proposés sur les chapitres 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 68 et de fixer ainsi le prix de journée à 107,80 € pour l'année 2002 ; elle demande aussi que l'Etat soit condamné à lui verser une somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 75.1 de la loi du 20 juillet 1991 ;

VU enregistré le 26 juillet 2002 le mémoire en défense du préfet de Seine Maritime qui conclut au rejet de la requête en soulignant que l'arrêté du 30 mai 2002 est venu corriger une erreur commise dans le calcul du prix de journée déterminé selon son arrêté du 30 avril 2002 ; à l'appui de ses conclusions, le préfet soutient que les abattements opérés s'inscrivent dans le cadre de l'objectif national des dépenses de l'Assurance Maladie et que la procédure est régulière en regard de l'article 26 du décret n° 88.279 du 24 mars 1988 ; que les mesures nouvelles n'apparaissent pas sur le budget ; qu'en application de l'Article 314.7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, seul le montant global des dépenses est notifié ; que d'autre part, l'établissement présente le coût à la place et le coût du poste les plus élevés du département ce qui justifie les abattements ;

VU enregistré le 23 septembre 2002 le mémoire en réplique de l'Association qui conclut aux mêmes fins sur les mêmes moyens en précisant que le décret n° 2001.55 du 17 janvier 2001 n'oblige pas les établissements privés à distinguer les budgets reconduits et les dépenses nouvelles ;

VU les pièces du dossier desquelles il ressort que la requête a été transmise à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie le 17 juin 2002 qui n'a pas communiqué de mémoire ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées .

M. LAPLANCHE, directeur d'établissement social, en son rapport,

M. ADAMCZYK, secrétaire général administratif, représentant l'association requérante, en ses observations,

M. DESCOMBES, premier conseiller au Tribunal administratif de Rennes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties

sur l'arrêté du 30 avril 2002

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 30 avril 2002 comprend une erreur matérielle corrigée par le préfet ainsi qu'il le reconnaît par son arrêté du 30 mai 2002 qui s'est substitué au précédent à compter du 1^{er} juin 2002 ;

sur la demande d'annulation pour irrégularité de l'arrêté du 30 avril 2002

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.314.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le préfet peut modifier le montant global des recettes et des dépenses prévisionnelles mentionné au 3°) du l de l'article L 314.7 ; qu'en tout état de cause, la décision de modification doit être motivée ; qu'en l'espèce, la lettre du 16 avril 2002 émanant de la Direction Départementale des Affaires et Sociales doit être regardée, en dépit du fait qu'elle aurait pu contenir plus d'indications, comme satisfaisant aux exigences prévues par les articles susvisés ; qu'en conséquence, l'association n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté :

sur le fond

en ce qui concerne le chapitre 60

CONSIDÉRANT que l'association ne justifie pas des crédits demandés dans les commentaires annexés à son budget prévisionnel, si ce n'est par une observation sur le compte 606.258 qu'il diminue de 4,37%; qu'ainsi à bon droit le préfet pouvait reconduire les dépenses telles que proposées l'année précédente à un montant de 33 157,70 €;

en ce qui concerne le chapitre 61

CONSIDÉRANT que dans ses commentaires annexés au budget prévisionnel, l'établissement justifie d'un programme de travaux détaillé dont le préfet ne démontre ni le caractère excessif, ni le bien fondé ; que par suite, il doit être fait droit à la proposition de l'association d'arrêter le chapitre 61 à un montant de 48 166,87 € ;

en ce qui concerne le chapitre 62

CONSIDÉRANT que l'association fournit le détail des dépenses qui l'ont amenée à faire ces propositions dans ce chapitre ; qu'elles n'apparaissent pas excessives et, qu'en tout état de cause, le préfet n'en conteste ni le bien fondé, ni les montants ; que par suite, il y a lieu de faire droit aux demandes de l'association et de retenir un montant de dépense sur le chapitre 62 de 167.373,35 € ;

en ce qui concerne les chapitres 63 - 64 - charges de personnel

CONSIDÉRANT que le tableau des effectifs proposé par l'association et s'élevant à 22,16 équivalent temps plein (ETP) n'est pas contesté si ce n'est par un rapport au coût du poste qui n'apparaît pas pertinent ; que le taux des cotisations n'est pas contesté et ne présente pas de caractère abusif, de même que ne l'est pas la valeur du point proposée à 3,48 € ; que par suite, il y a lieu de faire droit à la proposition de l'établissement dans la limite fixée par l'association dans le cadre de la procédure contradictoire, soit 931 703,59 € pour le chapitre 64 et 82 420,29 € pour le chapitre 63 ;

en ce qui concerne le chapitre 65

CONSIDÉRANT que dans sa lettre du 16 avril 2002, dans le cadre de la procédure contradictoire, le préfet demande à l'association de fournir un budget justifiant des frais de siège ; qu'en l'état du dossier, ce budget n'apparaît pas ; que le préfet pouvait à bon droit limiter la dépense sur ce chapitre ;

en ce qui concerne le chapitre 68

CONSIDERANT que la dotation aux amortissements proposée par l'établissement ressort du tableau annexé au budget prévisionnel, que ce tableau n'est pas contesté par le préfet ;

CONSIDERANT que dans un souci de bonne gestion, l'Association a demandé la constitution d'une provision pour assurer l'indemnité de départ en retraite de quatre personnels ; que le préfet n'en conteste pas le montant si ce n'est l'engagement pris pour régler cette charge lors de l'exercice 2004 ; qu'il prend en charge pour un montant de 33 814 € lesdites indemnités pour deux personnels ;

CONSIDERANT que l'établissement est mal fondé à demander une provision dédiée à l'embauche de 0,40 équivalent temps plein dans le cadre de la réduction du temps de travail dès lors que la charge correspondante a été incorporée dans le chapitre 64;

CONSIDERANT que le chapitre 68 doit ainsi être arrêté à la somme de 69 666,13 €;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté doit être réformé et l'Association renvoyée devant le Préfet de la Seine Maritime pour qu'il fixe le tarif journalier applicable à l'Institut Médico Pédagogique « L'Espérance » au Havre en fonction des attendus du présent jugement ;

sur l'application des dispositions de l'article 75.1 de la loi du 10 juillet 1991

CONSIDÉRANT que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application des dispositions de l'article 75.1 de la loi du 10 juillet 1991 de condamner l'Etat partie perdante à payer à la Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées une somme de 150 € au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE

Article 1^{er}: Les arrêtés du préfet de Seine Maritime en date des 30 avril 2002 et 30 mai 2002 sont annulés en ce qu'ils ont de contraire à la présente décision.

Article 2 : L'Association est renvoyée devant le préfet de Seine Maritime pour fixer le tarif applicable à l'Institut Médico Pédagogique « L'Espérance » en fonction du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à la Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées une somme de 150 € au titre de l'article 75.1 de la loi n° 91.647 du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées au préfet de la Seine Maritime ; copie en sera adressée au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 31 janvier 2003 où siégeaient M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, M. ISELIN, Mmes PETIT, GAULARD, MM. LE RIDANT, CARO, Mmes GREBERT-DAGUIN, PERRET-LAUNAY, M. LE MEUR et M. LAPLANCHE, rapporteur.

« Lu en séance publique à la même date et dans la même formation »

le rapporteur,	le président,	la secrétaire,	
Roland LAPLANCHE	Henri CACHEUX	Ghislaine BRUNEAU	

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

la secrétaire,

Ghislaine BRUNEAU

02-76-071-Affaire : Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées contre arrêté en date du 30 avril 2002 du préfet de Seine Maritime fixant le prix de journée applicable à compter du 1er mai 2002 à la maison d'accueil spécialisé du Havre

MS

RÉpublique françAISE

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES

CONTENTIEUX nº 02-76-071

Président : M. CACHEUX

Rapporteur : M. LAPLANCHE

Commissaire du gouvernement : M. DESCOMBES

Séance 03-01 du 31 janvier 2003

Lecture en séance publique du 31 janvier 2003

AFFAIRE: Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées contre arrêté en date du 30 avril 2002 du préfet de Seine Maritime fixant le prix de journée applicable à compter du 1er mai 2002 à la maison d'accueil spécialisée du Havre

Au nom du peuple français,

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

VU la requête enregistrée le 11 juin 2002 au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes sous le n° 02.76.071 présentée par l'Association Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées, représentée par son Président et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté du 30 avril 2002 du préfet de Seine Maritime fixant à compter du 1^{er} mai 2002 le prix de journée applicable à la maison d'accueil spécialisée du Havre ; à l'appui de ses prétentions, l'association soutient que la procédure contradictoire n'a pas été respectée et que les abattements opérés ne sont pas motivés ; elle demande le rétablissement des crédits proposés sur les chapitres 60, 63, 64, 65 et le compte 6815 provisions et qu'ainsi le tarif journalier soit arrêté à 167,12 € ; elle demande également une somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 20 juillet 1991 ;

VU enregistré le 31 juillet 2002 le mémoire en défense du préfet de Seine Maritime qui conclut au rejet de la requête et soutient à l'appui de ses conclusions que la procédure prévue à l'article 26 du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 a été respectée et les abattements justifiés ; que l'enveloppe limitative est opposable ; qu'ainsi l'augmentation proposée par l'association n'est pas compatible avec la dotation départementale ; que les prévisions de dépenses et de recettes doivent se faire par groupes de dépenses en application de l'arrêté du 4 juillet 2001 ; que l'établissement dispose d'une marge de manœuvre dans l'application de la Convention Collective et qu'il peut modifier ses prévisions sur le fondement de l'article 30 du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 ; que l'établissement présente les prix de revient et le ratio de personnel les plus élevés des établissements similaires du département ;

VU enregistré le 23 septembre 2002 le mémoire en réplique présenté par l'Association qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et précise que les comptes 60 sont arrêtés à un montant inférieur à celui de l'année précédente ; elle indique que les remplacements sont assurés à partir du gel de 2,5 postes équivalent temps plein (ETP) permettant ainsi de rémunérer 3,33 équivalent temps plein (ETP) d'aide médico-psychologique ; que sa marge de manœuvre est limitée puisqu'elle ne dispose que de 9,52 % de sa masse budgétaire pour effectuer des transferts de charges ;

VU les pièces du dossier desquelles il ressort que la requête a été transmise à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie qui n'a pas communiqué de mémoire ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi nº 75-535 du 30 juin 1975 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées .

M. LAPLANCHE, directeur d'établissement social, en son rapport,

M. ADAMCZYK, secrétaire général administratif, représentant l'association requérante, en ses observations,

M. DESCOMBES, premier conseiller au Tribunal administratif de Rennes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties

sur la demande tendant à l'annulation de l'arrêté

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.314.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le préfet peut modifier le montant global des recettes et des dépenses prévisionnelles mentionné au 3°) du I de l'article L 314.7 de ce code ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce même article, la décision de modification doit être motivée ; qu'en l'espèce, la lettre de l'administration du 16 avril 2002 répond aux exigences minimales prévues par le texte et qu'ainsi les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté doivent être rejetées ;

sur le fond

en ce qui concerne le chapitre 60

CONSIDÉRANT que sur ce chapitre, l'Association ne justifie pas de ses prétentions dans son cahier explicatif ; qu'ainsi à bon droit, le préfet pouvait retenir les propositions de l'établissement comme abusives et arrêter le chapitre 60 à 185 300,20 € ;

en ce qui concerne les chapitres 63 - 64

CONSIDÉRANT la proposition budgétaire de l'établissement s'élevant sur ces chapitres à 2.225.263,41 € ; que c'est seulement dans le cadre de la procédure contradictoire que l'association a élevé ses prétentions à une somme de 2 344 546,57 € ; que cette demande supplémentaire doit être regardée comme tardive ; qu'en l'espèce le préfet en retenant une somme de 2 286 715,80 €, a majoré la prévision de dépenses formulée par l'établissement ; que l'Association est mal fondée dans ses prétentions et que sa demande doit être rejetée ;

en ce qui concerne le chapitre 65

CONSIDÉRANT que dans sa lettre du 16 avril 2002, le préfet de Seine Maritime indique les pièces à fournir pour justifier des frais de siège figurant sur ce chapitre ; que dans ses observations du 25 avril 2002, l'association ne répond pas à la demande du préfet ; qu'ainsi le préfet pouvait retenir ces dépenses comme abusives et diminuer les prétentions de l'établissement ;

en ce qui concerne le chapitre 68

CONSIDÉRANT que dans un souci de bonne gestion, l'association a demandé la constitution d'une provision pour assurer l'indemnité de départ en retraite de certains personnels ; que le préfet n'en conteste pas le montant si ce n'est l'engagement qu'il prend de régler cette charge lors des exercices suivants ; qu'ainsi, du fait de cet engagement et du caractère facultatif de la prévision, le préfet pouvait limiter, ainsi qu'il l'a fait, la constitution du montant de la provision sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête dirigée contre l'arrêté du préfet du 30 avril 2002 doivent être écartées ;

sur l'application des dispositions de l'article 75.1 de la loi du 10 juillet 1991

« Lu en séance publique à la même date et dans la même formation »

CONSIDÉRANT que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu, par application des dispositions de l'article 75.1 de la loi du 10 juillet 1991 de condamner l'Etat qui n'est pas la partie perdante à payer à la Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées une somme de 1.000 € au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépenses ;

DÉCIDE

Article 1^{er}: La requête de l'association la Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées introduite le 11 juin 2002 sous le numéro 02-76-071 et dirigée contre l'arrêté du préfet de la Seine Maritime en date du 30 avril 2002 fixant le prix de journée de la maison d'accueil spécialisée du Havre à compter du 1^{er} mai 2002 est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées au préfet de la Seine Maritime ; copie en sera adressée au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 31 janvier 2003 où siégeaient M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, M. ISELIN, Mmes PETIT, GAULARD, MM. LE RIDANT, CARO, Mmes GREBERT-DAGUIN, PERRET-LAUNAY, M. LE MEUR et M. LAPLANCHE, rapporteur.

le rapporteur,	le président,	la secrétaire,
Roland LAPLANCHE	Henri CACHEUX	Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

la secrétaire,

Ghislaine BRUNEAU